



BANQUE MONDIALE CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL



BANQUE MONDIALE
BIRD • IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

© 2017 Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale

1818 H Street NW, Washington, DC 20433

Téléphone : 202-473-1000; Internet : www.worldbank.org

Droits et autorisations

L'utilisation de cet ouvrage est soumise aux conditions de la licence Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO) <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo>. Conformément aux termes de la licence Creative Commons Attribution (paternité), il est possible de copier, de distribuer, de transmettre et d'adapter le contenu de l'ouvrage, notamment à des fins commerciales, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Mention de la source — L'ouvrage doit être cité de la manière suivante : [2016. «Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.» Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO

Traductions — Si une traduction de cet ouvrage est produite, veuillez ajouter à la mention de la source le déni de responsabilité suivant : Cette traduction n'a pas été réalisée par la Banque mondiale et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. La Banque mondiale ne saurait être tenue responsable du contenu de la traduction ni des erreurs qu'elle pourrait contenir. En cas de divergence entre la version traduite et la version anglaise, la version anglaise fait foi.

Adaptations — Si une adaptation de cet ouvrage est produite, veuillez ajouter à la mention de la source le déni de responsabilité suivant : Cet ouvrage est une adaptation d'une œuvre originale de la Banque mondiale. Les idées et opinions exprimées dans cette adaptation n'engagent que l'auteur ou les auteurs de l'adaptation et ne sont pas validées par la Banque mondiale.

Contenu tiers — La Banque mondiale n'est pas nécessairement propriétaire de chaque élément du contenu de cet ouvrage. Elle ne garantit donc pas que l'utilisation d'un élément ou d'une partie quelconque du contenu de l'ouvrage ne porte pas atteinte aux droits des tiers concernés. L'utilisateur du contenu assume seul le risque de réclamations ou de plaintes pour violation desdits droits. Pour réutiliser une composante de cet ouvrage, il vous appartient de juger si une autorisation est requise et de l'obtenir le cas échéant auprès du détenteur des droits d'auteur. Parmi les composantes, on citera, à titre d'exemple, les tableaux, les graphiques ou les images.

Pour tous renseignements sur les droits et licences, s'adresser au Service des publications et de la diffusion des connaissances de la Banque mondiale : Publishing and Knowledge Division, The World Bank, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, USA ; télécopie : 202-522-2625; courriel : pubrights@worldbank.org.

Photos de couverture :

Route : © Trevor Samson/Banque mondiale

Eau déversée dans un réservoir, Ghana : © Arne Hoel/Banque mondiale

Éléphant, Ghana : © Arne Hoel/Banque mondiale

Homme sur une barque. Sabaloka, Soudan. Photo : Arne Hoel/Banque mondiale

Portrait d'une jeune femme, Inde : © Curt Carnemark/Banque mondiale

Ouvriers agricoles dans un champ de manioc de l'État de Bahia dans le nord-est desséché du Brésil : © Scott Wallace/Banque mondiale

Agriculteurs effectuant leurs récoltes près de Kisumu (Kenya) : © Peter Kapuscinski/Banque mondiale

Centrale thermosolaire à cycle combiné intégré d'Ain Beni Mathar : © Dana Smillie/Banque mondiale

Parc d'éoliennes près du village de Bulgarevo (Bulgarie) : © Boris Balabanov/Banque mondiale

Habitante du village de Ta Ban (Viet Nam). Photo : © Mai Ky/Banque mondiale

Rizières indonésiennes. Photo : © Barmen Simatupang

Maquette de couverture : Beth Stover.



CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Table des matières

Abréviations et acronymes	vii
Présentation générale du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale	ix
Une vision du développement durable	1
Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement de projets d'investissement	3
Objet.	3
Objectifs et principes	3
Champ d'application	5
Exigences de la Banque	6
A. Classification des risques environnementaux et sociaux	6
B. Utilisation et renforcement du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur	6
C. Vérifications préalables en matière environnementale et sociale	7
D. Types de projets spéciaux	8
E. Plan d'engagement environnemental et social (PEES)	9
F. Information	9
G. Consultations et participation	10
H. Suivi du projet et soutien à sa mise en œuvre	10
I. Mécanisme de gestion des plaintes et devoir de responsabilité	11
Dispositifs institutionnels et modalités d'application	11
Obligations de l'Emprunteur – Normes environnementales et sociales n^{os} 1 à 10	13
NES n^o 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	15
Introduction	15
Objectifs	16
Champ d'application	16
Obligations de l'Emprunteur	17
A. Utilisation du cadre environnemental et social de l'Emprunteur	17
B. Évaluation environnementale et sociale	18
C. Plan d'engagement environnemental et social (PEES)	21
D. Suivi du projet et établissement de rapports	21
E. Mobilisation des parties prenantes et information	22

NES n° 1 — Annexe 1. Évaluation environnementale et sociale.	22
A. Généralités	22
B. Capacités institutionnelles	24
C. Autres exigences pour certains projets	25
D. Description indicative de l'EIES	25
E. Description indicative du PGES.	26
F. Description indicative d'un audit environnemental et social	27
NES n° 1 — Annexe 2. Plan d'engagement environnemental et social (PEES).	28
A. Introduction	28
B. Contenu d'un PEES	28
C. Mise en œuvre du PEES	29
D. Délais d'exécution des activités du projet.	29
NES n° 1 — Annexe 3. Gestion des fournisseurs et prestataires	29
NES n° 2. Emploi et conditions de travail.	31
Introduction	31
Objectifs.	31
Champ d'application.	31
Obligations de l'Emprunteur.	32
A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur	32
B. Protection de la main-d'œuvre	33
C. Mécanisme de gestion des plaintes	34
D. Santé et sécurité au travail (SST).	34
E. Travailleurs contractuels	35
F. Travailleurs communautaires	35
G. Employés des fournisseurs principaux.	36
NES n°3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.	39
Introduction	39
Objectifs.	39
Champ d'application.	39
Obligations de l'Emprunteur.	39
Utilisation rationnelle des ressources	40
A. Consommation d'énergie.	40
B. Consommation d'eau	40
C. Utilisation des matières premières.	40
Prévention et gestion de la pollution	40
A. Gestion de la pollution atmosphérique	41
B. Gestion des déchets dangereux et non dangereux	41
C. Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses	42
D. Gestion des pesticides.	42

NES n°4. Santé et sécurité des populations	45
Introduction	45
Objectifs.....	45
Champ d'application.....	45
Obligations de l'Emprunteur.....	46
A. Santé et sécurité des populations.....	46
B. Personnel de sécurité	48
NES n° 4 — Annexe 1. Sécurité des barrages	48
A. Nouveaux barrages	48
B. Barrages existants et barrages en construction	49
C. Rapports sur la sécurité des barrages	50
NES n°5. Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.....	53
Introduction	53
Objectifs.....	53
Champ d'application.....	54
Obligations de l'Emprunteur.....	55
A. Généralités	55
B. Déplacement	58
C. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes	60
D. Assistance technique et aide financière	60
NES n° 5 — Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire.....	60
A. Plan de réinstallation.....	60
B. Cadre de réinstallation	63
C. Cadre fonctionnel	64
NES n°6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.....	67
Introduction	67
Objectifs.....	67
Champ d'application.....	68
Obligations de l'Emprunteur.....	68
A. Généralités	68
B. Fournisseurs principaux	72
NES n°7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	75
Introduction	75
Objectifs.....	76
Champ d'application.....	76
Obligations de l'Emprunteur.....	77
A. Généralités	77
B. Circonstances dans lesquelles un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé.....	79

C. Mécanisme de gestion des plaintes	82
D. Formulation de plans de développement pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et l'ensemble de la société ..	82
NES n°8. Patrimoine culturel.....	85
Introduction	85
Objectifs.....	85
Champ d'application.....	85
Obligations de l'Emprunteur.....	86
A. Généralités	86
B. Consultation des parties prenantes et identification du patrimoine culturel.....	86
C. Aires protégées abritant un patrimoine culturel classé.....	87
D. Dispositions spécifiques à des types particuliers de patrimoine culturel.....	87
E. Mise en valeur du patrimoine culturel à des fins commerciales	88
NES n°9. Intermédiaires financiers	91
Introduction	91
Objectifs.....	91
Champ d'application.....	91
Obligations de l'Emprunteur.....	92
A. Système de gestion environnementale et sociale	92
B. Mobilisation des parties prenantes	94
NES n°10. Mobilisation des parties prenantes et information	97
Introduction	97
Objectifs.....	97
Champ d'application.....	98
Obligations de l'Emprunteur.....	98
A. Mobilisation pendant l'élaboration du projet.....	98
B. Mobilisation pendant la mise en œuvre du projet et comptes rendus externes	100
C. Mécanisme de gestion des plaintes	100
D. Organisation et engagement	100
NES n° 10 — Annexe 1. Mécanisme de gestion des plaintes.....	100
Glossaire	103

Abréviations et acronymes

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	GIN	Gestion intégrée des nuisibles
BP	Procédures de la Banque	GIV	Gestion intégrée des vecteurs
BPISA	Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité	IDA	Association internationale de développement
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale	IF	Intermédiaire financier
CO2	Dioxyde de carbone	NES	Norme environnementale et sociale
CPLCC	Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause	ONG	Organisation non gouvernementale
EES	Évaluation environnementale et sociale	OP	Politique opérationnelle
EES	Évaluation environnementale et sociale stratégique	PES	Procédure environnementale et sociale
EIE	Étude d'impact environnemental	PEES	Plan d'engagement environnemental et social
ERD	Évaluation des risques et dangers	PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
ESS	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale	PIU	Plan d'intervention d'urgence
GES	Gaz à effet de serre	PLN	Plan de lutte contre les nuisibles
		PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes
		SGES	Système de gestion environnementale et sociale
		SST	Santé et sécurité au travail



Présentation générale du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale¹

1. Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

2. Ce Cadre comprend :

- Une **vision du développement durable**, qui décrit les aspirations de la Banque en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- La **Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement**, qui énonce les exigences de la Banque ; et
- Les **Normes environnementales et sociales** et leurs Annexes, qui énoncent les dispositions qui s'appliquent à l'Emprunteur et aux projets.

3. La **Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement** énonce les exigences auxquelles la Banque doit satisfaire lorsqu'elle appuie des projets au moyen d'un Financement de projets d'investissement (FPI).

4. Les **Normes environnementales et sociales** énoncent les obligations des Emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. La Banque estime que l'application de ces normes, en mettant l'accent sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, permettra aux Emprunteurs de réaliser leur objectif de réduction de la pauvreté et d'accroissement de la prospérité d'une façon durable pour le bien de leurs citoyens et de l'environnement. Ces normes vont : a) aider les Emprunteurs à appliquer de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales au niveau national et international ; c) favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et d) contribuer à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes.

¹Cette présentation générale n'est faite qu'à titre d'information et ne fait pas partie du Cadre environnemental et social.

5. Les dix Normes environnementales et sociales définissent les obligations auxquelles l’Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. Ces normes sont les suivantes :

- **Norme environnementale et sociale n° 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- **Norme environnementale et sociale n° 2** : Emploi et conditions de travail ;
- **Norme environnementale et sociale n° 3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- **Norme environnementale et sociale n° 4** : Santé et sécurité des populations ;
- **Norme environnementale et sociale n° 5** : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- **Norme environnementale et sociale n° 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- **Norme environnementale et sociale n° 7** : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- **Norme environnementale et sociale n° 8** : Patrimoine culturel ;
- **Norme environnementale et sociale n° 9** : Intermédiaires financiers ; et
- **Norme environnementale et sociale n° 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

6. La Norme environnementale et sociale (NES) n° 1 s’applique à tous les projets pour lesquels le Financement de projets d’investissement de la Banque est sollicité. Elle affirme l’importance : a) du cadre environnemental et social en vigueur chez l’Emprunteur pour la gestion des risques et effets du projet ; b) d’une évaluation environnementale et sociale intégrée permettant d’identifier les risques et effets d’un projet ; c) d’une mobilisation effective des populations par la publication d’informations liées au projet, des consultations et des dispositifs de retour d’information efficaces ; et d) de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l’Emprunteur pendant toute la durée du projet. La Banque exige que tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet soient pris en compte dans le cadre de l’évaluation environnementale et sociale réalisée conformément à la NES n° 1. Les normes n° 2 à 10 énoncent les obligations de l’Emprunteur en matière d’identification et de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux qui peuvent nécessiter une attention particulière. Elles énoncent des objectifs et des dispositions pour éviter, minimiser, réduire, et atténuer ces risques et ces impacts, et lorsque les impacts résiduels sont importants, pour les compenser ou les neutraliser.

7. La Banque adoptera une **Directive traitant des risques et effets d’un projet sur les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables**, qui énoncera les dispositions que doivent prendre les services de la Banque pour identifier les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables, et décrira le processus par lequel des mesures différenciées seront mises au point en tenant compte de la situation particulière de ces individus ou groupes.

8. La Banque publiera également une **Procédure environnementale et sociale (PES)** qui énoncera les procédures environnementales et sociales obligatoires approuvées par la Direction et applicables aux projets financés au moyen du Financement de projets d’investissement. La Procédure environnementale et sociale décrira de quelle manière la Banque procède à des vérifications préalables dans le cadre d’un projet pour lequel une demande de financement lui est adressée.

9. Le Cadre sera également accompagné **d’outils d’orientation et d’information** non contraignants pour aider les Emprunteurs à appliquer les Normes, les services de la Banque à effectuer les vérifications préalables et appuyer la mise en œuvre, et les parties prenantes à renforcer la transparence et le partage des bonnes pratiques.

10. La **Politique d’accès à l’information de la Banque mondiale**, qui témoigne de l’attachement de la Banque à la transparence, l’éthique de responsabilité et la bonne gouvernance, s’applique à l’ensemble du Cadre et prévoit des obligations en matière d’information qui se rapportent aux opérations de financement de projets d’investissement de la Banque.

11. Les Emprunteurs et les projets sont aussi tenus d’appliquer les dispositions pertinentes des **Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) du Groupe de la Banque mondiale**². Ce sont des documents de référence techniques qui donnent des exemples de bonnes pratiques internationales de portée générale ou concernant une branche d’activité particulière.

12. Le Cadre prévoit des dispositions relatives à la gestion des plaintes et au devoir de responsabilité. Un projet financé par la Banque aura mis en place un certain nombre de mécanismes pour répondre aux préoccupations et aux plaintes liées au projet. Les parties affectées par le projet auront accès, selon le cas, à des mécanismes de gestion des plaintes au niveau du projet, au dispositif local de gestion des plaintes, au service de règlement des plaintes de la Banque (<http://www.worldbank.org/GRS> ; courriel : grievances@worldbank.org) et au Panel d’inspection de la Banque mondiale. Après avoir porté leurs

²https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/EHS-Guidelines

préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et donné à la Direction de la Banque une possibilité raisonnable d'y répondre, les parties touchées par le projet peuvent soumettre leurs plaintes au Panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale afin de demander une enquête qui déterminerait si un préjudice a été causé en conséquence directe du non-respect par la Banque de ses politiques et procédures. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale peut être contacté par courriel à l'adresse ipanel@worldbank.org, ou via son site web à l'adresse <http://www.inspectionpanel.org/>.

13. Le présent Cadre remplace les Politiques opérationnelles (OP) et les Procédures de la Banque (BP)

ci-après : OP/BP 4.00, Politique pilote d'utilisation des systèmes de l'emprunteur pour les politiques de sauvegarde environnementale et sociale ; OP/BP 4.01, Évaluation environnementale ; OP/BP 4.04, Habitats naturels ; OP 4.09, Lutte antiparasitaire ; OP/BP 4.10, Peuples autochtones ; OP/BP 4.11, Patrimoine culturel physique ; OP/PB 4.12, Réinstallation involontaire ; OP/BP 4.36, Forêts ; et OP/BP 4.37, Sécurité des barrages. Il ne se substitue cependant pas aux politiques et procédures suivantes : OP/BP 4.03, Normes de performance pour les activités du secteur privé ; OP/BP 7.50, Projets relatifs aux voies d'eau internationales ; et OP/BP 7.60, Projets dans les zones contestées.

Une vision du développement durable

1. La Stratégie du Groupe de la Banque mondiale¹ énonce les objectifs du Groupe qui consistent à mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée dans l'ensemble de ses pays partenaires. Les efforts déployés dans ce but seront étayés par des actions visant à assurer l'avenir à long terme de la planète, de ses populations et de ses ressources, promouvoir l'inclusion sociale et limiter le fardeau économique pour les générations futures. Les deux objectifs du groupe de la Banque mondiale soulignent l'importance de la croissance économique, de l'inclusion et du développement durable – en faisant une grande place aux questions d'équité.

2. Inspiré par cette vision, le Groupe de la Banque mondiale souscrit pleinement à l'objectif de viabilité environnementale, y compris d'une action collective plus soutenue en appui à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, qu'il reconnaît comme essentiel dans un monde aux ressources naturelles limitées. Cette démarche se retrouve dans les différentes stratégies thématiques² du Groupe de la Banque mondiale pour les dix prochaines années, lesquelles prennent en considération le fait que toutes les économies, en particulier les économies en développement, ont encore besoin de croître, mais qu'elles doivent s'y employer d'une manière durable, de sorte que la poursuite d'activités génératrices de revenus ne se fasse pas au détriment des générations futures en limitant ou refermant les perspectives. Elles reconnaissent que le changement climatique influe sur la nature et l'emplacement des projets, et que les interventions financées par la Banque mondiale doivent réduire leur impact sur le climat en optant pour des solutions à plus faible émission de carbone. La Banque mondiale s'investit dans le domaine du changement climatique parce que celui-ci présente, de notre vivant, une menace fondamentale pour notre développement. Elle consacre son action à aider ses pays clients à gérer leur économie, à réduire leurs émissions de carbone et à investir dans la résilience, tout en s'employant à mettre fin à la pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée.

3. De même, le développement social et l'inclusion sont des composantes essentielles de toutes les opérations d'aide au développement et de promotion du développement durable menées par la Banque. Pour celle-ci, l'inclusion consiste à donner à tous les citoyens les moyens de participer au processus de développement et d'en bénéficier. Elle explique les politiques mises en œuvre pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination en améliorant l'accès de tous, y compris des segments pauvres et défavorisés de la population, à des services et des prestations comme l'éducation, la santé, la protection sociale, les infrastructures, l'énergie bon marché, l'emploi, les services financiers et les actifs productifs. Elle sous-tend également les mesures prises pour supprimer les obstacles qui se dressent devant ceux qui sont souvent exclus du processus de développement, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les

¹Voir la Stratégie du Groupe de la Banque mondiale 2013 à l'adresse suivante : http://imagebank.worldbank.org/servlet/WDSContentServlet/IW3P/IB/2013/10/09/000456286_20131009170003/Rendered/PDF/816970WP0REPLA00Box379842B00PUBLIC0.pdf

²Par exemple, «Toward a Green, Clean and Resilient World for All : A World Bank Group Environment Strategy 2012–2022», une stratégie de la Banque mondiale qui vise un monde respectueux de l'environnement, propre et résilient pour tous.

jeunes et les minorités, et pour faire en sorte que la voix de chaque citoyen puisse être entendue. À cet égard, les activités de la Banque mondiale concourent à la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. À travers les projets qu'elle finance et conformément à ses Statuts³, la Banque mondiale cherche à éviter de produire des effets néfastes et continuera d'accompagner les efforts déployés par ses pays membres pour honorer progressivement leurs engagements en matière de droits humains.

4. La Banque mondiale utilise sa capacité de mobilisation, ses instruments financiers et ses ressources intellectuelles pour intégrer cet attachement à la viabilité environnementale et sociale dans toutes ses activités, de son action mondiale sur des questions comme le changement climatique, la gestion du risque de catastrophes et l'égalité des sexes, aux mesures mises en œuvre pour veiller à ce que les considérations environnementales et sociales soient prises en compte systématiquement dans les stratégies sectorielles, les politiques opérationnelles et les échanges avec les pays.

5. Au niveau du projet, ces aspirations globales se traduisent par l'accroissement des possibilités de développement pour tous, en particulier pour les populations pauvres et vulnérables, et par la promotion d'une gestion durable des ressources naturelles et biologiques. Par conséquent, dans le cadre d'un projet qu'elle appuie, la Banque s'emploie à :

- éviter ou atténuer les impacts négatifs de celui-ci sur la population et l'environnement ;
- préserver ou restaurer la biodiversité et les habitats naturels, et promouvoir l'utilisation rationnelle et équitable des ressources naturelles et des services écosystémiques ;
- promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés ;
- faire en sorte que les personnes ou les communautés touchées par le projet ne pâtissent pas de celui-ci et ne fassent pas l'objet de discrimination, en portant une attention particulière aux peuples autochtones, aux minorités et aux segments défavorisés ou vulnérables de la population, notamment lorsque le projet est susceptible de produire des effets néfastes ou lorsque ses retombées en matière de développement doivent être partagées ;
- remédier à l'impact du projet sur le changement climatique et étudier l'incidence de la variabilité du climat sur la sélection, l'implantation, la planification, la conception, la mise en œuvre et le déclassement des projets ; et

- optimiser la mobilisation des parties prenantes en multipliant les consultations, en facilitant leur participation aux activités du projet et en renforçant l'éthique de responsabilité.

6. La vision de la Banque va au-delà de l'objectif consistant à « ne pas nuire » pour optimiser les gains sur le plan du développement. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur met en évidence des opportunités de développement associées au projet, la Banque discute avec l'Emprunteur de la mesure dans laquelle ces opportunités peuvent être exploitées dans le cadre de celui-ci. Selon qu'il conviendra, elles pourront être mises à profit pour contribuer à un développement plus poussé.

7. La Banque travaillera également avec les Emprunteurs pour définir des initiatives et des objectifs stratégiques permettant de traiter éventuellement des priorités en matière de développement national dans le cadre de l'action menée par l'institution au niveau du pays. En soutenant ces priorités, la Banque cherchera à établir des relations de coopération avec les Emprunteurs, les donateurs et d'autres organisations internationales. Elle maintiendra en outre le dialogue avec les bailleurs de fonds, les organisations internationales, les pays bénéficiaires et la société civile sur les questions environnementales et sociales.

8. La Banque reconnaît que la réalisation d'un développement durable est tributaire d'une collaboration efficace avec tous ceux que les résultats du projet sur le plan du développement intéressent, y compris les partenaires de développement publics et privés. Elle est convaincue du bien-fondé de l'utilisation et du renforcement des dispositifs de l'Emprunteur pour éviter la duplication inutile d'efforts, développer les capacités nationales et obtenir des résultats en matière de développement qui sont substantiellement cohérents avec les objectifs du Cadre environnemental et social. La Banque adhère pleinement aux principes d'un dialogue ouvert, de consultations publiques, d'un accès rapide et complet à l'information, et de mécanismes de gestion des plaintes adaptés.

9. Le présent Cadre environnemental et social traduit ces aspirations et ces principes en des actions concrètes au niveau du projet, dans les limites de la mission définie dans les Statuts de la Banque. Bien que ce Cadre ne garantisse pas en soi que le projet contribuera véritablement au développement durable, sa bonne exécution assurera l'application de normes qui offrent une base nécessaire pour réaliser cet objectif et représentera un modèle pour les activités ne rentrant pas dans le périmètre des projets financés par la Banque.

³Notamment en ses Articles III, Section 5 b) et IV, Section 10.

Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement de projets d'investissement

Objet

1. La Politique environnementale et sociale relative au financement de projets d'investissement¹ énonce les obligations de la Banque² par rapport aux projets qu'elle appuie au moyen d'un financement de projets d'investissement³.

¹Cette Politique remplace les Politiques opérationnelles (OP) et les Procédures de la Banque (BP) ci-après : OP/BP 4.00, Politique pilote d'utilisation des systèmes de l'emprunteur pour les politiques de sauvegarde environnementale et sociale; OP/BP 4.01, Évaluation environnementale; OP/BP 4.04, Habitats naturels; OP 4.09, Lutte antiparasitaire; OP/BP 4.10, Peuples autochtones; OP/BP 4.11, Patrimoine culturel physique; OP/PB 4.12, Réinstallation involontaire; OP/BP 4.36, Forêts; et OP/BP 4.37, Sécurité des barrages. Elle ne se substitue cependant pas aux politiques et procédures suivantes : OP/BP 4.03, Normes de performance pour les activités du secteur privé; OP/BP 7.50, Projets relatifs aux voies d'eau internationales; et OP/BP 7.60, Projets dans les zones contestées.

²Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, le terme « Banque » désigne la BIRD et/ou l'IDA (agissant pour son propre compte ou en sa qualité d'administrateur de fonds fiduciaires fournis par d'autres bailleurs de fonds).

³Voir l'OP 10.00 relative au Financement de projets d'investissement. Le Financement de projets d'investissement se compose de prêts et de garanties de la Banque, tel que prévu dans l'OP 10.00.

Objectifs et principes

2. La Banque s'emploie résolument à aider les Emprunteurs⁴ à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques⁵ et effets⁶ environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. La Banque aidera les Emprunteurs à appliquer les NES aux projets soutenus au moyen d'un Financement de projets d'investissement, conformément à la présente Politique environnementale et sociale sur le financement de projets d'investissement (la Politique).

3. Pour mener à bien cette Politique, la Banque devra :

- a) effectuer elle-même les vérifications préalables dans le cadre des projets proposés, d'une manière proportionnée à la nature et à l'importance potentielle des risques et effets environnementaux et sociaux associés audit projet ;
- b) si nécessaire, aider l'Emprunteur à procéder à une mobilisation précoce et continue des parties prenantes, à tenir de véritables consultations avec ces dernières⁷, en particulier les communautés touchées, et à mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes dans le cadre du projet ;

⁴Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, le terme « Emprunteur » désigne un Emprunteur ou le bénéficiaire d'un financement de la Banque pour un projet d'investissement, et toute autre entité chargée de la mise en œuvre du projet.

⁵Le risque environnemental et social est une combinaison de la probabilité que surviennent certains dangers et de la gravité des effets que ceux-ci pourraient avoir.

⁶Les effets environnementaux et sociaux font référence à tout changement potentiel ou réel touchant : i) l'environnement physique, naturel ou culturel, et ii) la communauté avoisinante et les travailleurs par suite de l'activité du projet à financer.

⁷La NES n° 10 énonce des obligations supplémentaires que doivent remplir les Emprunteurs en matière de mobilisation des parties prenantes.

- c) aider l’Emprunteur à répertorier les méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels associés au projet ;
- d) convenir avec l’Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque sera disposée à appuyer un projet, tel qu’indiqué dans le Plan d’engagement environnemental et social (PEES)⁸ ; et
- e) suivre les performances d’un projet du point de vue environnemental et social, conformément au PEES et aux NES⁹.

4. Les risques et effets environnementaux et sociaux que la Banque prendra en compte dans le cadre de ses vérifications préalables sont liés au projet et comprennent ce qui suit :

- a) les risques et effets environnementaux, y compris :
 - i) ceux qui sont définis dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (les Directives ESS)¹⁰ ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations (notamment la sécurité des barrages et l’utilisation sans risque des pesticides) ; iii) ceux qui sont liés au changement climatique et à d’autres risques et effets transfrontaliers ou mondiaux ; iv) toute menace sérieuse pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) ceux qui concernent les services écosystémiques et l’exploitation des ressources naturelles biologiques, telles que les pêcheries et les forêts ; et
- b) les risques et effets sociaux, y compris : i) les menaces à la sécurité humaine se manifestant par l’escalade de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables¹¹ ; iii) les préjugés ou la discrimination à l’égard de certains individus ou certains groupes, en particulier ceux qui peuvent être

défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l’accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l’utilisation de terres ; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l’utilisation de terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d’utilisation des terres et les régimes fonciers applicables au niveau local, l’accessibilité et la disponibilité de terres, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant la terre et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel.

5. Les projets soutenus par la Banque au moyen d’un Financement de projets d’investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- **Norme environnementale et sociale n° 1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- **Norme environnementale et sociale n° 2** : Emploi et conditions de travail ;
- **Norme environnementale et sociale n° 3** : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- **Norme environnementale et sociale n° 4** : Santé et sécurité des populations ;
- **Norme environnementale et sociale n° 5** : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- **Norme environnementale et sociale n° 6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- **Norme environnementale et sociale n° 7** : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- **Norme environnementale et sociale n° 8** : Patrimoine culturel ;
- **Norme environnementale et sociale n° 9** : Intermédiaires financiers ; et
- **Norme environnementale et sociale n° 10** : Mobilisation des parties prenantes et information.

6. Les Normes environnementales et sociales sont conçues dans le but d’aider les Emprunteurs à gérer les risques et les impacts d’un projet, et à améliorer leur performance du point de vue environnemental et social en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus du projet sont décrits dans les objectifs de chaque NES, puis suivent des conditions spécifiques que doivent remplir les Emprunteurs pour réaliser ces objectifs par des moyens tenant compte de la nature et de l’envergure du projet et proportionnés aux risques et effets environnementaux et sociaux.

⁸Le PEES est décrit à la Section E.

⁹Voir l’OP 10.00 pour des dispositions détaillées en matière de suivi.

¹⁰Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) sont des documents de référence techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales de portée générale ou spécifique à un secteur d’activité. Les Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale indiquent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes, et ce à un coût raisonnable. Pour en savoir plus, consulter les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale à l’adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/ehsguidelines.

¹¹L’expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d’autres dans leur capacité à profiter des avantages d’un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d’être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l’âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d’autres individus dont ils dépendent.

Champ d'application

7. Cette Politique et les NES s'appliquent à tous les projets appuyés par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement^{12, 13}. La Banque ne financera que des projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses Statuts et s'y conforment, et qui devraient satisfaire aux exigences des NES d'une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque.

8. Aux fins de la présente Politique, le terme « projet » désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque visé au paragraphe 7 ci-dessus, tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque¹⁴. Les projets peuvent comprendre de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou une combinaison des deux. Ils peuvent également comprendre des sous-projets.

9. Lorsque la Banque finance conjointement un projet avec d'autres agences multilatérales ou bilatérales de financement¹⁵, elle coopère avec ces agences et avec l'Emprunteur dans le but de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet. Une approche commune sera jugée acceptable par la Banque si elle permet au projet de réaliser des objectifs substantiellement cohérents avec les NES¹⁶. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique l'approche commune dans le cadre du projet. Elle coordonnera aussi son action avec ces agences de façon à pouvoir publier, de concert avec l'Emprunteur, un seul

ensemble de documents relatifs au projet qui serviront au dialogue avec les parties prenantes.

10. Cette Politique exige également l'application des NES aux installations associées. Les installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la mesure où l'Emprunteur exerce un contrôle ou une influence sur celles-ci¹⁷.

11. Aux fins de la présente politique, le terme « installations associées » désigne des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé¹⁸.

12. Dans les cas où :

- a) Une approche commune est adoptée pour le projet, cette approche s'applique aux installations associées ;
- b) Les installations associées sont financées par d'autres agences multilatérales ou bilatérales, la Banque peut décider d'appliquer les dispositions de ces autres agences à l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux de ces installations, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs substantiellement cohérents avec les NES.

13. Lorsque la Banque apporte son appui à un projet faisant intervenir un intermédiaire financier (IF), et que d'autres agences de financement multilatérales ou bilatérales doivent octroyer ou ont déjà octroyé un financement au même intermédiaire financier, la Banque peut décider de se conformer aux prescriptions de ces autres agences pour l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'intermédiaire financier, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs qui cadrent sensiblement avec les NES.

14. Lorsque la Banque juge qu'un Emprunteur : a) a un besoin urgent d'assistance par suite d'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ou d'un conflit ; ou b) a des contraintes de capacités en raison de sa fragilité ou de ses vulnérabilités particulières (notamment en ce qui concerne les petits États), les dispositions pertinentes de l'OP 10.00 s'appliquent¹⁹.

¹²Il s'agit de projets auxquels s'applique l'OP/BP 10.00 sur le Financement de projets d'investissement. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au Financement de projets d'investissement ne couvre pas les opérations bénéficiant de prêts à l'appui des politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans l'OP/BP 8.60 sur les prêts à l'appui des politiques de développement) ou de prêts alloués au titre du mécanisme de Programmes pour les résultats (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans l'OP/BP 9.00 sur le Financement de Programmes pour les résultats).

¹³Ces projets peuvent inclure une assistance technique financée par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous la forme d'une opération indépendante ou dans le cadre d'un projet. Les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 18 de la NES n° 1 s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins et la nature des risques et effets du projet. Les termes de référence, les plans de travail ou les autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de telle manière que les conseils et les autres services fournis soient conformes aux dispositions des NES n°s 1 à 10. Les activités mises en œuvre par l'Emprunteur après l'achèvement du projet, mais qui ne sont pas financées par la Banque, ou les activités qui ne sont pas directement liées à l'assistance technique, ne sont pas soumises aux dispositions de la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale sur le Financement de projets d'investissement.

¹⁴L'OP 10.00 fixe la portée des activités pour lesquelles le Financement de projets d'investissement peut être accordé ainsi que le processus d'approbation d'un tel financement.

¹⁵L'IFC et la MIGA, entre autres.

¹⁶Pour déterminer si l'approche commune ou les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 12 et 13 sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, les normes et les procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement. Les mesures et les actions convenues dans le cadre de l'approche commune seront incluses dans le PEES.

¹⁷La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il montre dans quelle mesure il ne peut pas exercer de contrôle ou d'influence sur les Installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels.

¹⁸Pour être considérées comme des installations associées, les installations ou les activités concernées doivent répondre à tous ces trois critères.

¹⁹L'OP 10.00 contient des informations plus détaillées.

Exigences de la Banque

15. La Banque exigera des Emprunteurs qu'ils procèdent à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels une demande de financement est adressée à la Banque, conformément à la NES n° 120.

16. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il prépare et exécute les projets de sorte que ces derniers répondent aux exigences des NES d'une manière et dans des délais qu'elle juge acceptables. En indiquant quelle manière et quels délais elle juge acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier de préparation et de mise en œuvre du projet, les capacités de l'Emprunteur et des autres entités associées à l'élaboration et la mise en œuvre du projet, et les mesures et actions spécifiques que l'Emprunteur doit mettre ou a mises en place pour faire face à ces risques et effets.

17. Lorsque la Banque accepte que l'Emprunteur formule des plans ou entreprenne des mesures ou des actions spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer des risques et effets particuliers du projet sur une période de temps donnée, elle exige de l'Emprunteur qu'il s'engage à n'exercer aucune activité ni entreprendre aucune action en lien avec le projet qui pourrait engendrer des risques ou des effets environnementaux ou sociaux néfastes importants jusqu'à ce que ces mesures, ces actions ou ces plans pertinents soient définis conformément au PEES.

18. Si, au moment de son approbation par la Banque, le projet comprend ou inclut des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES, la Banque exigera de l'Emprunteur, dans le cadre du PEES, qu'il adopte et applique des mesures qu'elle juge satisfaisantes, de sorte que les éléments importants de ces installations ou activités répondent aux exigences des NES dans un délai acceptable pour la Banque. En établissant des mesures satisfaisantes et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'envergure du projet ainsi que la faisabilité technique et financière des mesures proposées.

19. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique les dispositions pertinentes des Directives ESS²¹. Ces Directives indiquent les mesures et niveaux de performance qui sont normalement considérés comme acceptables et applicables aux projets. Au cas où les critères du pays hôte ne concordent pas avec les mesures et niveaux prévus dans les Directives ESS, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique ou mette en œuvre les dispositions les plus rigoureuses. Lorsque des mesures ou niveaux moins contraignants que ceux prévus dans les Directives ESS sont jugés appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières de l'Emprunteur ou d'autres circonstances

particulières du projet, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il justifie d'une manière exhaustive et détaillée chacune des options proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que tout niveau de performance retenu est cohérent avec les objectifs des NES et des Directives ESS applicables, et n'aura probablement pas d'effets environnementaux ou sociaux néfastes substantiels.

A. Classification des risques environnementaux et sociaux

20. La Banque classera tous les projets (y compris ceux faisant intervenir des intermédiaires financiers) dans l'une des quatre catégories suivantes : *Risque élevé, risque substantiel, risque modéré ou risque faible*. Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte de questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du projet ; la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l'Emprunteur (et de toute entité chargée de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière conforme aux NES. D'autres facteurs de risque peuvent aussi justifier l'application de mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et les résultats de ces mesures, en fonction du projet et du contexte dans lequel celui-ci est préparé. Il peut s'agir de considérations juridiques et institutionnelles ; de la nature des mesures d'atténuation et des options technologiques proposées ; des structures de gouvernance et de la législation ; et de questions relatives à la stabilité, aux conflits ou à la sécurité. La Banque publiera la classification du projet et les motifs de cette classification sur son site web et dans les documents relatifs au projet.

21. La Banque examinera régulièrement la classification du risque attribuée au projet, y compris durant la mise en œuvre, et modifiera cette classification au besoin, pour faire en sorte qu'elle reste pertinente. Tout changement apporté à cette classification sera communiqué sur le site web de la Banque.

22. Si la Banque apporte son soutien à un ou plusieurs intermédiaires financiers, elle déterminera la classification des risques du projet en prenant en compte le type d'instrument ou de produit financier qui doit être utilisé, la nature du portefeuille existant de l'IF et le niveau de risque associé aux sous-projets proposés.

B. Utilisation et renforcement du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur

23. La Banque encourage l'utilisation du Cadre environnemental et social (CES) existant de l'Emprunteur pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre de projets financés au moyen du Financement de projets d'investissement lorsqu'une telle démarche est susceptible de prendre en compte les risques et effets du projet et permet à ce dernier de réaliser des

²⁰Voir le paragraphe 23 de la NES n° 1.

²¹Voir la note 10.

objectifs substantiellement cohérents avec les NES. Au terme de l'évaluation mentionnée ci-dessous²², la Banque et l'Emprunteur détermineront de commun accord s'il convient d'utiliser tout ou partie du CES de l'Emprunteur.

24. Le CES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre d'action et des dispositifs juridiques et institutionnels du pays de l'Emprunteur, y compris les institutions nationales, infranationales ou sectorielles chargées de la mise en œuvre du projet, des lois, réglementations, règles et procédures applicables au projet, et des capacités de mise en œuvre qui se rapportent à la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet. Les aspects pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction de facteurs tels que la nature, l'envergure, l'emplacement et les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet, ainsi que le rôle et les attributions des institutions concernées²³.

25. Si la Banque et l'Emprunteur proposent d'utiliser tout ou partie du CES de l'Emprunteur, la Banque examine ledit CES pour déterminer si une telle option répond aux exigences du paragraphe 23.

26. La Banque révélera son intention de procéder à cette évaluation dès que possible, en indiquant les aspects du CES de l'Emprunteur qui seront couverts. La Banque consultera les parties prenantes concernées, de sorte que leurs opinions puissent éclairer l'évaluation. Durant cette évaluation, la Banque pourra examiner des études, des analyses et d'autres évaluations menées récemment par ses services, d'autres agences de financement, l'Emprunteur ou les parties prenantes concernées, pour autant que celles-là aient un intérêt pour le projet proposé. Dans le cas où une évaluation du CES de l'Emprunteur est réalisée, la Banque publiera une synthèse de l'évaluation sur son site web.

27. La Banque s'emploiera avec l'Emprunteur à identifier et convenir des mesures et actions permettant de combler les lacunes²⁴ et de renforcer le CES de l'Emprunteur, pour autant que ces mesures et actions soient nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe 23. Les mesures et actions convenues, ainsi que les délais correspondants, feront partie du PEES.

28. Lorsque la Banque est informée d'une modification apportée au CES de l'Emprunteur qui pourrait avoir un impact négatif substantiel sur le projet, elle discute de ladite modification avec l'Emprunteur. Si la Banque est d'avis qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du paragraphe 23 et du PEES, la Banque est en droit de demander que le PEES

soit révisé, au besoin, pour répondre aux exigences des NES et de prendre toutes autres mesures qu'elle juge appropriées, y compris d'exercer son recours²⁵.

29. Pour appuyer l'utilisation croissante et le renforcement du CES de l'Emprunteur, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur et lorsqu'elle le juge possible, procéder à une évaluation générale du cadre d'action et des dispositifs juridique et institutionnel de l'Emprunteur qui se rapportent aux risques et effets environnementaux et sociaux, et des capacités de mise en œuvre correspondantes. Cette évaluation générale fera ressortir les aspects du cadre existant qui peuvent être renforcés et les besoins de renforcement des capacités pour appuyer ce processus. L'évaluation générale ne constituera pas une condition préalable à l'utilisation de la totalité ou d'une partie du CES de l'Emprunteur pour un projet donné. Toutefois, dans le cas où l'évaluation générale est réalisée, elle servira de base à l'évaluation du CES de l'Emprunteur par la Banque, comme indiqué au paragraphe 26.

C. Vérifications préalables en matière environnementale et sociale

30. La Banque effectuera des vérifications préalables sur les aspects environnementaux et sociaux de tous les projets pour lesquels une demande de financement lui est adressée au titre mécanisme de financement de projets d'investissement. Ces vérifications ont pour objectif d'aider la Banque à déterminer si elle décide de financer le projet proposé et, le cas échéant, la manière dont les risques et effets environnementaux et sociaux seront traités durant l'évaluation, l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

31. L'exercice de vérifications préalables en matière environnementale et sociale de la Banque sera adapté à la nature et l'envergure du projet, et proportionné au niveau des risques et effets environnementaux et sociaux, en tenant dûment compte du principe de hiérarchie d'atténuation²⁶. Ces vérifications préalables serviront à déterminer si le projet peut être élaboré et mis en œuvre dans le respect des NES.

32. Les responsabilités de la Banque en matière de vérifications préalables consisteront, selon le cas, à : a) examiner les informations fournies par l'Emprunteur au sujet des risques et effets environnementaux et sociaux du projet²⁷ et demander des informations complémentaires et pertinentes lorsqu'il existe des lacunes qui empêchent la Banque d'effectuer ses vérifications préalables; et b) fournir des conseils pour aider l'Emprunteur à définir des mesures cohérentes avec le principe de hiérarchie d'atténuation afin de gérer les risques et effets environnementaux et

²²La décision d'utiliser tout ou partie du CES de l'Emprunteur ne dégage pas la Banque de ses obligations de vérifications préalables énoncées à la Section C de la présente Politique.

²³Lorsque le CES de l'Emprunteur contient des incohérences ou manque de clarté en ce qui concerne la juridiction ou les autorités compétentes, celles-ci seront définies.

²⁴Il peut s'agir de mesures et d'actions destinées à remédier aux risques ou effets particuliers du projet.

²⁵L'OP 10.00 énonce les voies de recours et de réparation de la Banque. Les recours juridiques de la Banque sont spécifiés dans les accords juridiques pertinents.

²⁶Le principe de hiérarchie d'atténuation est défini au paragraphe 27 de la NES n° 1.

²⁷Par exemple, les études de préféabilité, les études de cadrage, les évaluations environnementales et sociales nationales, les licences et les permis.

sociaux conformément aux NES. L'Emprunteur est tenu de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition de la Banque de sorte que celle-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités au titre des vérifications préalables en matière environnementale et sociale à effectuer conformément à la présente Politique.

33. La Banque reconnaît que les Emprunteurs peuvent avoir différents niveaux d'information sur les risques et effets environnementaux et sociaux au moment où elle procède à ses vérifications préalables. Dans de telles circonstances, la Banque évaluera les risques et effets liés au projet proposé sur la base des informations à sa disposition, ainsi que : a) les risques et effets inhérents à la nature du projet et au contexte spécifique dans lequel le projet proposé sera préparé et mis en œuvre ; et b) la capacité et l'engagement de l'Emprunteur à préparer et mettre en œuvre le projet en conformité avec les NES. La Banque évaluera l'ampleur des besoins d'information et le risque potentiel que cela peut présenter pour la réalisation des objectifs conformes aux NES. La Banque fera ressortir cette évaluation dans les documents pertinents liés au projet et transmis au Conseil au moment où le financement proposé est soumis à l'approbation de celui-ci.

34. Lorsque la Banque est sollicitée pour financer les installations d'un projet en cours de construction, ou lorsque le projet a déjà reçu du pays les autorisations requises, y compris l'approbation des études d'impact environnemental et social réalisées au niveau local, les vérifications préalables de la Banque consisteront en une analyse des lacunes par rapport aux NES à l'effet de déterminer si des études et/ou des mesures d'atténuation additionnelles sont nécessaires pour répondre aux exigences de la Banque.

35. Selon l'importance potentielle des risques et effets environnementaux et sociaux, la Banque déterminera si l'Emprunteur sera tenu d'engager des spécialistes indépendants pour aider à l'évaluation des effets environnementaux et sociaux.

D. Types de projets spéciaux

Projets comprenant de multiples sous-projets de faible envergure

36. Pour des projets comprenant de multiples sous-projets de faible envergure²⁸ qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du projet, la Banque examinera l'applicabilité des textes nationaux en matière environnementale et sociale aux sous-projets, et évaluera la capacité de l'Emprunteur

à gérer²⁹ les risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets, tel que prévu au paragraphe 37. Au besoin, le projet comportera des mesures destinées à renforcer les capacités de l'Emprunteur.

37. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il procède à une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et qu'il prépare et mette en œuvre ces sous-projets de la manière suivante :

- a) Les sous-projets à *risque élevé* conformément aux NES ;
- b) Les sous-projets à *risque substantiel*, modéré ou faible conformément au droit national et à toute disposition des NES que la Banque jugera applicable à de tels sous-projets³⁰.

38. Lorsque la Banque n'est pas convaincue que l'Emprunteur dispose de capacités suffisantes, tous les sous-projets présentant un *risque élevé* et, selon le cas, un *risque substantiel*, seront soumis à l'examen préalable et l'approbation de la Banque jusqu'à ce que l'existence de telles capacités soit établie.

39. Si le profil de risque d'un sous-projet passe à un niveau supérieur, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il applique les dispositions pertinentes des NES³¹ d'une manière déterminée de commun accord. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le PEES et feront l'objet d'un suivi par la Banque.

Projets faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF)

40. Lorsque la Banque apporte son soutien à un intermédiaire financier³², elle examinera l'applicabilité des textes nationaux en matière environnementale et sociale au projet, en tenant compte de la nature des sous-projets d'intermédiaire financier envisagés³³, du niveau de risque associé au portefeuille de l'IF et de la capacité de l'IF à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. La Banque exigera des IF qu'ils mettent en place et maintiennent un système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour identifier, évaluer, gérer et suivre de manière continue les risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets d'intermédiaire financier. Le SGES sera proportionnel à

²⁸Les paragraphes 36 à 39 s'appliquent à un projet financé par la Banque qui soutient de multiples sous-projets de petite envergure, tels que des projets communautaires ou des programmes de subventions de contrepartie ou des projets semblables désignés par la Banque.

²⁹La Banque évaluera la capacité de l'Emprunteur à : a) sélectionner les sous-projets ; b) engager les spécialistes voulus pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale ; c) examiner les conclusions et les résultats de l'évaluation environnementale et sociale de chacun des sous-projets ; d) assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; et e) assurer le suivi de la performance environnementale et sociale durant la mise en œuvre du projet.

³⁰Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques ou des effets environnementaux ou sociaux mineurs ou nuls, ils ne requièrent pas d'autre évaluation environnementale et sociale à la suite de l'examen initial.

³¹Les « dispositions pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque est passé à un niveau supérieur.

³²La Banque peut fournir ce soutien directement à l'IF ou passer par l'Emprunteur. L'intermédiation financière comprend également la fourniture de financements ou de garanties par les IF à d'autres IF.

³³Le « sous-projet d'intermédiaire financier » désigne tout projet financé par des IF avec l'appui de la Banque. Lorsque le projet consiste, pour un IF, en une rétrocession de prêts à un autre IF, l'expression « sous-projet d'IF » désignera les sous-projets de chaque IF suivant.

la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux de ces sous-projets, aux modes de financement et au risque global agrégé au niveau du portefeuille. La Banque examinera la pertinence du SGES.

41. Les exigences de la Banque et le champ d'application de ces exigences à un projet faisant intervenir un IF dépendront de la nature de l'appui que la Banque fournit à l'IF, du type de sous-projets envisagés et du niveau de risque associé au portefeuille de l'IF.

42. La Banque exigera que le SGES de l'IF prescrive les obligations suivantes : a) analyser tous les sous-projets d'intermédiaire financier par rapport à tout critère d'exclusion inclus dans l'accord juridique ; b) examiner tous les sous-projets d'intermédiaire financier afin de déterminer s'ils présentent des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) exiger que les sous-projets d'intermédiaire financier soient préparés et mis en œuvre conformément aux lois et règlements applicables aux niveaux national et local en matière environnementale et sociale ; d) exiger que des sous-projets d'intermédiaire financier spécifiques (tels que définis au paragraphe 44) se conforment aux exigences pertinentes des NES ; et e) effectuer les vérifications préalables qui conviennent en matière environnementale et sociale dans le cadre des sous-projets d'intermédiaire financier, y compris une évaluation environnementale et sociale.

43. La Banque peut exiger de l'IF qu'il adopte et applique des dispositions supplémentaires ou parallèles en matière environnementale et sociale, en fonction des risques et effets environnementaux et sociaux que pourraient générer les sous-projets d'intermédiaire financier envisagés dans les secteurs dans lesquels l'IF opère.

44. Dans le cas où un projet faisant intervenir un IF est classé par la Banque comme présentant un *risque élevé ou substantiel*, et que la Banque n'est pas convaincue que des capacités suffisantes existent pour classer les sous-projets d'intermédiaire financier par catégorie de risque, réaliser une évaluation environnementale et sociale ou examiner les résultats d'une telle évaluation, tous les sous-projets d'intermédiaire financier susceptibles d'entraîner la réinstallation de populations affectées (à moins que les risques et effets associés à une telle réinstallation soient négligeables) et qui présentent des risques ou des effets néfastes pour les peuples autochtones ou des risques ou effets substantiels sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel, seront soumis à un examen préalable et à l'approbation de la Banque jusqu'à ce qu'il soit établi que l'IF dispose de telles capacités.

45. Si le profil de risque d'un sous-projet d'intermédiaire financier augmente considérablement, la Banque exigera que l'IF : a) informe la Banque de cette évolution ; b) applique les dispositions pertinentes des NES³⁴ d'une manière convenue avec la Banque et

décrite dans le SGES ; et c) assure le suivi des mesures et actions convenues avec la Banque et lui rende compte, le cas échéant.

E. Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

46. La Banque conviendra d'un PEES avec l'Emprunteur³⁵. Le PEES décrira les principales mesures et actions nécessaires pour que le projet soit en conformité avec les NES dans un délai précis. Le PEES fera partie intégrante de l'accord juridique qui prévoira, le cas échéant, l'obligation pour l'Emprunteur d'appuyer sa mise en œuvre.

47. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il mette en œuvre avec diligence les mesures et actions relevées dans le PEES, dans le respect des délais qui y seront indiqués, et qu'il examine l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES dans le cadre de ses activités de suivi du projet et d'établissement de rapports. Le projet de PEES sera diffusé aussi tôt que possible avant l'évaluation du projet.

48. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il prépare, soumette à la Banque pour approbation et mette en œuvre un processus permettant une gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet proposé. Le processus de gestion adaptative convenu sera décrit dans le PEES. Dans le cadre de ce processus, l'Emprunteur devra indiquer les modalités de gestion et de publicité de ces situations ou changements, et la façon dont les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux outils de gestion utilisés par l'Emprunteur.

F. Information

49. La Banque appliquera la politique d'accès à l'information de la Banque mondiale pour tout document qui sera mis à sa disposition par l'Emprunteur.

50. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il communique suffisamment d'informations sur les risques et effets potentiels du projet dans le cadre de ses consultations avec les parties concernées. Ces informations seront communiquées dans des délais raisonnables, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles pour les parties touchées par le projet et les autres parties concernées, conformément à la NES n° 10, afin que celles-ci puissent contribuer valablement à l'élaboration des mesures de conception et d'atténuation envisagées dans le cadre du projet.

51. La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un *risque élevé* ou *substantiel* avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible).

³⁴Les « dispositions pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet d'IF est passé à un niveau supérieur.

³⁵Tel qu'énoncé au Paragraphe 3 de la présente Politique, la Banque aidera l'Emprunteur à répertorier les méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels associés au projet, et conviendra avec l'Emprunteur des conditions dans lesquelles la Banque sera disposée à appuyer un projet, qui seront indiquées dans le PEES.

Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles.

52. Dans le cas de projets présentant un *risque élevé* ou *substantiel*, la Banque indiquera, dans le document d'évaluation du projet, les documents relatifs au projet qui seront préparés et diffusés après approbation du Conseil. Pour chaque document clé, la Banque fournira, dans la mesure du possible, les informations suivantes : les objectifs et le contenu escompté du document ; la justification du calendrier de préparation ; les coûts estimatifs associés à la préparation du document et la mise en œuvre de l'objet dudit document ; la source de financement ; et les modalités de préparation. Le PEES fournira ces informations ainsi que les délais de transmission du document, le cas échéant.

G. Consultations et participation

53. La Banque reconnaît l'importance d'une mobilisation précoce et ininterrompue des parties prenantes et de consultations approfondies avec celles-ci. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il établisse le dialogue avec les parties prenantes, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d'autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d'une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées. La Banque sera habilitée à participer aux consultations pour comprendre les préoccupations des populations touchées et la manière dont l'Emprunteur y donnera suite dans le cadre des mesures de conception et d'atténuation envisagées en lien avec le projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10. Dans le cadre de ses vérifications préalables, la Banque assurera le suivi de l'organisation des consultations et de la mobilisation des parties prenantes par l'Emprunteur.

54. Afin de déterminer l'applicabilité de la NES n° 7, la Banque procédera à un examen sélectif conformément aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9 de la NES n° 7 pour établir si des peuples autochtones (ou autrement désignés au niveau national) sont présents dans la zone du projet proposé ou démontrent un attachement collectif pour ladite zone. Durant cet examen, la Banque peut demander l'avis technique de spécialistes connaissant bien les groupes sociaux et culturels établis dans la zone du projet. La Banque consultera également les peuples autochtones concernés et l'Emprunteur. Dans le cadre de l'examen sélectif du projet, elle peut suivre les procédures en vigueur dans le pays de l'Emprunteur aux

fins d'identification³⁶ des peuples autochtones, lorsque ces procédures répondent aux exigences de la NES n° 7. Lorsque des peuples autochtones sont présents dans la zone du projet proposé, ou ont un attachement collectif pour ladite zone, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il entreprenne des consultations approfondies tenant compte de ces populations, conformément aux dispositions de la NES n° 7³⁷. Les résultats de ces consultations feront l'objet de rapports. La Banque procédera aux vérifications nécessaires pour confirmer lesdits résultats et étayer sa décision de donner suite ou non au projet proposé.

55. De plus, la Banque reconnaît que les peuples autochtones (ou autrement désignés au niveau national) peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources naturelles et culturelles, ainsi qu'à la perte d'accès à leurs terres et ressources. Consciente de cette vulnérabilité, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il obtienne le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones touchés par le projet dans les circonstances décrites sous la NES n° 7³⁸. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CPLCC. Il ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut être établi quand bien même certains individus ou groupes sont manifestement en désaccord avec le reste de la population autochtone concernée. Aux fins de la NES n° 7, le consentement fait référence au soutien collectif apporté aux activités du projet par les peuples autochtones affectés par ces activités et obtenu à travers un processus adapté à la culture locale. Ce consentement peut être obtenu même lorsque certains individus ou groupes s'opposent auxdites activités. Lorsque la Banque n'est pas en mesure d'établir que ce consentement a été obtenu auprès des peuples autochtones touchés, elle ne poursuit pas les aspects du projet qui se rapportent aux populations dont le consentement ne peut être établi. Dans de tels cas, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il veille à ce que le projet n'ait pas d'effets néfastes sur ces populations.

H. Suivi du projet et soutien à sa mise en œuvre

56. La Banque assurera le suivi des performances du projet en matière environnementale et sociale en tenant compte des dispositions de l'accord juridique, ainsi que du PEES, et examinera toute révision du PEES, notamment les modifications résultant de changements apportés à la conception ou aux circonstances d'un projet. L'étendue et les modalités de ce suivi seront proportionnées aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiellement associés au projet. La Banque assurera le suivi des projets sur une base

³⁶Conformément aux paragraphes 8 et 9 de la NES n° 7.

³⁷Voir le paragraphe 23 de la NES n° 7.

³⁸La Section B de la NES n° 7 contient des informations plus détaillées.

continue, tel que requis par l'OP 10.00³⁹. Un projet ne sera pas considéré comme achevé tant que les mesures et actions prévues dans l'accord juridique (y compris le PEES) n'auront pas été mises en œuvre. Dans la mesure où l'évaluation de fin d'exécution du projet par la Banque détermine que ces mesures et actions n'ont pas été pleinement mises en œuvre, la Banque établira si d'autres mesures et actions, y compris la poursuite par la Banque des activités de suivi du projet et de soutien à sa mise en œuvre, seront nécessaires.

57. La Banque fournira un appui à la mise en œuvre d'activités en lien avec la performance environnementale et sociale du projet, qui comprendra l'examen des rapports de suivi de l'Emprunteur en matière de respect des dispositions de l'accord juridique dans le cadre du projet, y compris le PEES.

58. Le cas échéant et conformément au PEES, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il établisse le dialogue avec les acteurs concernés et des tiers, notamment des experts indépendants, des communautés ou des organisations non gouvernementales (ONG) locales, afin de compléter ou vérifier les informations recueillies dans le cadre du suivi du projet. Lorsque d'autres agences ou des tiers sont chargés de la gestion de risques et effets particuliers et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il collabore avec ces agences et ces tiers pour établir et suivre ces mesures.

59. Lorsque la Banque a identifié et convenu avec l'Emprunteur et, le cas échéant, d'autres agences⁴⁰, des mesures et actions préventives ou correctives, toutes les mesures et actions importantes seront incluses dans le PEES. Ces mesures et actions seront entreprises en tenant compte des délais prévus dans le PEES, ou si ceux-ci ne sont pas indiqués dans le PEES, dans un délai jugé raisonnable par la Banque. La Banque pourra exercer son propre recours si l'Emprunteur ne parvient pas à mettre en œuvre ces mesures et actions dans les délais prescrits.

I. Mécanisme de gestion des plaintes et devoir de responsabilité

60. La Banque exigera de l'Emprunteur qu'il établisse un mécanisme, un processus ou une procédure de

gestion des plaintes pour recevoir les préoccupations et plaintes des parties touchées par le projet en lien avec le projet, particulièrement au sujet de la performance de l'Emprunteur en matière environnementale et sociale, et faciliter le règlement des différends. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et effets potentiels du projet⁴¹.

61. Les parties touchées par le projet peuvent porter plainte au sujet d'un projet financé par la Banque auprès du mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet, du dispositif local approprié de gestion des plaintes ou du Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale (GRS). Ce service veille à ce que les plaintes reçues soient examinées sans délai pour répondre aux préoccupations liées au projet. Après avoir porté leurs préoccupations directement à l'attention de la Banque mondiale et donné à la Direction de la Banque une possibilité raisonnable d'y répondre, les parties touchées par le projet peuvent soumettre leurs plaintes au Panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale pour demander une inspection afin de déterminer si un préjudice a été subi en conséquence directe du non-respect par la Banque de ses politiques et procédures.

Dispositifs institutionnels et modalités d'application

62. La Banque attribuera des responsabilités et affectera des ressources appropriées pour soutenir une mise en œuvre efficace de la présente Politique.

63. Les projets ayant obtenu l'approbation initiale de la direction de la Banque avant l'entrée en vigueur de la présente Politique seront assujettis aux politiques actuelles de la Banque mentionnées dans la note 6 du présent chapitre (Politique environnementale et sociale).

64. La Banque élaborera et maintiendra des directives, des procédures et des outils d'orientation et d'information appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique.

65. Cette Politique sera examinée régulièrement et modifiée ou actualisée, au besoin, sous réserve de l'approbation du Conseil des Administrateurs.

³⁹La Banque assurera le suivi de la mise en œuvre pour les périodes stipulées dans l'OP 10.00, et fournira un soutien à cet égard.

⁴⁰Lorsque la Banque a convenu d'une approche commune avec d'autres agences multilatérales ou bilatérales de financement, la Banque examinera les mesures correctives ou préventives et les mesures convenues avec l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 9.

⁴¹Le mécanisme de gestion des plaintes peut faire recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et mis en œuvre d'une manière appropriée, et jugés acceptables aux fins du projet. Ces systèmes peuvent être complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

Obligations de l'Emprunteur — Normes environnementales et sociales n^{os} 1 à 10



1

Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux

Introduction

1. La NES n° 1 énonce les responsabilités de l’Emprunteur en matière d’évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d’un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d’investissement (FPI), en vue d’atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).

2. Les Normes environnementales et sociales ont pour but d’aider les Emprunteurs à gérer les risques et les effets d’un projet, et à améliorer leur performance du point de vue environnemental et social en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus du projet sont décrits dans les objectifs de chaque NES, puis suivent des dispositions spécifiques que doivent prendre les Emprunteurs pour réaliser ces objectifs par des moyens tenant compte de la nature et l’envergure du projet et proportionnés aux risques et effets environnementaux et sociaux.

3. Les Emprunteurs¹ procéderont à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels une demande de financement a été soumise à la Banque, afin de veiller à ce que ces projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L’évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets du projet. Elle servira de base à la conception du projet et permettra de définir des mesures et actions d’atténuation et d’améliorer la prise de décision.

4. Tout au long du projet, les Emprunteurs assureront la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d’une manière systématique et proportionnée à la nature et l’envergure du projet ainsi qu’aux risques et effets potentiels.

5. Durant l’évaluation, l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet bénéficiant d’un Financement de projets d’investissement, l’Emprunteur peut, s’il y a lieu, convenir avec la Banque d’utiliser tout ou partie du cadre environnemental et social du pays de l’Emprunteur pour faire face aux risques et effets du projet, à condition que le projet puisse ainsi atteindre des objectifs substantiellement cohérents avec les NES.

¹Il est admis que l’Emprunteur peut ne pas se charger directement de la mise en œuvre du projet. Néanmoins, il est tenu de veiller à ce que le projet soit élaboré et mis en œuvre de sorte qu’il se conforme à toutes les dispositions applicables des NES d’une manière et dans des délais convenus avec la Banque. L’Emprunteur veillera à ce que toute entité associée à la mise en œuvre du projet assume toutes les obligations et tous les engagements de l’Emprunteur conformément aux dispositions des NES et aux conditions spécifiques de l’accord juridique, y compris le PEES. Les prestataires et fournisseurs retenus par l’Emprunteur ou par un organisme d’exécution ou agissant pour le compte de ceux-ci sont considérés comme étant sous le contrôle direct de l’Emprunteur.

6. La NES n° 1 comprend les annexes suivantes, qui en font partie intégrante et décrivent certaines obligations d'une manière plus détaillée :

- **Annexe 1** : Évaluation environnementale et sociale ;
- **Annexe 2** : Plan d'engagement environnemental et social ; et
- **Annexe 3** : Gestion des fournisseurs et prestataires.

Objectifs

- Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES.
- Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à :
 - a) anticiper et éviter les risques et les impacts ;
 - b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
 - c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
 - d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement² et financièrement³ faisable.
- Adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.
- Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.

²La faisabilité technique dépend de la possibilité de mettre en œuvre les mesures et actions envisagées avec les compétences, les équipements et le matériel disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, le relief, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle.

³La faisabilité financière se fonde sur des considérations financières pertinentes, notamment l'ampleur relative des coûts additionnels qu'entraînerait l'adoption des mesures et actions concernées par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet, ainsi que la possibilité qu'en raison de ce coût additionnel, le projet cesse d'être viable pour l'Emprunteur.

Champ d'application

7. La NES n° 1 s'applique à tous les projets^{4,5} financés par la Banque⁶ au moyen du Financement de projets d'investissement⁷.

8. Le terme « projet » désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque mondiale visé au paragraphe 7 ci-dessus, telles que définies dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque⁸.

9. Lorsque la Banque cofinance un projet avec d'autres agences multilatérales ou bilatérales de financement⁹, elle coopère avec ces agences et avec l'Emprunteur dans le but de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet. Une approche commune sera jugée acceptable par la Banque si elle permet au projet de réaliser des objectifs substantiellement cohérents avec les NES¹⁰. L'Emprunteur sera tenu d'appliquer l'approche commune au projet.

10. La NES n° 1 s'applique également à toutes les installations associées. Les installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la

⁴Il s'agit de projets auxquels s'applique l'OP/BP 10.00 sur le Financement de projets d'investissement. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au Financement de projets d'investissement et les NES ne couvre pas les opérations bénéficiant de prêts à l'appui des politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans l'OP/BP 8.60 sur les prêts à l'appui des politiques de développement) ou de prêts alloués au titre du mécanisme de Programmes pour les résultats (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans l'OP/BP 9.00 sur le Financement de Programmes pour les résultats).

⁵Ces projets peuvent inclure une assistance technique financée par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous la forme d'une opération indépendante ou dans le cadre d'un projet. Les dispositions énoncées aux paragraphes 14 à 18 de la NES n° 1 s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins et la nature des risques et effets du projet. Les termes de référence, les plans de travail ou les autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de telle manière que les conseils et les autres services fournis soient conformes aux dispositions des NES n°s 1 à 10. Les activités mises en œuvre par l'Emprunteur après l'achèvement du projet, qui ne sont pas financées par la Banque, ou les activités qui ne sont pas directement liées à l'assistance technique, ne sont pas soumises aux dispositions de la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale sur le Financement de projets d'investissement.

⁶Comme énoncé au paragraphe 7 de la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement de projets d'investissement, la Banque ne financera que des projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses Statuts et s'y conforment.

⁷Lorsque le projet prévoit l'octroi d'une garantie en vertu de l'OP 10.00, le champ d'application des NES dépendra des activités ou des engagements couverts par la garantie.

⁸L'OP 10.00 fixe la portée des activités pour lesquelles le Financement de projets d'investissement peut être accordé ainsi que le processus d'approbation d'un tel financement.

⁹L'IFC et la MIGA, entre autres.

¹⁰Pour déterminer si l'approche commune ou les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 12 et 13 sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, les normes et les procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement. Les mesures et les actions convenues dans le cadre de l'approche commune seront incluses dans le PEES.

mesure où l’Emprunteur exerce un contrôle ou une influence sur ces installations¹¹.

11. Aux fins de la présente NES, le terme « installations associées » désigne des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n’auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n’avait pas existé¹².

12. Dans les cas où :

- a) Une approche commune est adoptée pour le projet, cette approche s’applique aux installations associées ;
- b) Les installations associées sont financées par d’autres agences multilatérales ou bilatérales, l’Emprunteur peut convenir avec la Banque d’appliquer les dispositions de ces autres agences aux installations associées, à condition que ces exigences permettent au projet d’atteindre des objectifs substantiellement cohérents avec les NES.

13. Lorsque la Banque finance un projet faisant intervenir un intermédiaire financier (IF), et que d’autres agences multilatérales ou bilatérales¹³ ont déjà octroyé un financement au même IF, l’Emprunteur peut convenir avec la Banque de s’appuyer sur les exigences de ces autres agences pour l’évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l’IF, à condition que ces exigences permettent au projet d’atteindre des objectifs substantiellement cohérents avec les NES.

Obligations de l’Emprunteur

14. L’Emprunteur devra évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux tout au long du projet afin de répondre aux exigences des NES d’une manière et dans des délais jugés acceptables par la Banque¹⁴.

¹¹L’Emprunteur sera tenu de montrer dans quelle mesure il ne peut pas exercer de contrôle ou d’influence sur les installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels.

¹²Pour être considérées comme des installations associées, les installations ou les activités concernées doivent répondre à tous ces trois critères.

¹³L’IFC et la MIGA, entre autres.

¹⁴En indiquant quelle manière et quels délais elle juge acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l’importance des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier de préparation et de mise en œuvre du projet, les capacités de l’Emprunteur et des autres entités associées à l’élaboration et la mise en œuvre du projet, et les mesures et actions spécifiques que l’Emprunteur doit mettre ou a mises en place pour faire face à ces risques et effets.

15. L’Emprunteur devra :

- a) procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris la mobilisation des parties prenantes ;
- b) établir le dialogue avec les parties prenantes et diffuser des informations pertinentes conformément à la NES n° 10 ;
- c) élaborer un PEES et mettre en œuvre toutes les mesures et actions prévues dans l’accord juridique, y compris le PEES ; et
- d) assurer le suivi de la performance environnementale et sociale du projet et la diffusion des informations y relatives en tenant compte des NES.

16. Lorsque le PEES exige de l’Emprunteur qu’il formule des plans ou prenne des mesures et actions spécifiques sur une période déterminée pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer des risques et impacts particuliers du projet, l’Emprunteur n’entreprendra aucune activité en lien avec le projet qui pourrait générer des risques ou des effets environnementaux ou sociaux néfastes importants jusqu’à ce que ces mesures, ces actions ou ces plans pertinents aient été mis en œuvre conformément au PEES.

17. Si au moment de son approbation par le Conseil, le projet comprend ou inclut des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES, l’Emprunteur adoptera et mettra en œuvre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour faire en sorte que des aspects spécifiques de ces installations et activités répondent aux exigences des NES, conformément aux dispositions du PEES.

18. Le projet se conformera aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS). Dans les cas où les critères du pays hôte ne concordent pas avec les mesures et niveaux prévus par les Directives ESS, l’Emprunteur sera tenu d’appliquer ou de mettre en œuvre les dispositions les plus rigoureuses. Lorsque des mesures ou niveaux moins contraignants que ceux prévus dans les directives ESS sont jugés appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières de l’Emprunteur ou d’autres circonstances particulières du projet, l’Emprunteur justifiera d’une manière exhaustive et détaillée chacune des options proposées dans le cadre de l’évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que tout niveau de performance retenu est cohérent avec les objectifs des NES et des Directives ESS applicables, et n’aura probablement pas d’impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants.

A. Utilisation du cadre environnemental et social de l’Emprunteur

19. Lorsqu’un projet est soumis à la Banque pour financement, l’Emprunteur et la Banque examinent s’il convient d’utiliser tout ou partie du CES de l’Emprunteur durant l’évaluation, la préparation et la mise

en œuvre dudit projet. Une telle démarche peut être proposée lorsqu'elle est susceptible de prendre en compte les risques et effets du projet et permet à ce dernier de réaliser des objectifs substantiellement cohérents avec les NES.

20. Si l'Emprunteur et la Banque proposent d'utiliser tout ou partie du CES de l'Emprunteur, la Banque examinera ce CES¹⁵ conformément aux dispositions du paragraphe 19. L'Emprunteur communiquera à la Banque les informations relatives à cette évaluation¹⁶.

21. Si l'évaluation met en évidence des lacunes dans le CES de l'Emprunteur, ce dernier collaborera avec la Banque pour définir les mesures et actions permettant de combler ces lacunes. Ces mesures et actions peuvent être entreprises lors de la préparation ou la mise en œuvre du projet et comprendront, le cas échéant, des mesures et actions visant à remédier à tout besoin de renforcement des capacités de l'Emprunteur, de toute institution nationale, infranationale ou sectorielle chargée de la mise en œuvre et toute agence d'exécution. Les mesures et actions convenues, ainsi que leurs délais d'exécution, feront partie intégrante du PEES.

22. Tout au long du projet, l'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir son Cadre environnemental et social, adopter des modalités de mise en œuvre et de suivi et se doter de capacités acceptables, dans le prolongement des mesures et actions définies dans le PEES. L'Emprunteur sera tenu d'aviser la Banque de toute modification importante apportée au CES de l'Emprunteur qui pourrait avoir une incidence sur le projet et d'en discuter avec celle-ci¹⁷. Si le CES de l'Emprunteur est modifié d'une manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 19 et du PEES, l'Emprunteur procédera, selon le cas, à une nouvelle évaluation et mobilisera à nouveau les parties prenantes, conformément aux NES, et soumettra à la Banque pour approbation des propositions de modifications à apporter au PEES.

¹⁵Le CES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre d'action et des dispositifs juridiques et institutionnels du pays de l'Emprunteur, y compris les institutions nationales, infranationales ou sectorielles chargées de la mise en œuvre du projet, des lois, réglementations, règles et procédures applicables au projet, et des capacités de mise en œuvre qui se rapportent à la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet. Lorsque le CES de l'Emprunteur contient des incohérences ou manque de clarté en ce qui concerne la juridiction ou les autorités compétentes, celles-ci seront définies et examinées avec l'Emprunteur. Les aspects pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction de facteurs tels que la nature, l'envergure, l'emplacement et les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet, ainsi que le rôle et les attributions des institutions concernées.

¹⁶Les informations fournies par l'Emprunteur aideront la Banque à déterminer si et dans quelle mesure le CES de l'Emprunteur peut être utilisé pour permettre au projet de gérer ses risques et effets potentiels et de réaliser des objectifs substantiellement cohérents avec les NES. L'Emprunteur communiquera à la Banque les études et les évaluations récentes réalisées par lui-même ou par des tiers de renom, y compris pour d'autres projets mis en place à l'intérieur du pays, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour le projet proposé.

¹⁷Si, de l'avis de la Banque, ces modifications visent à améliorer le CES de l'Emprunteur, l'Emprunteur appliquera ces modifications au projet.

B. Évaluation environnementale et sociale

23. L'Emprunteur entreprendra une évaluation environnementale et sociale¹⁸ du projet dans le but d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux pendant la durée de vie dudit projet¹⁹. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets potentiels du projet et déterminera de manière intégrée tous les risques environnementaux et sociaux et les impacts directs²⁰, indirects²¹ et cumulatifs²² du projet, y compris ceux qui sont expressément définis dans les NES n°s 2 à 10.

24. L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur des informations à jour, y compris une description et une délimitation précises du projet et tout renseignement connexe, et sur des données de référence en matière environnementale et sociale d'un niveau de détail jugé suffisant et approprié pour renseigner sur la nature et les caractéristiques des risques et des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation du projet. L'évaluation permettra de mesurer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet ; d'examiner des solutions de rechange ; de définir les moyens d'améliorer le choix du site ainsi que la sélection, la planification, la conception et la mise en œuvre du projet en vue d'appliquer les principes de hiérarchie d'atténuation aux impacts environnementaux et sociaux négatifs, et de déterminer dans quelle mesure il est possible de renforcer les impacts positifs du projet. La mobilisation des parties prenantes fera partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

¹⁸L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, définira et mettra en œuvre des méthodologies et des outils appropriés, y compris des études de cadrage, des analyses environnementales et sociales, des enquêtes, des audits et d'autres études, pour identifier et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé. Ces méthodologies et ces outils tiendront compte de la nature et l'envergure du projet, et consisteront, le cas échéant, en une combinaison (ou des composantes) des instruments suivants : étude d'impact environnemental et social (EIES) ; audit environnemental ; évaluation des dangers ou des risques ; analyse du contexte social et des situations de conflit ; Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; Étude d'impact environnemental régionale ou sectorielle (EIE régionale, EIE sectorielle) ; et évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Des caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, tels un Plan de gestion du patrimoine culturel. Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le plan sectoriel ou régional, une EIE sectorielle ou régionale devra être réalisée.

¹⁹Il peut s'agir de travaux préparatoires, de la construction, de l'exploitation, du déclassement, de la clôture et de la réintégration/restauration du projet.

²⁰Un impact direct est un impact généré par le projet, qui se manifeste dans le même espace temporel et spatial que le projet.

²¹Un impact indirect est un impact généré par le projet dans un espace spatial ou temporel plus éloigné que celui d'un impact direct, mais qui est toujours raisonnablement prévisible, et n'inclura pas les effets induits.

²²L'impact cumulatif du projet est l'impact qu'exerce le projet lorsqu'il s'ajoute à l'effet produit par d'autres aménagements passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet, lesquelles peuvent se dérouler plus tard ou dans un autre lieu. L'impact cumulatif peut résulter d'activités inscrites dans la durée, qui sont jugées négligeables lorsqu'elles sont prises isolément, mais importantes quand elles sont intégrées à l'ensemble du projet. L'évaluation environnementale et sociale examinera l'impact cumulatif jugé important sur la base de préoccupations d'ordre scientifique et/ou au regard des préoccupations des parties touchées par le projet. L'impact cumulatif potentiel sera déterminé le plus tôt possible, dans l'idéal, à l'étape du cadrage du projet.

25. L'évaluation environnementale et sociale donnera lieu à une estimation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et effets du projet, et sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Dans le cas de projets présentant un *risque élevé* ou *substantiel*, ainsi que lorsque l'Emprunteur dispose de capacités limitées, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour réaliser l'évaluation.

26. L'Emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale prenne en compte, d'une manière appropriée, toutes les questions relatives au projet, y compris : a) le cadre des politiques publiques, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre) sur le plan environnemental et social, l'évolution du contexte national et de la situation du projet, les études environnementales ou sociales réalisées au niveau du pays, les plans d'action nationaux en matière environnementale ou sociale et les obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents qui ont un lien direct avec le projet ; b) les dispositions pertinentes des NES ; et c) les Directives ESS et d'autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité concernés²³. L'évaluation du projet et toutes les propositions contenues dans cette évaluation seront compatibles avec les exigences du présent paragraphe.

27. L'évaluation environnementale et sociale appliquera le principe de la hiérarchie d'atténuation²⁴, qui consiste à :

- a) anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
- c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer²⁵ ; et
- d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible²⁶.

²³Les bonnes pratiques internationales d'un secteur d'activité (BPISA) sont des pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou semblables, partout dans la région ou à travers le monde. L'adoption de telles pratiques devrait avoir pour conséquence que les technologies les mieux appropriées soient employées dans le cadre particulier du projet.

²⁴Le principe de hiérarchie d'atténuation est décrit d'une manière plus détaillée dans les NES n^{os} 2 à 10, le cas échéant.

²⁵L'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, comme il convient dans le cadre d'un projet donné.

²⁶L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour intégrer les coûts d'indemnisation et/ou de compensation pour les impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale mesurera l'importance de ces impacts résiduels, examinera l'incidence à long terme de ces impacts sur l'environnement et les populations touchées par le projet, et la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est établi qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible d'offrir des indemnités ou des compensations pour ces impacts résiduels, les raisons ayant conduit à cette conclusion (y compris les options envisagées) seront énoncées dans l'évaluation environnementale et sociale.

28. Étayée par le cadrage des problématiques recensées, l'évaluation environnementale et sociale prendra en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

- a) les risques et effets environnementaux, y compris : i) ceux qui sont définis dans les Directives ESS ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sans risque des pesticides) ; iii) ceux qui sont liés au changement climatique et à d'autres risques et effets transfrontaliers ou mondiaux ; iv) toute menace importante pour la protection, la préservation, le maintien et la régénération des habitats naturels et de la biodiversité ; et v) ceux qui concernent les services écosystémiques²⁷ et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, telles que les pêcheries et les forêts ;
- b) les risques et effets sociaux, y compris : i) les menaces pour la sécurité humaine se manifestant par la recrudescence de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables²⁸ ; iii) les préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains groupes, en particulier ceux qui peuvent être défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres ; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des

²⁷Les services écosystémiques sont les bénéfices que les populations retirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : i) les services d'approvisionnement, qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes et qui peuvent inclure les aliments, l'eau douce, le bois d'œuvre, les fibres et les plantes médicinales ; ii) les services de régulation, qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation par les écosystèmes de processus naturels, qui peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la fixation du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; iii) les services culturels, qui désignent les avantages immatériels que les populations peuvent tirer des écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles considérées comme des sites sacrés et des zones importantes pour les activités récréatives et le plaisir esthétique ; et iv) les services de soutien, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

²⁸L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifiques. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

sols et des ressources naturelles²⁹, y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers applicables au niveau local, l'accessibilité et la disponibilité des terres, la sécurité alimentaire et la valeur foncière, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant les terres et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel.

29. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

30. Pour les projets comprenant de multiples sous-projets de faible envergure³⁰ qui sont élaborés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparer et mettre en œuvre ces sous-projets de la manière suivante :

- a) Les sous-projets à *risque élevé* conformément aux NES ;
- b) Les sous-projets à *risque substantiel, modéré ou faible* conformément au droit national et à toute exigence des NES que la Banque jugera applicable à de tels sous-projets³¹.

²⁹En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance d'une garantie de maintien dans les lieux pour des besoins de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour veiller à ce que les projets ne portent pas atteinte, par inadvertance, aux droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'aient pas d'autres conséquences imprévues, en particulier lorsqu'ils traitent de questions foncières ou connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables ainsi que certains éléments dans la conception du projet : a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits d'occupation des terres concernées ; b) établissent des critères équitables et assurent un usage transparent et participatif des procédures de règlement de revendications foncières concurrentes ; et c) prévoient des efforts sincères pour informer les personnes touchées de leurs droits et faciliter l'accès de celles-ci à des conseils impartiaux.

³⁰Les paragraphes 30 à 31 s'appliquent à un projet financé par la Banque qui soutient de multiples sous-projets de petite envergure, tels que des projets communautaires ou des programmes de subventions de contrepartie ou des projets semblables désignés par la Banque. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sous-projets d'IF qui sont examinés dans la NES n° 9.

³¹Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques ou des effets environnementaux ou sociaux mineurs ou nuls, ils ne requièrent pas d'autre évaluation environnementale et sociale à la suite du cadrage initial.

31. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet passe à un niveau supérieur, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes des NES³² et le PEES sera mis à jour, le cas échéant.

32. L'évaluation environnementale et sociale permettra également d'établir et d'évaluer, selon qu'il convient, les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et effets de ces installations d'une manière proportionnée au contrôle ou à l'influence qu'il exerce sur celles-ci. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas exercer sur les installations associées un contrôle ou une influence qui permettent de satisfaire les exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale recensera également les risques et effets que ces installations pourraient engendrer pour le projet.

33. Pour les projets présentant un *risque élevé* ou qui sont litigieux, ou qui comportent des risques ou des effets environnementaux ou sociaux graves à plusieurs niveaux, l'Emprunteur peut être tenu de faire appel à un ou plusieurs experts indépendants de renommée internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'Emprunteur. Ils fourniront des conseils et exerceront un contrôle sur le projet de manière indépendante³³.

34. L'évaluation environnementale et sociale devra également traiter des risques et effets associés aux fournisseurs principaux³⁴, tel qu'il est prescrit dans les NES n° 2 et n° 6. L'Emprunteur traitera ces risques et ces effets d'une manière proportionnée au contrôle ou à l'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux, tel qu'indiqué dans les NES n° 2 et n° 6.

35. L'évaluation environnementale et sociale prendra en compte les risques et effets transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les effets dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants atmosphériques³⁵ à courte ou longue durée de vie, les questions d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

³²Les « dispositions des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque est passé à un niveau supérieur.

³³Cette disposition vise les conseils fournis à ces projets et le contrôle exercé sur ceux-ci par des entités indépendantes, et ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles l'Emprunteur sera tenu d'engager des spécialistes indépendants pour la réalisation de l'évaluation environnementale et sociale visée au paragraphe 25.

³⁴Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles. Les fonctions essentielles d'un projet désignent les processus de production et/ou de services indispensables à la réalisation d'une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

³⁵Y compris tous les gaz à effet de serre (GES) et le noir de carbone.

C. Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

36. L'Emprunteur préparera et mettra en œuvre un PEES qui énoncera les mesures et actions nécessaires pour que le projet se conforme aux NES sur une période déterminée³⁶. Le PEES sera convenu avec la Banque et fera partie intégrante de l'accord juridique. Le projet de PEES sera diffusé aussi tôt que possible, avant l'évaluation du projet.

37. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, les vérifications préalables effectuées par la Banque en matière environnementale et sociale et les résultats des consultations avec les parties prenantes. Il constituera un résumé précis des mesures et actions importantes qu'il faudra entreprendre pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet³⁷. Il précisera le délai de réalisation de chaque action.

38. Dans le cas où une approche commune³⁸ est adoptée, le PEES comprendra toutes les mesures et actions convenues avec l'Emprunteur pour faire en sorte que le projet se conforme aux dispositions de ladite approche.

39. Le PEES décrira un processus permettant une gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet proposé. Dans le cadre de ce processus, l'Emprunteur devra indiquer les modalités de gestion et de publicité de ces situations ou changements, et la façon dont les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux outils de gestion pertinents.

40. L'Emprunteur exécutera avec diligence les mesures et actions relevées dans le PEES, dans le respect des délais indiqués, et examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES dans le cadre de ses activités de suivi et d'établissement de rapports³⁹.

³⁶La Banque aidera l'Emprunteur à répertorier les méthodes et outils appropriés pour évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels associés au projet, et à élaborer le PEES.

³⁷Cela comprendra toutes mesures et actions d'atténuation des impacts et d'amélioration de la performance mises au point au préalable; des actions pouvant être définies avant l'approbation du financement par le Conseil des Administrateurs de la Banque; des actions prévues par les lois et réglementations en vigueur au niveau national qui satisfont aux exigences des NES; des actions visant à combler les lacunes dans le CES de l'Emprunteur; et toutes autres actions jugées nécessaires pour que le projet se conforme aux dispositions des NES. Les lacunes seront évaluées par rapport à ce qui serait requis dans la NES pertinente.

³⁸Voir le paragraphe 9.

³⁹Voir la Section D.

41. Le PEES décrira les différents outils de gestion⁴⁰ que l'Emprunteur utilisera pour élaborer et mettre en œuvre les mesures et actions convenues. Il s'agira, selon le cas, de plans de gestion environnementale et sociale, de cadres de gestion environnementale et sociale, de politiques opérationnelles, de manuels opérationnels, de systèmes, procédures et pratiques de gestion, et d'investissements en capital. Tous les outils de gestion appliqueront le principe de hiérarchie d'atténuation et comporteront des mesures visant à faire en sorte que, pendant toute sa durée de vie, le projet se conforme aux lois et réglementations en vigueur et aux prescriptions des NES⁴¹ en accord avec les dispositions du PEES.

42. Dans la mesure du possible, les outils de gestion définiront les résultats escomptés en termes mesurables (par exemple, par rapport à la situation de départ) à l'aide d'éléments tels que des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent être suivis sur des périodes bien définies.

43. Compte tenu du caractère dynamique du processus de préparation et de mise en œuvre du projet, les outils de gestion adopteront une approche progressive de long terme, et pourront s'adapter à l'évolution des circonstances du projet, aux situations imprévues, aux modifications du cadre réglementaire et aux résultats des activités de suivi et d'examen du projet.

44. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de toutes les modifications proposées concernant l'envergure, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui sont susceptibles de provoquer une évolution défavorable des risques ou des effets environnementaux ou sociaux dudit projet. L'Emprunteur procédera, selon le cas, à une nouvelle évaluation et à la mobilisation des parties prenantes, conformément aux NES, et soumettra à la Banque pour approbation les propositions de modifications à apporter au PEES et aux outils de gestion pertinents, le cas échéant, en tenant compte des conclusions de ces évaluations et consultations. Le PEES actualisé sera rendu public.

D. Suivi du projet et établissement de rapports

45. La Banque assurera le suivi de la performance du projet en matière environnementale et sociale conformément aux dispositions de l'accord juridique (ainsi que du PEES). Le périmètre et les modalités de ce suivi seront proportionnés aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiellement associés au projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositifs, systèmes, ressources et effectifs institutionnels adéquats soient en place pour assurer ce suivi. Le cas échéant et

⁴⁰Le niveau de détail et de complexité des outils de gestion sera proportionné aux risques et aux effets du projet, ainsi qu'aux mesures et actions définies pour y répondre. Ces outils seront mis au point en tenant compte de l'expérience et des capacités des parties prenantes du projet, y compris les agences d'exécution, les communautés touchées par le projet et les autres parties concernées, et auront pour but de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale et sociale du projet.

⁴¹Y compris les BPISA pertinentes.

conformément au PEES, l’Emprunteur établira le dialogue avec les acteurs concernés et des tiers, notamment des experts indépendants, des communautés ou des ONG locales, afin de compléter ou de contrôler ses propres activités de suivi. Lorsque d’autres agences ou des tiers sont chargés de la gestion de risques et d’impacts particuliers et de la mise en œuvre des mesures d’atténuation, l’Emprunteur collaborera avec ces agences et ces tiers pour établir et suivre ces mesures.

46. Le suivi consistera normalement en l’enregistrement d’informations permettant de surveiller la performance et en l’établissement de contrôles opérationnels appropriés pour vérifier la conformité et l’avancement du projet et procéder à des comparaisons. Il sera fonction de la performance observée ainsi que des actions exigées par les organismes réglementaires compétents et des observations de parties prenantes telles que les membres de la communauté. L’Emprunteur gardera trace écrite des résultats de ce suivi.

47. L’Emprunteur transmettra à la Banque des rapports réguliers sur les résultats des activités de suivi (en tout état de cause, au moins une fois par an), tel que stipulé dans le PEES. Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris du respect des dispositions du PEES et des NES. Ils comprendront des informations sur les actions de mobilisation des parties prenantes entreprises durant la mise en œuvre du projet en conformité avec la NES n° 10. L’Emprunteur et les agences d’exécution du projet désigneront de hauts cadres qui se chargeront de l’examen desdits rapports.

48. En fonction des résultats du suivi, l’Emprunteur définira les actions préventives et correctives nécessaires qu’il incorporera dans un PEES modifié ou dans l’outil de gestion approprié, d’une manière jugée acceptable par la Banque. L’Emprunteur exécutera les actions préventives et correctives convenues conformément au PEES modifié ou à l’outil de gestion approprié, et assurera le suivi et l’enregistrement desdites actions.

49. L’Emprunteur facilitera les visites du site pour le personnel de la Banque ou les consultants agissant pour le compte de la Banque.

50. L’Emprunteur notifiera sans délai à la Banque tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d’avoir, de graves conséquences sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel. Cette notification contiendra suffisamment de détails sur cet incident ou accident, y compris le nombre de morts ou de blessés graves. L’Emprunteur prendra des mesures sans délai en vue de remédier à l’incident ou l’accident et prévenir toute récurrence, conformément au droit national et aux NES.

E. Mobilisation des parties prenantes et information

51. Comme énoncé à la NES n° 10, l’Emprunteur continuera à collaborer avec les acteurs concernés pendant toute la durée de vie du projet et leur fournira des informations d’une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet.

52. Dans le cas de projets présentant un *risque élevé* ou *substantiel*, l’Emprunteur transmettra à la Banque et rendra public, avant l’évaluation du projet, comme convenu avec la Banque, de la documentation sur les risques et effets environnementaux et sociaux du projet⁴². Ces documents examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. L’Emprunteur transmettra à la Banque et rendra publics les documents définitifs ou actualisés, tel qu’indiqué dans le PEES.

53. Lorsque des changements importants apportés au projet entraînent des risques et effets supplémentaires, particulièrement pour les parties touchées par le projet, l’Emprunteur informera lesdites parties de ces risques et effets et les consultera sur les mesures d’atténuation correspondantes. L’Emprunteur publiera une version actualisée du PEES qui définit lesdites mesures d’atténuation.

NES n° 1 – Annexe 1. Évaluation environnementale et sociale

A. Généralités

1. L’Emprunteur entreprendra une évaluation environnementale et sociale du projet dans le but d’évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux pendant la durée de vie dudit projet. L’expression «évaluation environnementale et sociale» est une expression générique qui désigne le processus d’analyse et de planification utilisé par l’Emprunteur pour faire en sorte que les risques et effets environnementaux et sociaux d’un projet soient recensés, évités, minimisés, réduits ou atténués.

2. Principal moyen d’assurer que les projets sont écologiquement et socialement viables et durables, l’évaluation environnementale et sociale servira de base à la prise de décisions. C’est un processus flexible qui peut s’appuyer sur différents outils et méthodes en fonction des caractéristiques du projet et du contexte du pays de l’Emprunteur (voir le paragraphe 5 ci-dessous).

⁴²En convenant avec l’Emprunteur de la documentation à lui transmettre et à rendre publique avant l’évaluation du projet et après l’approbation du Conseil, la Banque tiendra compte des paragraphes 51 et 52 de la Politique.

3. L'évaluation environnementale et sociale sera effectuée conformément à la NES n° 1 et prendra en compte, de manière intégrée, tous les risques environnementaux et sociaux et les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet, y compris ceux qui sont expressément définis dans les NES n°s 1 à 10. L'ampleur, la profondeur et la nature de l'analyse effectuée dans le cadre de cette évaluation dépendront des caractéristiques et de l'envergure du projet ainsi que des risques et effets environnementaux et sociaux qui pourraient en résulter. L'Emprunteur réalisera une évaluation environnementale et sociale d'une ampleur et d'un niveau de détail proportionnés aux risques et effets potentiels du projet⁴³.

4. La manière dont l'évaluation environnementale et sociale sera menée et les questions à aborder varieront selon le projet. L'Emprunteur consultera la Banque afin de déterminer la procédure à suivre, en tenant compte d'un certain nombre d'activités, y compris le cadrage du projet, la participation des parties prenantes, les enjeux environnementaux et sociaux potentiels et toute question spécifique abordée par la Banque et l'Emprunteur. L'évaluation environnementale et sociale comprendra et prendra en compte les activités de coordination et de consultation avec les personnes touchées et les autres parties concernées, en particulier à un stade précoce, afin que tous les risques et effets environnementaux et sociaux potentiellement importants soient recensés et gérés.

5. Les méthodes et outils utilisés par l'Emprunteur pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et enregistrer les résultats correspondants, y compris les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, prendront en compte la nature et l'envergure du projet⁴⁴. Tel qu'indiqué à la NES n° 1⁴⁵, il s'agira, le cas échéant, d'une combinaison ou de composantes des instruments suivants :

a) **Étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) permet de déterminer et mesurer les effets environnementaux et sociaux possibles d'un projet, d'évaluer les solutions de rechange et de concevoir les mesures d'atténuation, de gestion et de suivi qui conviennent.

b) **Audit environnemental et social**

L'audit environnemental et social vise à déterminer la nature et l'envergure des préoccupations d'ordre environnemental et social liées à un projet ou des activités en cours de construction ou d'exploitation. Cet audit définit et justifie les mesures et actions qui conviennent pour atténuer ces préoccupations, estime le coût de ces mesures et actions et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'un audit environnemental ou social ; tandis que pour d'autres, l'audit fera partie de l'évaluation.

c) **Évaluation des dangers ou des risques**

L'évaluation des dangers ou des risques vise à déterminer, analyser et maîtriser les dangers liés à la présence de matières et de conditions dangereuses sur le site d'un projet. La Banque exige une évaluation des dangers ou des risques pour les projets faisant intervenir certaines matières inflammables, explosives, réactives et toxiques lorsqu'elles sont présentes dans des quantités supérieures à un seuil donné. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'une évaluation des dangers ou des risques ; tandis que pour d'autres, cette dernière fera partie de l'évaluation environnementale et sociale.

d) **Évaluation de l'impact cumulatif**

L'évaluation de l'impact cumulatif permet d'étudier l'impact qu'exerce le projet lorsqu'il s'ajoute à l'effet produit par d'autres aménagements passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet, lesquelles peuvent se dérouler plus tard ou dans un autre lieu.

e) **Analyse du contexte social et des situations de conflit**

L'analyse du contexte social et des situations de conflit permet de dire dans quelle mesure le projet peut : a) exacerber les tensions et les inégalités au sein de la société (à la fois au sein des communautés touchées par le projet et entre ces communautés et les autres) ; b) influencer négativement sur la stabilité sociale et la sécurité humaine ; c) pâtir des tensions, de l'instabilité et des conflits en cours, en particulier dans des situations de guerre, d'insurrection et de troubles civils.

f) **Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)**

Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrit en détail : a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

⁴³Voir la Section B de la NES n° 1.

⁴⁴Ceux-ci se conformeront également aux dispositions réglementaires nationales que l'Emprunteur peut appliquer dans la mesure où elles répondent aux exigences des NES.

⁴⁵Voir le paragraphe 23 de la NES n° 1.

g) **Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

Le *Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)* examine les risques et effets lorsqu'un projet se compose d'un programme et/ou d'une série de sous-projets, et que ces risques et effets ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités correspondantes. Il fournit des informations pertinentes sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être réalisés, ainsi que les vulnérabilités éventuelles de cette zone du point de vue environnemental et social ; et sur les effets qui pourraient se produire et les mesures d'atténuation que l'on pourrait s'attendre à voir appliquer.

h) **EIES régionale**

L'*EIES régionale* examine les risques et effets environnementaux et sociaux ainsi que les problèmes associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme, ou à une série de projets concernant une région donnée (par exemple une zone urbaine, un bassin versant ou une zone côtière) ; évalue ces effets et les compare avec ceux qui sont associés aux solutions de rechange ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques, effets et enjeux pertinents ; et recommande des solutions globales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région concernée. L'EIES régionale accorde une attention particulière aux risques et effets cumulatifs potentiels de multiples activités menées dans une région, mais ne comprend pas d'analyse spécifique à chaque site d'un projet donné, auquel cas l'Emprunteur doit générer des informations supplémentaires.

i) **EIES sectorielle**

L'*EIES sectorielle* examine les risques et effets environnementaux et sociaux ainsi que les problèmes associés à un secteur particulier dans une région ou un pays donné ; évalue ces effets et les compare avec ceux qui sont associés aux solutions de rechange ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques et effets pertinents ; et recommande des solutions globales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans le secteur concerné. L'EIES sectorielle accorde également une attention particulière aux risques et effets cumulatifs potentiels de multiples activités. Une EIES sectorielle peut être complétée par des informations portant spécifiquement sur le projet et le site concernés.

j) **Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)**

L'*évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)* est un examen systématique des risques et effets environnementaux et sociaux et des problèmes associés à une politique, un plan ou un programme, qui est généralement effectué au niveau national, mais aussi dans des zones de plus petite envergure. L'examen des risques et effets environnementaux et sociaux tiendra compte de l'éventail complet des risques environnementaux et sociaux présentés dans les NES n^{os} 1 à 10. Les EESS ne portent généralement pas sur un lieu précis. Par conséquent, elles sont préparées en lien avec les études spécifiques aux sites et au projet qui évaluent les risques et effets dudit projet.

6. Des caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, tels qu'un plan de réinstallation, un plan de rétablissement des moyens de subsistance, un plan pour les peuples autochtones, un plan d'action pour la biodiversité, un plan de gestion du patrimoine culturel et d'autres plans convenus avec la Banque.

7. Les Emprunteurs devront démarrer l'évaluation environnementale et sociale le plus tôt possible dans le cycle du projet, et devront consulter la Banque aussi tôt que possible afin que cette évaluation soit conçue dès le départ de façon à répondre aux exigences des NES.

8. L'évaluation environnementale et sociale sera associée étroitement aux analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet de sorte que les considérations environnementales et sociales soient prises en compte dans les décisions concernant le choix, le site d'implantation et la conception du projet. L'Emprunteur prendra des mesures permettant d'éviter tout conflit d'intérêts durant la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale. L'évaluation environnementale et sociale ne sera pas effectuée par les consultants chargés de la préparation du dossier technique du projet, à moins que l'Emprunteur ne puisse démontrer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que parmi ces consultants se trouvent des spécialistes environnementaux et sociaux qualifiés.

9. Lorsque l'Emprunteur a réalisé tout ou partie de l'évaluation environnementale et sociale avant que la Banque ne s'associe au projet, ladite évaluation environnementale et sociale est soumise à l'examen de la Banque qui détermine si elle répond bien aux exigences des NES. Au besoin, l'Emprunteur est tenu d'effectuer des travaux supplémentaires, y compris d'organiser des consultations publiques et de diffuser des informations supplémentaires.

B. Capacités institutionnelles

10. L'évaluation environnementale et sociale peut offrir la possibilité, dans le pays d'accueil, de coordonner les

responsabilités et actions dans le domaine environnemental et social d'une manière qui dépasse les limites/ responsabilités d'un projet et, par conséquent, doit être associée, lorsque cela est possible, à d'autres stratégies et plans d'action dans ce domaine, ainsi qu'à d'autres projets indépendants. Ainsi, l'évaluation environnementale et sociale réalisée au profit d'un projet donné peut contribuer à renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale au niveau du pays concerné, et aussi bien les Emprunteurs que la Banque sont encouragés à tirer parti des possibilités de l'utiliser à cette fin.

11. L'Emprunteur peut inclure dans le projet des composantes visant à renforcer sa capacité juridique ou technique à remplir certaines fonctions essentielles d'une évaluation environnementale et sociale. Lorsque la Banque conclut que les capacités juridiques ou techniques de l'Emprunteur sont insuffisantes pour remplir ces fonctions, elle peut demander que le renforcement des programmes soit inclus dans le projet. Lorsque le projet comprend une ou plusieurs composantes de renforcement des capacités, ces composantes feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques, tel que requis par la NES n° 1.

C. Autres exigences pour certains projets

12. Le cas échéant, l'évaluation environnementale et sociale prendra en compte les exigences de l'OP 7.50 sur les projets relatifs aux voies d'eau internationales et de l'OP 7.60 sur les projets dans les zones contestées.

D. Description indicative de l'EIES

13. Lorsqu'une étude d'impact environnemental et social est préparée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, elle comprend les éléments suivants :

a) *Résumé analytique*

- Décrit avec concision les principales conclusions et les actions recommandées.

b) *Cadre juridique et institutionnel*

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale, y compris les questions énoncées au paragraphe 26 de la NES n° 1⁴⁶.
- Compare le cadre environnemental et social de l'Emprunteur avec les NES et fait ressortir les différences entre les deux.

⁴⁶Le paragraphe 26 de la NES n° 1 stipule que L'Emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale prenne en compte, d'une manière appropriée, toutes les questions relatives au projet, y compris : a) le cadre des politiques publiques, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre) sur le plan environnemental et social, l'évolution du contexte national et de la situation du projet, les études environnementales ou sociales réalisées au niveau du pays, les plans d'action nationaux en matière environnementale ou sociale et les obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents qui ont un lien direct avec le projet; b) les dispositions pertinentes des NES; et c) les Directives ESS et d'autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité concernés.

- Énonce et évalue les dispositions environnementales et sociales de toutes les entités participant au financement du projet.

c) *Description du projet*

- Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple des conduites d'hydrocarbures, des voies d'accès, des réseaux électriques, des adductions d'eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d'autres produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- En tenant compte des caractéristiques détaillées du projet, indique la nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES n°s 1 à 10.
- Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant l'emplacement du projet et la zone susceptible de subir l'impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

d) *Données de base*

- Décrit en détail les données qui serviront de base à la prise de décisions sur l'emplacement, la conception et l'exploitation du projet, ou sur les mesures d'atténuation correspondantes. Cette section devrait inclure une discussion sur le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d'identification, de planification et de mise en œuvre du projet.
- Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.
- Détermine l'envergure de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.
- Prend en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

e) *Risques et effets environnementaux et sociaux*

- Prend en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux associés au projet. Il s'agit des risques et effets environnementaux et sociaux décrits expressément dans les NES n°s 2 à 8 et des autres risques et effets environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte particuliers du projet, y compris les risques et effets énoncés au paragraphe 28 de la NES n° 1.

f) *Mesures d'atténuation*

- Indique les mesures d'atténuation et les impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts résiduels.

- Indique les mesures différenciées à prendre afin que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Évalue la possibilité d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation proposées et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
- Indique les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée, ainsi que les motifs d'une telle décision.

g) **Analyse des solutions de rechange**

- Compare systématiquement les solutions de rechange acceptables par rapport à l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet — y compris « l'absence de projet » — sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.
- Évalue la capacité des solutions de rechange à atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet ; les coûts d'investissement et les charges récurrentes correspondant aux mesures d'atténuation de rechange et la validité de ces mesures par rapport aux conditions locales ; ainsi que les besoins en termes d'institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.
- Quantifie les impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange, autant que faire se peut, et leur attribue une valeur économique lorsque cela est possible.

h) **Conception du projet**

- Indique les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet et précise les Directives ESS applicables ou si celles-ci sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les BPISA.

i) **Mesures et actions clés du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)**

- Résume les mesures et actions clés à entreprendre et les délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des NES. Ces informations seront utilisées pour l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

j) **Appendices**

- Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé l'évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
- Bibliographie — indiquant les ouvrages écrits, publiés ou non, qui ont été exploités.
- Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes associant les parties prenantes, y

compris les personnes touchées et les autres parties concernées. Ces comptes rendus décrivent les moyens utilisés auxdites occasions pour obtenir les points de vue des populations touchées et des autres parties concernées.

- Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte.
- Liste des rapports ou des plans associés.

E. Description indicative du PGES

14. Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation et de suivi ainsi que de dispositions institutionnelles à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, actions et dispositions. L'Emprunteur : a) définira l'éventail des mesures à prendre pour donner suite aux impacts potentiellement négatifs ; b) déterminera les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces mesures soient prises de manière efficace et en temps opportun ; et c) décrira les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à ces dispositions.

15. En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document autonome⁴⁷ ou son contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le PGES comportera les éléments suivants :

a) **Atténuation**

- Le PGES détermine les mesures et actions, suivant le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui permettent de ramener les impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :
 - i) recense et résume tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs envisagés (y compris ceux qui interpellent des peuples autochtones ou donnent lieu à une réinstallation forcée) ;
 - ii) décrit — avec des détails techniques — chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle doit être prise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), ainsi que ses caractéristiques, les équipements qui seront employés et les procédures d'exploitation correspondantes, le cas échéant ;

⁴⁷Cela peut être particulièrement pertinent lorsque l'Emprunteur a recours à des prestataires et fournisseurs et que le PGES fixe les exigences à respecter par ceux-ci. Dans ce cas, le PGES doit être incorporé au contrat entre l'Emprunteur et le prestataire ou le fournisseur, et assorti de dispositions appropriées en matière de suivi et de respect des règles.

- iii) évalue tout impact environnemental et social que pourrait générer ces mesures ; et
- iv) prend en compte les autres plans d'atténuation requis pour le projet (par exemple pour la réinstallation forcée, les peuples autochtones ou le patrimoine culturel) et s'y conforme.

b) **Suivi**

- Le PGES définit les objectifs du suivi et indique la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux impacts examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites dans le PGES⁴⁸. Plus précisément, la section du PGES relative au suivi comprend : a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

c) **Renforcement des capacités et formation**

- Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde non seulement sur l'évaluation environnementale et sociale, mais aussi sur l'existence, le rôle et les capacités des entités responsables au niveau du site ou de l'agence et du ministère concernés.
- Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositifs institutionnels, en identifiant l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (notamment concernant l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel).
- Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre du projet, le PGES recommande la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre

⁴⁸Le suivi de la mise en œuvre du projet permet de recueillir des informations sur les principaux aspects environnementaux et sociaux du projet, en particulier ses effets environnementaux et sociaux et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces informations aideront l'Emprunteur et la Banque à évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et à prendre des mesures correctives en cas de besoin.

des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'évaluation environnementale et sociale.

d) **Calendrier d'exécution et estimation des coûts**

- Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES comprend : a) un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet ; et b) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre. Ces chiffres sont également inscrits sur les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des coûts du projet.

e) **Intégration du PGES dans le projet**

- La décision de l'Emprunteur d'engager un projet et la décision de la Banque de financer ce projet sont fondées en partie sur l'espoir que le PGES (qu'il soit autonome ou intégré dans le PEES) sera exécuté de manière efficace. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement indiquée, y compris les mesures et actions d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles relatives à chacune de ces mesures et actions. En outre, les coûts correspondants seront pris en compte dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

F. Description indicative d'un audit environnemental et social

16. L'objectif de l'audit est d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux importants du projet ou des activités en cours de construction et d'exploitation, et d'en faire l'état des lieux, notamment en ce qui concerne le respect des exigences des NES.

a) **Résumé analytique**

- Décrit avec concision les principales conclusions et énonce les mesures et actions recommandées assorties de délais.

b) **Cadre juridique et institutionnel**

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet ou des activités en cours, y compris les questions décrites au paragraphe 26 de la NES n° 1, et (le cas échéant) toute disposition environnementale et sociale des entités participant au financement du projet.

c) **Description du projet**

- Décrit de façon concise le projet ou les activités en cours ainsi que le cadre géographique, environnemental, social et temporel dudit projet ou desdites activités, y compris toute installation associée.

- Dévoile tout plan déjà élaboré pour gérer des risques et effets environnementaux et sociaux particuliers (par exemple un plan d'acquisition des terres ou de réinstallation, un plan sur le patrimoine culturel et un plan sur la biodiversité).
 - Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant l'emplacement du projet ou des activités en cours et le site du projet proposé.
- d) **Enjeux environnementaux et sociaux associés au projet ou aux activités en cours**
- L'audit portera sur les principaux risques et effets liés au projet ou aux activités en cours. Il couvrira les risques et effets mentionnés dans les NES n°s 1 à 10 et concernant le projet ou les activités en cours. L'audit passera également en revue des questions qui ne sont pas couvertes par les NES, dans la mesure où celles-ci présentent des risques et ont des répercussions importantes dans le cadre du projet.
- e) **Analyse environnementale et sociale**
- L'audit permettra également d'évaluer : i) les effets potentiels du projet proposé (en prenant en compte les conclusions de l'audit concernant le projet ou les activités en cours) ; et ii) la capacité du projet proposé à répondre aux exigences des NES.
- f) **Mesures environnementales et sociales proposées**
- Sur la base des conclusions de l'audit, cette section présentera les mesures proposées pour donner suite aux problèmes identifiés. Ces mesures seront intégrées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du projet proposé. Les mesures généralement couvertes par cette section sont les suivantes, entre autres :
 - Les actions spécifiques nécessaires pour répondre aux exigences des NES ;
 - Les mesures et actions correctives visant à atténuer les risques et les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants qui sont associés au projet ou aux activités en cours.
 - Les mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les risques ou les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiellement associés au projet proposé.

NES n° 1 – Annexe 2. Plan d'engagement environnemental et social (PEES)

A. Introduction

1. L'Emprunteur et la Banque conviendront d'un Plan d'engagement environnemental et social (PEES). Le PEES fait partie intégrante de l'accord juridique. Il vise à consolider dans un document de synthèse les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour que le

projet réponde aux NES sur une période déterminée et d'une manière jugée satisfaisante par la Banque.

2. Le PEES sera élaboré au fur et à mesure que les informations sur les risques et effets potentiels du projet seront disponibles. Il prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, les vérifications préalables effectuées par la Banque en matière environnementale et sociale et les résultats des consultations avec les parties prenantes. La préparation du PEES commencera le plus tôt possible, normalement à l'étape de cadrage du projet, et servira de base à l'identification des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels et la définition de mesures d'atténuation. Le projet de PEES sera diffusé aussi tôt que possible avant l'évaluation du projet.

B. Contenu d'un PEES

3. Le PEES constituera un résumé précis des mesures et actions importantes à mettre en œuvre pour gérer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet selon le principe de hiérarchie d'atténuation. Il servira de base au suivi des performances du projet sur le plan environnemental et social. Toutes les obligations seront énoncées clairement, de manière à éviter toute ambiguïté autour des normes à respecter, des délais et des actions de suivi. En fonction de la nature du projet, le PEES peut indiquer le montant du financement à mettre à disposition pour la réalisation d'une mesure ou d'une action, et contenir d'autres informations pertinentes.

4. Le PEES décrira aussi un processus permettant une gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet proposé. Dans le cadre de ce processus, l'Emprunteur devra indiquer les modalités de gestion et de publicité de ces situations ou changements, et la façon dont les changements nécessaires seront apportés au PEES et aux outils de gestion pertinents.

5. Le PEES décrira sommairement la structure organisationnelle que l'Emprunteur mettra en place et maintiendra pour la mise en œuvre des actions convenues. Cette structure prendra en compte les différents rôles et responsabilités de l'Emprunteur et des agences chargées de la mise en œuvre du projet, et mettra en évidence des postes spécifiques assortis de responsabilités et d'attributions clairement définies.

6. Le PEES décrira aussi sommairement les formations que l'Emprunteur offrira pour donner suite aux actions spécifiques requises dans le cadre du Plan, en indiquant les bénéficiaires de ces formations et les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

7. Le PEES décrira par ailleurs les systèmes, les ressources et le personnel que l'Emprunteur mettra en place pour les activités de suivi, et identifiera toute partie indépendante qui sera sollicitée pour compléter ou vérifier les activités de suivi de l'Emprunteur.

8. Le contenu d'un PEES variera d'un projet à l'autre. Pour certains projets, le PEES recensera toutes les obligations pertinentes de l'Emprunteur et aucun plan supplémentaire ne sera exigé. Pour d'autres, il fera référence à d'autres plans, déjà disponibles ou à mettre au point (par exemple un PGES, un plan de réinstallation et un plan d'élimination des déchets dangereux), qui énoncent les exigences détaillées associées au projet. Dans ces circonstances, le PEES récapitulera les principaux aspects de ces plans et fixera des délais pour les plans à mettre au point, le cas échéant.

9. Lorsque, et dans la mesure où, le projet s'appuie sur le cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur, le PEES indiquera les aspects spécifiques du cadre national en rapport avec les NES pertinentes.

C. Mise en œuvre du PEES

10. L'Emprunteur exécutera avec diligence les mesures et actions énoncées dans le PEES, dans le respect des délais indiqués, et examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES dans le cadre de ses activités de suivi et d'établissement de rapports⁴⁹.

11. L'Emprunteur maintiendra, et renforcera au besoin, tout au long du cycle de vie du projet, la structure organisationnelle mise en place pour superviser les aspects environnementaux et sociaux du projet. Les principales responsabilités en matière environnementale et sociale seront clairement définies et communiquées à l'ensemble du personnel concerné. Un appui de haut niveau suffisant ainsi que des ressources humaines et financières satisfaisantes devront être fournis sur une base continue pour la mise en œuvre du PEES.

12. L'Emprunteur veillera à ce que les personnes directement chargées des activités relatives à la mise en œuvre du PEES soient suffisamment qualifiées et formées, de sorte qu'elles disposent des connaissances et compétences nécessaires à la réalisation de leurs tâches. Soit directement ou par le biais des agences responsables de la mise en œuvre du projet, l'Emprunteur offrira des formations sur les mesures et actions spécifiques requises par le PEES et pour contribuer à la réalisation de manière continue de bonnes performances en matière environnementale et sociale.

13. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de toutes les modifications proposées concernant le champ d'application, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet, qui sont susceptibles de provoquer une évolution défavorable des risques ou des effets environnementaux ou sociaux du projet. Il

⁴⁹Voir la Section D de la NES n° 1.

procédera, selon le cas, à une nouvelle évaluation et à la mobilisation des parties prenantes, conformément aux dispositions des NES, et soumettra à la Banque pour approbation des propositions de modifications à apporter au PEES et aux outils de gestion pertinents, le cas échéant, en tenant compte des conclusions de ces évaluations et consultations. Le PEES actualisé sera rendu public.

D. Délais d'exécution des activités du projet

14. Si l'Emprunteur est tenu de planifier ou prendre des mesures et actions spécifiques sur une période déterminée pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer des risques et des impacts particuliers du projet, il ne devra exécuter aucune activité en lien avec le projet qui pourrait générer des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants jusqu'à ce que les plans, mesures ou actions pertinents aient été mis au point conformément au PEES, ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de consultation et de publicité de l'information.

NES n° 1 — Annexe 3. Gestion des fournisseurs et prestataires

L'Emprunteur exigera que tous les fournisseurs et prestataires intervenant dans le projet se conforment aux dispositions des NES, y compris celles énoncées expressément dans le PEES. L'Emprunteur gèrera tous les fournisseurs et prestataires de manière efficace, notamment en :

- a) évaluant les risques et effets environnementaux et sociaux associés à leurs contrats ;
- b) s'assurant que les fournisseurs et prestataires intervenant dans le projet sont des entreprises légitimes et fiables, et ont les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches du projet conformément à leurs engagements contractuels ;
- c) intégrant tous les aspects pertinents du PEES dans les dossiers d'appel d'offres ;
- d) exigeant contractuellement des fournisseurs et prestataires qu'ils appliquent les aspects pertinents du PEES et utilisent des outils de gestion adéquats, et en exerçant des recours appropriés et efficaces en cas de non-conformité ;
- e) assurant le suivi du respect par les fournisseurs et prestataires de leurs engagements contractuels ; et
- f) exigeant, en cas de sous-traitance, que les fournisseurs et prestataires souscrivent des contrats équivalents avec leurs sous-traitants.



2

Emploi et conditions de travail

Introduction

1. La NES n° 2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.

Objectifs

- Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
- Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet.
- Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant.
- Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants¹.
- Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national.
- Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

Champ d'application

2. Le champ d'application de la NES n° 2 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES n° 1².

3. Le champ d'application de la NES n° 2 dépend du type de relation qui lie l'Emprunteur aux travailleurs du projet. On entend par « **travailleur du projet** » :

- a) Toute personne employée directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et/ou les agences de mise en œuvre du projet) pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (**travailleurs directs**) ;

¹Les paragraphes 17 à 19 précisent les circonstances dans lesquelles un enfant peut être employé ou engagé sur un projet.

²L'opinion des représentants de syndicats de travailleurs et d'organisations patronales peut être sollicitée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale et selon l'importance des questions relatives aux conditions d'emploi et de travail qui pourraient se poser sur le site du projet.

- b) Les personnes employées ou recrutées par des tiers³ pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles⁴ du projet, indépendamment de la localisation de ces travaux (**travailleurs contractuels**) ;
- c) Les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux de l’Emprunteur⁵ (**employés des fournisseurs principaux**) ; et
- d) Les membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet⁶ (**travailleurs communautaires**).

La NES n° 2 s’applique aux travailleurs du projet qui sont des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants⁷.

Travailleurs directs

4. Les dispositions des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s’appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

5. Les dispositions des paragraphes 9 à 33 de la présente NES s’appliqueront aux travailleurs contractuels, tel qu’il est précisé à la Section E.

Travailleurs communautaires

6. Les dispositions des paragraphes 34 à 38 de la présente NES s’appliqueront aux travailleurs communautaires, tel qu’il est précisé à la Section F.

Employés des fournisseurs principaux

7. Les dispositions des paragraphes 39 à 42 de la présente NES s’appliqueront aux employés des fournisseurs principaux, tel qu’il est précisé à la Section G.

8. Lorsque des agents de l’État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet⁸. La NES n° 2 ne s’appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d’œuvre) et aux paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail).

³«Les tiers» peuvent être des prestataires et fournisseurs, des sous-traitants, des négociants, des agents ou des intermédiaires.

⁴Les «fonctions essentielles» d’un projet désignent les processus de production et/ou de services indispensables à la réalisation d’une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

⁵Les «fournisseurs principaux» sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.

⁶Voir le paragraphe 34.

⁷Les «travailleurs migrants» sont des travailleurs qui ont migré d’un pays à l’autre ou d’une région d’un pays à une autre pour trouver un emploi.

⁸Un tel transfert de poste sera effectué conformément à toutes les dispositions juridiques, et les travailleurs ainsi mutés satisferont à toutes les exigences de la présente NES.

Obligations de l’Emprunteur

A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

9. L’Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d’œuvre qui s’appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES⁹. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s’appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l’Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux paragraphes 31 à 33.

Conditions de travail et d’emploi

10. Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d’emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d’heures supplémentaires, de rémunération et d’avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d’emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d’œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d’œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d’œuvre.

12. Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main-d’œuvre l’exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits¹⁰. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit,

⁹Dans la mesure où les prescriptions du droit national s’appliquent aux activités du projet et satisfont aux exigences de la présente NES, l’Emprunteur ne sera pas tenu de les reprendre dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre.

¹⁰Le versement de ces indemnités dépendra de la nature de la relation de travail, y compris si les travailleurs du projet sont employés sur la base d’un contrat à durée déterminée, ou s’ils travaillent à temps plein, à temps partiel, sur une base temporaire ou saisonnière.

le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

Non-discrimination et égalité des chances

13. Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi¹¹, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

14. Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet¹² ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

Organisations de travailleurs

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans

de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

B. Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum

17. Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.

18. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :

- a) Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous ;
- b) Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence ; et
- c) L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.

19. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui¹³, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

¹¹L'Emprunteur envisagera de prendre, à condition que cela soit techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés du projet.

¹²Par exemple, lorsque le projet ou une composante de celui-ci vise un groupe ou un ensemble particulier d'individus, comme dans les projets obligés de recruter la main-d'œuvre locale, les projets de protection sociale ou les projets œuvrant pour la paix. Il peut également s'agir de mesures de discrimination positive prévues par le droit national.

¹³Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

Travail forcé

20. Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet¹⁵.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

21. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels¹⁶ (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel¹⁷. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.

22. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.

23. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni

¹⁴Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹⁵Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹⁶Pour les travailleurs communautaires, voir le paragraphe 36.

¹⁷Ce mécanisme de gestion des plaintes sera distinct du mécanisme de gestion des plaintes exigé en application de la NES n° 10.

se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives.

D. Santé et sécurité au travail (SST)

24. Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA. Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES¹⁸.

25. Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin¹⁹ ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle²⁰.

26. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.

¹⁸La Section 2 des Directives ESS générales sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515b-b18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>. Chacune des directives applicables à un secteur d'activité traitent des questions de santé et sécurité au travail concernant ce secteur d'activité particulier. On peut trouver les liens vers chacune de ces directives à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/

¹⁹Ces dispositifs seront coordonnés avec les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévues sous la NES n° 4.

²⁰Ces solutions doivent tenir compte, le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, de l'importance de l'impact négatif et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

27. Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

28. Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d'hébergement²¹ leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

29. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

30. Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

31. L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers²² qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42.

32. L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers,

ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

33. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.

F. Travailleurs communautaires

34. Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale²³ ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES n° 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures²⁴ soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire²⁵.

35. Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :

- a) à la nature et l'envergure du projet ;
- b) aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ; et
- c) à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.

Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

36. Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la

²¹Ces services peuvent être fournis directement par l'Emprunteur ou par l'entremise de tiers.

²²Voir la note 3 : il peut s'agir de fournisseurs et prestataires, de sous-traitants, de négociants, d'agents ou d'intermédiaires.

²³Par exemple, les programmes de «vivre contre travail» et les travaux publics exécutés dans le cadre de programmes de protection sociale.

²⁴Ces mesures seront consignées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

²⁵Voir la note 14.

main-d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.

37. L'Emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main-d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

38. Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.

G. Employés des fournisseurs principaux

39. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques

potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.

40. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.

41. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.

42. La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.



3

Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

Introduction

1. La NES n° 3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de plus en plus accessibles et réalisables.

2. La présente NES énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution^{1,2} tout au long du cycle de vie du projet, conformément aux BPISA.

Objectifs

- Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières.
- Éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet.
- Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie³ liées au projet.
- Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux.
- Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES n° 1.

Obligations de l'Emprunteur

4. L'Emprunteur examinera les conditions ambiantes et appliquera des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution, lorsque cela est techniquement et financièrement possible,

¹Le terme « pollution » désigne des polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse, et englobe d'autres composants comme les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie, les odeurs nauséabondes, le bruit, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique et la création d'effets visuels potentiels, notamment la lumière.

²Sauf indication contraire dans la présente NES, la « gestion de la pollution » ou la « lutte contre la pollution » s'entend des mesures destinées à éviter ou minimiser les émissions de polluants, y compris les polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie, étant donné que les mesures tendant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que des émissions de polluants locaux favorisent aussi généralement la réduction des émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie.

³Y compris tous les GES et le noir de carbone.

selon le principe de hiérarchie d'atténuation. Ces mesures seront proportionnées aux risques et effets associés au projet et conformes aux BPISA, et tout particulièrement aux Directives ESS.

Utilisation rationnelle des ressources

5. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables pour assurer une consommation plus rationnelle d'énergie, d'eau, de matières premières et d'autres ressources. Ces mesures intégreront les techniques de production moins polluante dans la conception des produits et les processus de production afin de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau ainsi que d'autres ressources. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'Emprunteur fera une comparaison pour déterminer son niveau relatif d'efficacité.

A. Consommation d'énergie

6. L'utilisation rationnelle de l'énergie est un moyen important par lequel l'Emprunteur peut contribuer au développement durable. En plus des dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources prescrites dans la présente NES, si on s'attend à ce que le projet consomme beaucoup d'énergie, l'Emprunteur adoptera les mesures indiquées dans les Directives ESS pour optimiser l'utilisation de cette ressource lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

B. Consommation d'eau

7. En plus des dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources prescrites par la présente NES, si on s'attend à ce que le projet consomme beaucoup d'eau ou ait des effets potentiellement néfastes sur la qualité de l'eau, l'Emprunteur adoptera des mesures, lorsque cela est techniquement et financièrement possible, pour éviter ou réduire la surconsommation d'eau de sorte que la consommation du projet n'ait pas d'impacts négatifs trop importants sur les communautés, les autres consommateurs et l'environnement. Il s'agira notamment de nouvelles mesures de conservation de l'eau techniquement possibles dans le cadre des opérations de l'Emprunteur, d'autres sources d'approvisionnement en eau, de dispositifs de compensation de la consommation d'eau pour maintenir la demande totale de ressources en eau dans les limites des quantités disponibles et de l'évaluation de sites de remplacement pour le projet.

8. Pour les projets à forte consommation d'eau qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les communautés, d'autres usagers ou l'environnement, les mesures suivantes s'appliqueront :

- Un bilan hydrique détaillé sera préparé, actualisé, contrôlé et communiqué régulièrement ;
- Des solutions pour une utilisation plus rationnelle de l'eau seront définies et mises en œuvre ;

- La consommation spécifique d'eau (mesurée en termes de volume d'eau utilisée par unité de production) sera évaluée ; et
- Les opérations seront comparées aux normes en vigueur dans le secteur en matière d'utilisation rationnelle de l'eau.

9. L'Emprunteur déterminera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'impact cumulatif potentiel de la consommation d'eau sur les communautés, les autres usagers et l'environnement, et formulera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

C. Utilisation des matières premières

10. En plus des dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente NES, si on s'attend à ce que le projet utilise une grande quantité de matières premières, l'Emprunteur adoptera les mesures⁴ indiquées dans les Directives ESS et dans d'autres BPISA pour encourager l'utilisation rationnelle de ces matières lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

Prévention et gestion de la pollution

11. L'Emprunteur évitera de rejeter des polluants ou, lorsqu'il n'a pas été possible de l'éviter, limitera et contrôlera la concentration ou le débit massique de ces rejets sur la base des mesures et niveaux de performance prévus par le droit national ou visés dans les Directives ESS, la solution retenue étant la plus rigoureuse. Cette disposition s'applique au rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols de façon régulière, exceptionnelle ou accidentelle, qui pourrait avoir des répercussions au niveau local, régional et transfrontalier.

12. Lorsque le projet met en lumière une pollution historique⁵, l'Emprunteur établira un processus permettant d'identifier la partie responsable. Si la pollution historique peut poser un risque important pour la santé humaine ou l'environnement, l'Emprunteur entreprendra une évaluation des risques⁶ pour la santé et la sécurité associés aux niveaux de pollution actuels, qui pourraient affecter les communautés, les travailleurs et l'environnement. Toute activité d'assainissement du site sera entreprise de façon satisfaisante conformément aux dispositions du droit national et aux BPISA, la solution retenue étant la plus rigoureuse⁷.

⁴Ces mesures peuvent comprendre la réutilisation ou le recyclage des matériaux. L'Emprunteur s'emploiera à réduire ou éliminer l'utilisation de matières premières toxiques ou dangereuses.

⁵Dans ce contexte, la pollution historique est définie comme la pollution résultant d'activités passées ayant affecté les ressources foncières et hydriques, pour laquelle aucune partie ne s'est proposée ou ne s'est vu confier la responsabilité de mener les actions d'assainissement qui s'imposaient.

⁶Cette évaluation suivra une approche fondée sur le risque conforme aux BPISA, et tout particulièrement aux Directives ESS.

⁷Si un ou plusieurs tiers sont à l'origine de la pollution historique, l'Emprunteur exercera des recours à l'encontre de ces tiers pour remédier à cette pollution d'une manière appropriée. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures adéquates pour que la pollution historique sur le site ne pose pas un risque substantiel pour la santé et la sécurité des travailleurs et des populations.

13. Pour faire face aux effets négatifs potentiels des projets sur la santé humaine et l'environnement⁸, l'Emprunteur prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, par exemple : a) les conditions ambiantes ; b) la capacité d'assimilation⁹ résiduelle de l'environnement dans les zones déjà touchées par la pollution ; c) l'utilisation actuelle et prévisionnelle des terres ; d) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; e) la possibilité que le projet ait un impact cumulatif aux conséquences incertaines et/ou irréversibles ; et f) l'impact du changement climatique.

14. En plus des dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution qui sont prescrites dans la présente NES, lorsque le projet peut constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée, l'Emprunteur envisage d'autres stratégies et adopte des mesures pour éviter ou minimiser les impacts négatifs dudit projet. Ces stratégies comprennent notamment l'évaluation d'autres sites pour le projet.

A. Gestion de la pollution atmosphérique¹⁰

15. En plus des dispositions en matière d'utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, l'Emprunteur envisagera d'autres solutions et mettra en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables et d'un bon rapport coût-efficacité^{11,12} pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet.

16. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet, l'Emprunteur définira et estimera les sources de pollution atmosphérique associées au projet¹³. Il s'agira d'estimer les émissions brutes de GES résultant du projet, à condition que cette estimation

soit techniquement et financièrement réalisable. Si l'Emprunteur n'a pas la capacité de procéder à l'estimation des émissions de GES, la Banque lui fournira une assistance à cette fin¹⁴. Pour les projets présentant des sources d'émissions diverses et de faible envergure (par exemple les projets de développement à l'initiative des communautés) ou dont les émissions ne seront probablement pas importantes (les projets dans les domaines de l'éducation et de la protection sociale par exemple), les estimations de GES ne seront pas nécessaires.

B. Gestion des déchets dangereux et non dangereux

17. L'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux¹⁵. Lorsqu'il ne peut pas l'éviter, l'Emprunteur s'emploiera à minimiser la production de déchets et à réutiliser, recycler et récupérer ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira ou éliminera ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles et sûres, y compris par un contrôle satisfaisant des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement des déchets.

18. Si les déchets produits sont jugés dangereux¹⁶, l'Emprunteur se conformera aux dispositions en vigueur en matière de gestion (notamment de stockage, de transport et d'élimination) des déchets dangereux, y compris la législation nationale et les conventions internationales applicables, particulièrement celles qui concernent la circulation transfrontalière. En l'absence de telles dispositions, l'Emprunteur adoptera d'autres BPISA pour une gestion et une élimination écologiquement rationnelle et sûre de ces déchets. Lorsque la gestion des déchets dangereux est assurée par des tiers, l'Emprunteur fera appel à des fournisseurs et prestataires de bonne réputation, légalement constitués, agréés par les organes nationaux de régulation compétents et qui, pour le transport et l'élimination de ces déchets, ont obtenu les justificatifs appropriés de traçabilité jusqu'à la destination finale. L'Emprunteur s'assurera que les sites de décharge agréés sont exploités selon des normes acceptables et, le cas échéant, les utilisera. Lorsque les sites agréés ne sont pas exploités selon des normes acceptables, l'Emprunteur limitera le volume de déchets envoyés vers ces sites et envisagera d'autres options, y compris la

⁸Notamment l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que les sols.

⁹La « capacité d'assimilation » désigne la capacité de l'environnement à absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

¹⁰La « pollution atmosphérique » désigne l'émission de polluants atmosphériques (souvent associés à la combustion de combustibles fossiles) tels que les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), les particules fines ainsi que d'autres contaminants, y compris les GES.

¹¹Le rapport coût-efficacité est déterminé en fonction des dépenses d'équipement et d'exploitation et des retombées financières des options envisagées pendant la durée du projet.

¹²Les options destinées à réduire ou éviter la pollution atmosphérique peuvent inclure une combinaison d'approches telles que l'amélioration du rendement énergétique, la modification des procédés, le choix de combustibles ou d'autres matériaux peu polluants et l'application de techniques de réduction des émissions. Les solutions de réduction des émissions de GES peuvent consister à retenir un nouvel emplacement pour le projet; exploiter des sources d'énergie renouvelable ou sobre en carbone; opter pour des substituts aux réfrigérants ayant un potentiel élevé de réchauffement planétaire; adopter des techniques agricoles, des méthodes de gestion forestière et des pratiques d'élevage plus durables; réduire les émissions fugaces et le brûlage de gaz à la torche; recourir au piégeage et au stockage du carbone; employer des modes de transport respectueux de l'environnement; et adopter des pratiques de gestion des déchets appropriées.

¹³Pour les besoins de cette estimation, l'Emprunteur peut employer les méthodologies nationales acceptées dans le cadre des accords internationaux sur le changement climatique, avec l'accord de la Banque.

¹⁴En fonction de la capacité de l'Emprunteur, de la nature du projet et des conditions dans lesquelles le financement est accordé à l'Emprunteur, cette assistance peut impliquer que la Banque procède à l'estimation des GES pour le compte de l'Emprunteur, dans le cas notamment des projets IDA ou de ceux mis en œuvre dans des États fragiles et touchés par un conflit, en travaillant avec ses homologues dans le pays de l'Emprunteur et en utilisant les informations fournies par l'Emprunteur. La Banque peut également fournir une assistance technique à l'Emprunteur pour l'utilisation des méthodologies établies par la Banque afin de renforcer les compétences de celui-ci à cet égard.

¹⁵Il peut s'agir de déchets urbains, électroniques ou d'origine animale.

¹⁶Tel que défini dans les Directives ESS et en vertu du droit national applicable.

possibilité d'établir ses propres installations de recyclage ou d'élimination sur le site du projet ou ailleurs.

C. Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses

19. L'Emprunteur évitera de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits chimiques et des substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou d'élimination progressive sur le plan international, sauf à des fins acceptables prévues dans les conventions ou les protocoles pertinents ou si l'Emprunteur a obtenu une dérogation conformément aux engagements pris dans le cadre d'accords internationaux applicables.

20. L'Emprunteur minimisera et contrôlera le rejet et l'utilisation de substances dangereuses¹⁷. L'évaluation environnementale et sociale se penchera sur la production, le transport, la manipulation, le stockage et l'utilisation de substances dangereuses dans le cadre des activités du projet. L'Emprunteur envisagera la possibilité de recourir à des produits de substitution moins dangereux lorsqu'il est prévu que des substances dangereuses soient employées dans les opérations de fabrication ou d'autre nature.

D. Gestion des pesticides

21. Lorsque des mesures de lutte contre les nuisibles doivent être appliquées dans le cadre d'un projet, l'Emprunteur a recours, de préférence, aux approches de gestion intégrée des nuisibles (GIN)¹⁸ et/ou de gestion intégrée des vecteurs (GIV)¹⁹ en utilisant des stratégies combinées ou multiples.

22. Chaque fois qu'il voudra acquérir des pesticides, l'Emprunteur évaluera la nature et le niveau des risques associés, en tenant compte de l'usage proposé et des utilisateurs visés²⁰. L'Emprunteur n'utilisera pas de pesticides ou de produits ou préparations pesticides à moins qu'une telle utilisation soit conforme aux Directives ESS. De plus, l'Emprunteur n'utilisera pas de produits pesticides qui contiennent des principes actifs faisant l'objet de restrictions en vertu de conventions

¹⁷Il peut s'agir d'engrais chimiques, de l'amendement des sols et de produits chimiques autres que les pesticides.

¹⁸La «gestion intégrée des nuisibles» (GIN) s'entend d'un ensemble de méthodes de lutte antiparasitaire gérées par les agriculteurs et fondées sur des principes écologiques, qui visent à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit : a) de contenir les nuisibles (en les maintenant en dessous de niveaux économiquement dommageables) au lieu de chercher à les éradiquer; b) d'appliquer parallèlement différentes méthodes (en faisant appel, dans la mesure du possible, à des moyens non chimiques) pour maintenir les populations de nuisibles à un faible niveau; et c) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, de façon à en réduire les effets négatifs sur les organismes utiles, les humains et l'environnement.

¹⁹La «gestion intégrée des vecteurs» (GIV) se définit comme un processus rationnel de prise de décisions en vue d'une utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. Cette approche vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, la viabilité écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle.

²⁰Cette évaluation est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social.

internationales applicables ou de leurs protocoles, ou qui figurent dans les annexes de ces conventions ou protocoles, ou répondent aux critères de ces annexes, sauf lorsque l'objectif est jugé acceptable conformément aux dispositions de ces conventions, de leurs protocoles ou leurs annexes, ou si l'Emprunteur a obtenu une dérogation au titre de ces conventions, leurs protocoles ou annexes, selon les engagements qu'il aura pris en vertu de ceux-ci et d'autres accords internationaux applicables. L'Emprunteur n'utilisera pas de préparations pesticides qui présentent un caractère cancérigène, mutagène ou reprotoxique tel que décrit par les organismes internationaux compétents. Pour tous les autres produits pesticides qui présentent d'autres risques potentiellement graves pour la santé humaine ou l'environnement, et qui sont énoncés dans les systèmes de classification et d'étiquetage reconnus sur le plan international, l'Emprunteur n'utilisera pas de préparations pesticides si : a) le pays n'impose pas de restrictions sur leur distribution, gestion et utilisation ; ou b) ils sont susceptibles d'être utilisés par des profanes, des agriculteurs et d'autres personnes sans formation, sans équipement et sans installations permettant de gérer, de stocker et d'utiliser correctement ces produits, ou d'être accessibles à ces catégories de personnes.

23. Les critères supplémentaires suivants s'appliquent à la sélection et à l'utilisation de tels pesticides : a) ils auront des effets indésirables négligeables sur la santé humaine ; b) ils seront efficaces contre les espèces de nuisible ciblées ; c) ils auront un effet limité sur les espèces non ciblées et sur le milieu naturel. Les méthodes, les délais et la fréquence d'application des pesticides ont pour but de minimiser les dommages aux ennemis naturels. Il sera démontré que les pesticides utilisés dans les programmes de santé publique et les animaux domestiques présents dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique ; d) avant toute utilisation, il faudra prendre en compte la nécessité de prévenir le développement de résistances chez les nuisibles ; e) lorsque cela est obligatoire, tous les pesticides seront homologués ou autrement autorisés pour une utilisation sur les cultures et le bétail ou pour les modes d'utilisation auxquels ils sont destinés dans le cadre du projet.

24. L'Emprunteur veillera à ce que tous les pesticides utilisés soient produits, préparés, emballés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément aux normes et codes de conduite internationaux en vigueur ainsi qu'aux Directives ESS.

25. Pour tout projet présentant des enjeux importants en matière de lutte antiparasitaire²¹ ou pour tout projet

²¹Ces enjeux comprendraient : a) la lutte contre le criquet migrateur; b) la lutte contre les moustiques et d'autres vecteurs de maladies; c) la lutte antiaviaire; d) l'éradication des rongeurs, etc.

prévoyant des activités susceptibles de donner lieu à de sérieux problèmes de lutte contre les nuisibles et de gestion des pesticides²², l'Emprunteur préparera un Plan de lutte contre les nuisibles (PLN)²³. Un tel plan

²²Par exemple : a) nouveau plan d'aménagement des terres ou modification des pratiques culturales dans une région donnée; b) expansion substantielle vers de nouvelles zones; c) diversification vers d'autres cultures agricoles; d) intensification des systèmes existants à faible technologie; e) projet d'acquisition de produits ou de techniques de lutte antiparasitaire relativement dangereux; ou f) préoccupations particulières en matière environnementale ou sanitaire (par exemple, proximité d'aires protégées ou d'importantes ressources aquatiques; sécurité des travailleurs).

²³En fonction de la nature et de l'importance des risques et des effets du projet, les éléments d'un PLN peuvent être inclus dans le PEES, et il ne sera dès lors pas nécessaire d'élaborer un PLN distinct.

sera également mis au point lorsque le financement proposé pour les produits phytosanitaires représente une composante importante du projet²⁴.

²⁴Lorsque le financement de quantités importantes de pesticides est envisagé. Un plan de lutte contre les nuisibles n'est pas requis pour l'achat ou l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide servant à lutter contre le paludisme, ou d'insecticides à pulvérisation intradomiciliaire ayant la même vocation, qui sont répertoriés dans les systèmes de classification internationalement reconnus.



4

Santé et sécurité des populations

Introduction

1. La NES n° 4 sur la santé et la sécurité des populations reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.

2. La NES n° 4 traite des risques et effets du projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour les Emprunteurs d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables.

Objectifs

- Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles.
- Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages.
- Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES n° 1.

4. La présente NES traite des risques et effets que pourrait avoir le projet sur les populations touchées par ses activités. Les dispositions en matière de santé et sécurité au travail (SST) pour les travailleurs du projet sont énoncées dans la NES n° 2, et les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les impacts de la pollution actuelle ou potentielle sur la santé humaine et l'environnement sont définies dans la NES n° 3.

Obligations de l’Emprunteur

A. Santé et sécurité des populations

5. L’Emprunteur évaluera les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation particulière. L’Emprunteur déterminera ces risques et effets et proposera des mesures d’atténuation suivant le principe de hiérarchie d’atténuation.

Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

6. L’Emprunteur assurera la conception, la construction, l’exploitation et le démantèlement des éléments structurels du projet, conformément aux dispositions des textes juridiques nationaux, aux Directives ESS et aux autres BPISA, en prenant en compte les menaces à la sécurité des tiers et des populations touchées. Les éléments structurels du projet seront conçus et construits par des professionnels compétents et certifiés ou agréés par les autorités ou les professionnels compétents¹. La conception des infrastructures prendra en compte les considérations sur le changement climatique, le cas échéant.

7. Dans le cas où le projet prévoit de nouveaux bâtiments et ouvrages qui seront accessibles au public, l’Emprunteur étudiera le risque supplémentaire que le public soit exposé à des accidents d’exploitation ou des catastrophes naturelles, y compris des phénomènes climatiques extrêmes. Lorsque cela est techniquement et financièrement possible, l’Emprunteur appliquera également le concept d’accès universel² à la conception et la construction de ces nouveaux bâtiments et structures.

8. Lorsque des éléments ou des composants structurels d’un projet sont situés dans des régions à haut risque, y compris de phénomènes climatiques extrêmes ou de phénomènes à évolution lente, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des populations, l’Emprunteur engagera un ou plusieurs experts indépendants justifiant d’une expérience pertinente et reconnue dans le cadre de projets semblables, et différents des experts chargés de la conception et la construction des installations du projet, pour examiner la situation, le plus tôt possible pendant la formulation du projet et tout au long de la conception, de la construction, de l’exploitation et du déclassement dudit projet. Lorsque le projet concerne un barrage neuf ou existant, l’Emprunteur fournira des ressources suffisantes pour appliquer les dispositions en matière de sécurité des barrages telles qu’énoncées à l’Annexe 1.

¹Il peut s’agir, le cas échéant, de contrôles des mesures de sécurité personnelle et de protection contre les incendies effectués par des tiers dans les bâtiments à vocation communautaire existants et dans les nouveaux bâtiments avant leur mise en service ou leur utilisation.

²Le concept d’accès universel désigne un accès sans restriction ni considération d’âge, d’aptitude, de situation personnelle ou de circonstance particulière, tel qu’énoncé dans les BPISA.

Sécurité des services

9. Lorsque le projet prévoit la fourniture de services aux communautés, l’Emprunteur élabore et met en œuvre les systèmes de gestion de la qualité qui conviennent pour anticiper et minimiser les risques et effets que ces services peuvent avoir sur la santé et la sécurité des populations concernées. Dans de telles circonstances, l’Emprunteur applique également le principe d’accès universel lorsque cela est techniquement et financièrement possible.

Circulation et sécurité routière

10. L’Emprunteur identifiera, évaluera et surveillera les risques liés à la circulation³ et à la sécurité routière que pourraient courir les travailleurs, les populations touchées et les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet et, s’il y a lieu, élaborera des mesures et des plans pour y faire face. L’Emprunteur intégrera, lorsque cela est techniquement et financièrement possible, des principes de sécurité routière dans la conception du projet pour prévenir et atténuer les risques associés à la circulation routière pour les usagers de la route et les communautés touchées.

11. Lorsqu’il le jugera utile, l’Emprunteur fera un état de la sécurité routière à chaque étape du projet, et contrôlera les rapports d’incidents et d’accidents dont il rendra régulièrement compte. L’Emprunteur utilisera ces rapports pour identifier les problèmes éventuels de sécurité, puis pour formuler et mettre en œuvre des mesures pour les résoudre.

12. Concernant les véhicules ou le parc automobile acquis aux fins du projet (achetés ou loués), l’Emprunteur établira les procédures qui conviennent, y compris pour former les chauffeurs et améliorer la sécurité des conducteurs et des véhicules, ainsi que des dispositifs de suivi et d’application des règles. L’Emprunteur prendra en compte le niveau de sécurité ou la puissance des véhicules au moment de l’achat ou de la location des véhicules du projet, et exigera l’entretien régulier de l’ensemble de ces véhicules.

13. Pour les projets qui utilisent du matériel de construction et d’autres équipements sur la voie publique ou lorsque l’utilisation des équipements du projet est susceptible d’avoir un impact sur la voirie ou d’autres infrastructures publiques, l’Emprunteur prendra les mesures de sécurité nécessaires pour éviter que des personnes étrangères au projet soient victimes d’accidents liés au fonctionnement de tels équipements et pouvant causer des blessures.

Services écosystémiques

14. Le projet peut avoir sur les services écosystémiques un impact direct qui se répercute sur les populations touchées

³Il peut s’agir de tout mode de transport motorisé utilisé pour le projet.

et compromet leur santé et leur sécurité⁴. Les services écosystémiques visés dans cette NES désignent uniquement les services d'approvisionnement et de régulation définis dans la NES n° 1. Si cela est nécessaire et possible, l'Emprunteur identifiera les risques et effets potentiels du projet sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique. Certes, les effets néfastes seront évités, mais s'ils ne peuvent l'être, l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Exposition des populations aux maladies

15. L'Emprunteur évitera que les communautés soient exposées aux maladies transmises ou véhiculées par l'eau, aux maladies à transmission vectorielle et aux maladies transmissibles et non transmissibles pouvant résulter des activités du projet, ou minimisera leur exposition à ces maladies, en prenant en compte le fait que les groupes vulnérables peuvent y être exposés différemment ou d'une manière plus marquée que le reste de la population. Lorsque des maladies particulières⁵ sont endémiques dans les communautés vivant dans la zone du projet, l'Emprunteur est encouragé à étudier les possibilités, durant le cycle de vie du projet, d'améliorer les conditions ambiantes qui pourraient contribuer à réduire la prévalence de ces maladies.

16. L'Emprunteur prendra des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente sur le projet.

Gestion et sécurité des matières dangereuses

17. L'Emprunteur évitera que les populations soient exposées aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet ou minimisera leur exposition à ces matières et substances. S'il existe un risque que le public (y compris les travailleurs et leurs familles) soit exposé à des dangers, notamment mortels, l'Emprunteur prendra des précautions particulières pour éviter ou minimiser l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine de ces dangers potentiels. Si des matières dangereuses font partie intégrante de l'infrastructure ou des composantes du projet, l'Emprunteur prendra les précautions nécessaires pendant les phases de construction et de mise en œuvre du projet, y compris les activités de démantèlement, pour éviter d'exposer la communauté à ces matières.

18. L'Emprunteur mettra en œuvre les mesures et actions permettant de contrôler la sûreté des livraisons de matières dangereuses ainsi que le stockage, le transport et l'élimination de substances et déchets

dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté à ceux-ci.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

19. L'Emprunteur formulera et mettra en œuvre des mesures permettant de faire face à des situations d'urgence. Une situation d'urgence est un incident imprévu, résultant à la fois de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, et prenant généralement la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peut survenir pour diverses raisons, y compris le non-respect des procédures opérationnelles conçues pour prévenir leur apparition, des phénomènes météorologiques extrêmes ou l'absence de systèmes d'alerte rapide. Les mesures seront conçues pour répondre aux situations d'urgence d'une manière rapide et coordonnée, pour éviter qu'elles ne compromettent la santé et la sécurité des populations touchées, et pour minimiser, atténuer et compenser les impacts qui pourraient se produire.

20. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de donner lieu à des situations d'urgence réaliseront une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale prévue dans la NES n° 1. Sur la base des conclusions de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté touchée, et prendra en compte les dispositions relatives à la prévention des situations d'urgence et à la préparation et la réponse auxdites situations adoptées de concert avec les travailleurs du projet en vertu de la NES n° 26.

21. Un Plan d'intervention d'urgence comprendra, selon le cas : a) des mesures de contrôle technique (comme des mesures de confinement, des alarmes automatiques et des systèmes d'arrêt) proportionnées à la nature et l'ampleur du danger ; b) des dispositifs d'identification des équipements d'urgence disponibles sur place et à proximité et d'accès sécurisé auxdits équipements ; c) des procédures de notification des personnes désignées pour les interventions d'urgence ; d) différents moyens de communication pour notifier la communauté touchée et les autres parties prenantes ; e) un programme de formation des équipes d'intervention d'urgence, y compris des exercices à intervalles réguliers ; f) des procédures d'évacuation du public ; g) un coordonnateur désigné pour assurer la mise en œuvre du PIU ; et h) des mesures de remise en état et de nettoyage de l'espace après un accident grave.

22. L'Emprunteur gardera des traces écrites des activités menées, des ressources engagées et des responsabilités assumées dans le cadre de la préparation et la réponse aux situations d'urgence, et communiquera aux populations touchées, aux services publics compétents ou aux autres parties concernées les informations pertinentes ainsi que tout changement important y relatif. L'Emprunteur apportera son aide aux communautés touchées, aux services publics compétents et

⁴Par exemple, des changements d'affectation des sols ou la perte de zones tampons naturelles, telles que des zones humides, des mangroves et des forêts d'altitude, qui atténuent les effets d'aléas naturels comme les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peuvent entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et des risques et effets sur leur sécurité. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut porter atteinte à la qualité et la quantité des réserves d'eau douce, peut générer des risques et des effets néfastes pour la santé.

⁵Comme le paludisme.

⁶Paragraphe 25 de la NES n° 2.

aux autres parties concernées dans leurs préparatifs en vue de répondre efficacement à une situation d'urgence, et collaborera avec ceux-ci dans ce but, en particulier lorsque cette aide et cette collaboration sont importantes pour assurer une réponse efficace.

23. L'Emprunteur examinera le PIU sur une base régulière et confirmera qu'il est encore capable de répondre à l'éventail des situations d'urgence qui pourraient survenir dans le cadre du projet. L'Emprunteur apportera de l'aide aux communautés touchées, aux services publics compétents et aux autres parties concernées, par des formations et des actions conjointes, et dispensera ces formations en même temps que celles offertes aux travailleurs du projet pour satisfaire aux exigences en matière de SST prévues par la NES n° 2.

B. Personnel de sécurité

24. Si l'Emprunteur retient des travailleurs directs ou contractuels pour assurer la sécurité en vue de préserver son personnel et ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité et courus par ceux qui sont à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. En prenant de telles dispositions, l'Emprunteur sera guidé par les principes de proportionnalité, les bonnes pratiques internationales en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel de sécurité et par le droit en vigueur. L'Emprunteur n'autorisera pas le recours à la force par les travailleurs directs ou contractuels pour assurer la sécurité, sauf quand celle-ci est utilisée à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et la gravité de la menace.

25. L'Emprunteur s'emploiera à faire en sorte que les agents de sécurité de l'État mis à disposition pour fournir des services de sécurité agissent d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 24 ci-dessus, et encouragera les autorités compétentes à publier les dispositifs de sécurité applicables à ses installations, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité.

26. L'Emprunteur : i) mènera des enquêtes raisonnables pour vérifier que les travailleurs directs ou contractuels qu'il aura retenus pour assurer la sécurité n'ont pas été impliqués dans des abus ; ii) leur offrira une formation adéquate (ou déterminera qu'ils ont reçu une telle formation) à l'utilisation de la force (et s'il y a lieu à l'utilisation d'armes à feu) et aux règles de conduite appropriées à l'égard des travailleurs et des populations touchées ; et iii) exigera d'eux qu'ils agissent conformément au droit applicable et à toute disposition énoncée dans le PEES.

27. L'Emprunteur examinera toute allégation d'agissements illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité, prendra des mesures (ou exhortera les parties concernées à prendre des mesures) pour empêcher que ces actions se reproduisent et, si nécessaire, rendra compte de ces actes illicites et abusifs aux autorités compétentes.

NES n° 4 — Annexe 1. Sécurité des barrages

A. Nouveaux barrages

1. L'Emprunteur recrutera des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction de nouveaux barrages⁷ et exigera du propriétaire d'un barrage qu'il adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité des barrages durant la conception, l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage concerné et des travaux connexes.

2. Les dispositions en matière de sécurité des barrages énoncées dans la présente Annexe s'appliquent à :

- a) De « grands barrages » définis comme étant des barrages d'une hauteur supérieure à 15 mètres, mesurée des fondations les plus basses à la crête, ou des barrages dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retiennent plus de 3 millions de mètres cubes d'eau ;
- b) Tous les autres barrages, quelle que soit leur taille ou leur capacité de rétention (appelés « petits barrages »), qui : i) sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité, comme un dispositif exceptionnellement important de maîtrise des inondations, un emplacement dans une zone de forte sismicité, des fondations complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques ou le potentiel de répercussions substantielles en aval ; ou ii) pourraient devenir de grands barrages pendant leur durée de vie utile.

3. Les barrages cités au paragraphe 2 seront soumis aux exigences suivantes :

- a) Examens par un panel d'experts indépendants (le Panel) des études associées au barrage, ainsi que de la conception, de la construction et du démarrage de l'exploitation du barrage ;
- b) Préparation et mise en œuvre des plans détaillés suivants, tels que décrits dans la Section C⁸ : un plan de supervision des travaux de construction et de contrôle de qualité, un plan d'instrumentation, un plan d'exploitation et d'entretien et un plan de préparation aux situations d'urgence ;
- c) Préqualification des soumissionnaires durant la passation du marché et l'appel d'offres ; et
- d) Inspections périodiques du niveau de sécurité du barrage après sa construction, et mise en œuvre

⁷Y compris, par exemple, un barrage de retenue pour la production d'hydroélectricité, l'approvisionnement en eau, l'irrigation, la maîtrise des crues ou un projet à buts multiples, une digue de résidus, de limons ou de cendres.

⁸Conformément aux pratiques établies dans certains pays en matière de sécurité des barrages, le Plan d'exploitation et d'entretien se compose du Plan d'instrumentation et du Plan de préparation aux situations d'urgence. Cette démarche sera jugée acceptable si les sections pertinentes du Plan d'exploitation et d'entretien contiennent les détails énoncés dans la Section C ci-dessous, et sont élaborées conformément au calendrier visé dans la même section.

de mesures nécessaires pour remédier aux manquements à la sécurité.

4. Les risques associés à un barrage sont fonction de la conception et de la situation de celui-ci, et varieront selon les éléments structurels, les facteurs socio-économiques et le milieu dans lesquels ce barrage est construit et sera exploité. L'application des dispositions du paragraphe 3 tiendra compte de ces considérations et sera proportionnée à la taille et la complexité du barrage ainsi qu'aux risques qu'il pourrait présenter.

5. Lorsqu'un barrage ne correspond à aucune des catégories définies au paragraphe 2, des mesures de sécurité conçues par des ingénieurs qualifiés conformément aux BPISA seront adoptées et mises en œuvre⁹.

6. Le Panel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus se compose d'au moins trois experts nommés par l'Emprunteur et jugés acceptables par la Banque, qui sont compétents dans les différents domaines techniques se rapportant à la sécurité des barrages¹⁰. Ce Panel examinera les questions relatives à la sécurité des barrages et les autres aspects essentiels d'un barrage, ses dépendances, la zone de captage, la zone entourant le barrage et les zones en aval, et conseillera l'Emprunteur sur ces questions. L'Emprunteur élargira normalement la composition et le mandat du Panel au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir des domaines tels que l'élaboration des projets ; la conception technique ; les procédures applicables aux travaux de construction ; et dans le cas des barrages de retenue, les ouvrages connexes tels que les installations électriques, le détournement des cours d'eau pendant les travaux de construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.

7. L'Emprunteur aura recours aux services du Panel auquel il fournira un soutien administratif. Le plus tôt possible durant la préparation du projet, l'Emprunteur prendra des mesures pour permettre au Panel de tenir ses réunions et d'entreprendre des examens périodiques, qui se poursuivront tout au long des phases d'étude, de conception, de construction, de remplissage initial et de mise en service du barrage¹¹. L'Emprunteur informera la Banque des réunions du Panel à l'avance¹². Après chaque réunion, le Panel remettra à l'Emprunteur un compte rendu écrit de ses conclusions et recommandations signé par chaque membre

⁹Dans de telles circonstances, l'Emprunteur confirmera, au moyen de l'évaluation environnementale et sociale, l'existence d'un risque nul ou négligeable qu'une défaillance potentielle de la structure du barrage ait des effets néfastes sur les communautés et les actifs, y compris les actifs qui doivent être financés dans le cadre du projet proposé. Ces barrages peuvent inclure des étangs piscicoles, des digues de limons localisées et des réservoirs de remblai.

¹⁰Le nombre, les qualifications professionnelles, la compétence technique et l'expérience des membres du Panel sont adaptés à la taille, à la complexité et au potentiel de risque du barrage concerné. Pour les barrages à haut risque en particulier, les membres du Panel justifieront de compétences internationales reconnues dans leur domaine.

¹¹Si la Banque intervient dans le projet après la phase de préparation, le Panel est constitué dès que possible et passe en revue tous les aspects du projet qui ont déjà été couverts.

¹²La Banque enverra normalement un observateur à ces réunions.

participant, et l'Emprunteur transmettra une copie dudit compte rendu à la Banque. Après le remplissage du réservoir et la mise en service du barrage, la Banque examinera les conclusions et recommandations du Panel. Si aucune difficulté majeure n'est rencontrée durant le remplissage et la mise en service du barrage, l'Emprunteur pourra dissoudre le Panel.

B. Barrages existants et barrages en construction

8. Lorsqu'un projet s'appuie ou peut s'appuyer sur les performances d'un barrage existant ou d'un barrage en construction sur le territoire de l'Emprunteur, ce dernier charge un ou plusieurs spécialistes indépendants des barrages : a) d'inspecter et d'évaluer le niveau de sécurité du barrage existant ou en construction, de ses dépendances et son rendement antérieur ; b) d'examiner et d'évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; et c) de consigner par écrit les conclusions et recommandations relatives à tous travaux de rénovation ou toute mesure de sécurité nécessaires pour porter le barrage existant ou en construction à un niveau de sécurité acceptable.

9. Ce type de projet comprend par exemple des centrales électriques ou des systèmes d'adduction d'eau s'approvisionnant directement dans un réservoir contrôlé par un barrage existant ou en construction ; des barrages de dérivation ou des structures hydrauliques en aval d'un barrage existant ou en construction lorsqu'une panne du barrage en amont pourrait causer des dommages importants aux installations du projet ou une défaillance de ces installations ; et des systèmes d'irrigation ou d'adduction d'eau tributaires des réserves et du fonctionnement d'un barrage existant ou en construction pour leur approvisionnement en eau qui ne pourraient pas fonctionner en cas de défaillance du barrage. Il comprend également des interventions nécessitant d'augmenter la capacité d'un barrage existant ou de changer les caractéristiques des matériaux utilisés pour les digues, lorsqu'une défaillance du barrage existant pourrait causer des dommages importants aux installations du projet ou une défaillance de ces installations.

10. L'Emprunteur peut utiliser une évaluation préalable de la sécurité d'un barrage ou des recommandations d'améliorations à apporter à un barrage existant ou en construction si : a) un programme de sécurité des barrages efficace est déjà en service ; et b) des inspections complètes et des évaluations du niveau de sécurité du barrage existant ou en construction ont déjà été effectuées et fait l'objet de rapports, et sont jugées satisfaisantes par la Banque.

11. Pour les projets qui prévoient de mesures de sécurité supplémentaires ou requièrent des travaux de rénovation pour les barrages, l'Emprunteur exigera que : a) le barrage soit conçu et sa construction supervisée par des professionnels compétents ; et b) les plans requis pour la construction d'un nouveau barrage (en vertu des dispositions du paragraphe 3 b) soient préparés et mis en œuvre et les rapports correspondants établis.

Pour les projets à haut risque comportant des travaux de rénovation substantiels et complexes, l'Emprunteur fera aussi appel à un panel d'experts indépendants sur la même base que pour la construction d'un nouveau barrage (voir les paragraphes 3 a) et 6 de la présente Annexe).

12. Lorsque le propriétaire du barrage existant ou en construction est une entité autre que l'Emprunteur, ce dernier conclura des accords ou des ententes prévoyant que les mesures énoncées aux paragraphes 8 à 11 de la présente Annexe soient mises en œuvre par le propriétaire.

13. Le cas échéant, l'Emprunteur peut discuter avec la Banque des mesures nécessaires pour renforcer les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires nationaux relatifs aux programmes de sécurité des barrages.

C. Rapports sur la sécurité des barrages

14. Les rapports sur la sécurité des barrages contiendront les informations énoncées ci-dessous et seront préparés de la manière suivante :

- a) *Plan de supervision des travaux de construction et de contrôle de qualité.* Ce plan décrira de façon détaillée la structure organisationnelle, la dotation en personnel, les procédures, l'équipement et les qualifications nécessaires pour la supervision des travaux de construction d'un nouveau barrage ou de rénovation d'un barrage existant. Pour un barrage n'ayant pas une fonction de retenue¹³, ce plan prend en compte les délais généralement longs des travaux de construction, abordant les exigences en matière de supervision au fur et à mesure de l'élévation du barrage en hauteur — y compris toute modification connexe des matériaux de construction ou les caractéristiques des matériaux utilisés pour la digue — sur un certain nombre d'années. Il sera préparé et soumis à la Banque pendant la préparation du projet.
- b) *Plan d'instrumentation.* Il s'agit d'un plan détaillé d'installation des instruments permettant de surveiller et d'enregistrer le comportement du barrage et les facteurs hydrométéorologiques, structurels et sismiques connexes. Il sera préparé et soumis au Panel et à la Banque avant l'appel d'offres.

- c) *Plan d'exploitation et d'entretien.* Ce plan décrit de façon détaillée la structure organisationnelle, la dotation en personnel, les compétences techniques et les formations requises ; les équipements et les installations nécessaires pour exploiter et entretenir le barrage ; les procédures d'exploitation et d'entretien et les modalités de financement correspondantes, y compris pour les inspections d'entretien et de sécurité à long terme. Le Plan d'exploitation et d'entretien d'un barrage n'ayant pas de fonction de retenue en particulier fera apparaître les changements qui pourraient être apportés à la structure du barrage ou la nature des matériaux des digues sur un certain nombre d'années. Les éléments requis pour la mise au point définitive du plan et le démarrage de l'exploitation sont normalement financés dans le cadre du projet. Un plan préliminaire sera préparé et communiqué à la Banque durant la préparation du projet. Ce plan sera ajusté et complété pendant la mise en œuvre du projet. Le plan définitif sera terminé au moins six mois avant le début du remplissage initial du réservoir. Les éléments requis pour la mise au point définitive du plan et le démarrage de l'exploitation sont normalement financés dans le cadre du projet.
- d) *Plan de préparation aux situations d'urgence.* Ce plan décrira les rôles des parties concernées en cas de rupture imminente du barrage ou lorsque l'évacuation du débit d'exploitation prévu menace la vie, les biens ou l'activité économique tributaires des niveaux de débit du cours d'eau. Il comprendra les éléments suivants : une description claire des attributions en matière de prise de décisions dans le cadre de l'exploitation du barrage ainsi que des communications d'urgence associées ; des cartes montrant les niveaux d'inondation dans différentes situations d'urgence ; les caractéristiques du système de prévision des crues ; et des procédures d'évacuation des zones menacées et de mobilisation des équipes et du matériel d'urgence. Le plan de communication d'urgence décrira le mécanisme par lequel les populations potentiellement touchées en aval seront informées. Le plan-cadre global et une estimation des fonds nécessaires pour l'élaboration du plan détaillé seront préparés et transmis à la Banque durant la préparation du projet. Le plan lui-même sera élaboré durant la mise en œuvre du projet et soumis au Panel et à la Banque pour examen au plus tard un an avant la date prévue de remplissage initial du réservoir.

¹³Par exemple, une digue de résidus ou de cendres.



Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Introduction

1. La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres¹ ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite² peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

¹« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

²Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

³Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

2. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée⁴. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée⁵.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes

⁴L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.

⁵Voir le paragraphe 31.

- spoliées de leurs biens⁶ et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁷.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la NES n° 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n° 1.

4. La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type⁸ ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet⁹ ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation¹⁰ ; et

⁶Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

⁷La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

⁸Nonobstant l'application de la présente NES à de telles situations, l'Emprunteur est encouragé à rechercher des règlements négociés avec les personnes touchées d'une manière qui répond aux exigences de la présente NES, afin d'éviter les retards administratifs ou judiciaires associés à une expropriation formelle, et dans la mesure du possible, de réduire les effets sur les personnes touchées par une telle expropriation.

⁹Dans de telles situations, les personnes touchées ne possèdent souvent pas de titres de propriété officiels, comme dans le cas de milieux dulcicoles et marins. La présente NES ne s'applique pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles, par exemple lorsque la communauté exploitant les ressources de manière collective décide de restreindre l'accès à ces ressources, à condition qu'une évaluation jugée satisfaisante par la Banque établisse que le processus décisionnel de la communauté est juste et fondé sur un consensus obtenu sur une base volontaire et éclairée, et que des mesures appropriées ont été adoptées et mises en place pour atténuer les effets néfastes, le cas échéant, sur les segments vulnérables de la communauté.

¹⁰Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5. La présente NES ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1.

6. La présente Norme ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres¹¹.

7. Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n° 1¹². Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables¹³. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES n° 1 mentionnées ci-dessus).

8. Cette NES ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des

eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n° 1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

9. Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

Obligations de l'Emprunteur

A. Généralités

Critères d'admissibilité

10. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.

Conception des projets

11. L'Emprunteur démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

12. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de

¹¹Il peut s'agir de situations où un projet appuie des transactions volontaires entre les communautés, les pouvoirs publics et les investisseurs concernant de vastes superficies de terres (par exemple lorsqu'un projet contribue à promouvoir l'investissement commercial dans des terres agricoles). Dans de telles situations, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente NES, il faudra veiller tout particulièrement à ce que : a) toutes les revendications et tous les droits (y compris ceux d'usage coutumier et informel) sur les terres en question soient identifiés de manière systématique et impartiale; b) les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement touchés soient véritablement consultés, qu'ils soient informés de leurs droits et qu'ils reçoivent des informations fiables concernant les effets de l'investissement proposé sur l'environnement, l'économie, la société et la sécurité alimentaire; c) les communautés concernées puissent négocier une juste valeur des terres et des conditions de cession idoines; d) des mécanismes appropriés d'indemnisation, de partage des avantages et d'examen des plaintes soient mis en place; e) les modalités et conditions de la cession soient transparentes; et f) des mécanismes soient mis en place pour veiller au respect de ces modalités et conditions.

¹²Paragraphe 28 b) de la NES n° 1.

¹³Voir la note 28 sous la NES n° 1.

¹⁴Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la présente NES¹⁵.

13. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

14. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹⁶, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement en conformité avec les dispositions du paragraphe 35 a), à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 10 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues, comme il est décrit aux paragraphes 29 et 34 c).

15. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

16. Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra déposer les

fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.

Mobilisation des communautés

17. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n° 7.

18. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

19. L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

20. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour

¹⁵À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹⁶L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.

identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁷, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹⁸, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

21. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan¹⁹ proportionné aux risques et effets associés au projet :

- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires

¹⁷Voir l'Annexe 1. Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹⁸Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

¹⁹Voir l'Annexe 1.

protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

22. Le plan de l'Emprunteur établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités²⁰. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet est inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

23. L'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la présente Norme. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

24. La mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

25. Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner

²⁰Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet. Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la présente NES n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

B. Déplacement

Déplacement physique

26. Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la présente Norme, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

27. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les plans de réinstallation assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

28. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec

sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces²¹.

29. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnifiera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement²². Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat²³.

30. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

31. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la présente NES. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte

²¹Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

²²Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme.

²³La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés conformément aux dispositions pertinentes de la présente NES (voir notamment le paragraphe 34 c)).

et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

32. Comme mesure de substitution au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide prévue dans la présente Norme.

Déplacement économique

33. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

34. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :

- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales²⁴, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en

vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b)), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et

- c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10 c)) seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

35. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

36. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

²⁴Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

C. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes

37. L'Emprunteur définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

D. Assistance technique et aide financière

38. L'Emprunteur peut demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer ses capacités ou les capacités des autres agences compétentes en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Cette assistance peut prendre la forme de programmes de formation du personnel, d'une aide à l'élaboration de nouvelles réglementations ou politiques en matière d'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, du financement des évaluations ou d'autres dépenses d'investissement associées aux déplacements physiques ou économiques ou effectuées à d'autres fins.

39. L'Emprunteur peut demander à la Banque de financer soit une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant de procéder à des réinstallations, soit un projet de réinstallation autonome comportant des conditionnalités croisées satisfaisantes, qui est instruit et mis en œuvre parallèlement à l'investissement à l'origine du déplacement. L'Emprunteur peut également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu'elle ne prend pas en charge l'investissement principal imposant des réinstallations.

NES n° 5 — Annexe 1. Mécanismes de réinstallation involontaire

1. La présente Annexe décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de la NES n° 5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront désignés par « plans de réinstallation ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet

n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n° 5.

A. Plan de réinstallation

2. L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Éléments essentiels d'un plan de réinstallation

3. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

4. Effets potentiels. Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

5. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus

- généralisés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre Juridique*. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

8. *Cadre institutionnel*. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

9. *Admissibilité*. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

10. *Évaluation des pertes et indemnisations*. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

11. *Participation communautaire*. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

12. *Calendrier de mise en œuvre*. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement

envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

13. *Coûts et budget.* Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

14. *Mécanisme de gestion des plaintes.* Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

15. *Suivi et évaluation.* Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. *Dispositions pour une gestion adaptative.* Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

17. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

18. *L'aide transitoire.* Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison.

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

19. *Choix et préparation du site, et réinstallation.* Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

20. *Logement, infrastructures et services sociaux.* Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

21. *Protection et gestion de l'environnement.* Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

22. *Consultation sur les modalités de la réinstallation.* Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes

d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

23. *Intégration dans les communautés d'accueil.* Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

24. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

25. *Le remplacement direct des terres.* Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

26. *Perte d'accès à des terres ou à des ressources.* Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

27. *Appui à d'autres moyens de subsistance.* Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

28. *Analyse des opportunités de développement économique.* Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

29. *Aide transitoire.* Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

B. Cadre de réinstallation

30. Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n° 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

31. Le cadre de politique de réinstallation comporte les éléments suivants :

- a) Une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises, et les motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation ;
- b) Les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;

- c) Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) Une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;
- e) Des critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) Un cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations de l'Emprunteur et les dispositions des politiques de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux ;
- g) Les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- h) Les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnisations et d'autres aides à la réinstallation, y compris, pour les projets associant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, de l'État et du promoteur privé ;
- i) Une description du processus de mise en œuvre qui articule la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) Une description des mécanismes de gestion des plaintes ;
- k) Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus ;
- l) Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi ; et
- m) Les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

C. Cadre fonctionnel

32. Un cadre fonctionnel est préparé lorsque les projets financés par la Banque peuvent entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui se trouvent dans des aires protégées et des parcs officiels. Le cadre fonctionnel a pour objet d'établir un processus par lequel les membres des communautés potentiellement touchées participent à la conception des composantes du projet, à la définition des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente NES, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des activités pertinentes du projet.

33. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs qui permettront la réalisation des activités suivantes :

- a) *Préparer et mettre en œuvre les composantes du projet.* Le document devrait décrire brièvement

le projet et ses composantes ou activités qui peuvent imposer des restrictions nouvelles ou plus strictes à l'utilisation des ressources naturelles. Il devrait également décrire le processus permettant aux personnes potentiellement déplacées de participer à la conception du projet.

- b) *Établir les critères d'admissibilité des personnes touchées.* Ce document devrait établir que les communautés potentiellement touchées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des effets du projet, et à l'élaboration des critères d'admissibilité à toute mesure d'atténuation ou de compensation nécessaire.
- c) *Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée.* Le document devrait décrire les méthodes et procédures par lesquelles les communautés définiront et retiendront les mesures d'atténuation ou de compensation qui devront être mises en œuvre au profit des personnes touchées négativement, et les procédures selon lesquelles les personnes touchées au sein de la communauté choisiront l'une des options à leur disposition.
- d) *Régler les conflits et les griefs potentiels au sein des communautés touchées ou entre celles-ci.* Le document devrait décrire le processus de règlement des différends relatifs aux restrictions à l'utilisation des ressources qui peuvent survenir entre ou parmi les communautés touchées, et les griefs que peuvent formuler les membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'admissibilité, des plans d'aménagement de la communauté ou de la mise en œuvre effective du projet.

De plus, le cadre fonctionnel devrait décrire les dispositifs relatifs aux points suivants :

- e) *Les procédures administratives et juridiques.* Ce document devrait passer en revue les accords conclus au sujet de l'approche adoptée avec les autorités administratives et les ministères de tutelle (y compris une délimitation claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).
- f) *Les modalités de suivi.* Le document devra passer en revue les modalités de suivi participatif des activités du projet au regard des effets (positifs et négatifs) qu'elles produisent sur les personnes situées dans la zone d'impact du projet, et de contrôle de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou au moins rétablir) les revenus, les moyens de subsistance et les niveaux de vie.



6

Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

Introduction

1. La norme environnementale et sociale n° 6 reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité soutient souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services¹.

2. La NES n° 6 reconnaît l'importance de la préservation des fonctions écologiques fondamentales des habitats, y compris forestiers, et de la biodiversité que ceux-ci soutiennent. L'habitat se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non vivant. Tous les habitats hébergent un éventail complexe d'organismes vivants et varient en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces.

3. La présente NES traite de la gestion durable de la production primaire² et l'exploitation³ des ressources naturelles biologiques.

4. Elle reconnaît la nécessité de prendre en compte les moyens de subsistance des parties touchées par le projet, y compris des peuples autochtones, dont l'accès à la biodiversité et aux ressources naturelles biologiques, et l'exploitation de celles-ci, peuvent être compromis par un projet. Elle prend aussi en considération le rôle positif potentiel des parties touchées par le projet, notamment des peuples autochtones, dans la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

Objectifs

- Protéger et préserver la biodiversité et les habitats.
- Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation⁴ et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques.
- Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples

¹Les dispositions relatives aux services écosystémiques sont énoncées dans la NES n° 1.

²La production primaire de ressources naturelles biologiques consiste en la culture de plantes, y compris les cultures annuelles et pérennes, ou l'élevage d'animaux (y compris de bétail), l'aquaculture, la foresterie de plantation, etc.

³L'exploitation de ressources naturelles biologiques telles que les poissons et tous les autres types d'organismes aquatiques et terrestres ainsi que le bois d'œuvre, fait référence à des activités productives qui incluent l'extraction de ces ressources d'écosystèmes et d'habitats naturels et modifiés.

⁴Tel qu'énoncé dans la NES n° 1.

autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

Champ d'application

5. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES n° 1.

6. Les dispositions de la présente NES s'appliquent à tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ou les habitats, tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale, qu'il soit positif ou négatif, direct ou indirect, ou à tous les projets dont la réussite dépend de l'état de la biodiversité.

7. La présente NES s'applique également aux projets qui prévoient des activités de production primaire et/ou d'exploitation de ressources naturelles biologiques.

Obligations de l'Emprunteur

A. Généralités

8. L'évaluation environnementale et sociale visée à la NES n° 1 déterminera l'impact direct, indirect et cumulatif du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils soutiennent. Elle tiendra compte des menaces qui pèsent sur la biodiversité, par exemple, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge nutritive, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que l'impact escompté du changement climatique. Elle déterminera l'importance de la biodiversité ou des habitats aux niveaux mondial, régional ou national, en fonction de leur vulnérabilité et de leur irremplaçabilité, et analysera également la valeur que les parties touchées par le projet et les autres parties concernées attribuent diversement à la biodiversité et aux habitats.

9. L'Emprunteur évitera les impacts néfastes des projets sur la biodiversité et les habitats. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures destinées à minimiser ces impacts et à restaurer la biodiversité, conformément au principe de hiérarchie d'atténuation décrit dans la NES n° 1 et aux dispositions de la présente NES. L'Emprunteur veillera à ce que des spécialistes de la biodiversité soient engagés pour réaliser l'évaluation environnementale et sociale et contrôler l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation. Si cette évaluation conclut à l'éventualité de risques et d'effets néfastes substantiels sur la biodiversité, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de gestion de la biodiversité⁵.

Évaluation des risques et des effets

10. À travers l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques et effets potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. En application du principe de hiérarchie d'atténuation, l'Emprunteur procédera à l'évaluation initiale des risques et des effets du projet sans tenir compte des possibilités de compensation pour la perte de biodiversité⁶. Cette évaluation consistera en l'identification des types d'habitats potentiellement touchés et l'examen des risques et effets potentiels sur leur fonction écologique ; elle couvrira toutes les zones potentiellement riches en biodiversité que le projet pourrait affecter négativement, qu'elles soient ou non protégées en vertu du droit national ; et elle sera proportionnée aux risques et aux effets recensés, selon leur probabilité, leur importance et leur gravité, et tiendra compte des préoccupations des parties touchées par le projet et des autres parties concernées.

11. L'évaluation réalisée par l'Emprunteur comprendra un état des lieux proportionné et adapté à la nature du risque et à l'importance des effets escomptés. Durant la planification et la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale destinée à déterminer l'état initial de la biodiversité, l'Emprunteur se conformera aux Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné en réalisant une étude documentaire, en consultant des experts et en effectuant des missions de terrain, selon le besoin. Lorsque des recherches approfondies sont nécessaires pour mesurer l'ampleur des effets potentiels du projet, l'Emprunteur réalisera de nouvelles enquêtes et/ou effectuera un suivi supplémentaire avant la mise en œuvre d'une quelconque activité liée au projet et avant de prendre des décisions irrévocables sur la conception du projet qui pourraient avoir des effets néfastes considérables sur les habitats potentiellement touchés et sur la biodiversité qu'ils abritent.

12. Si l'évaluation environnementale et sociale a recensé des risques et des effets potentiels sur la biodiversité ou les habitats, l'Emprunteur gèrera ces risques et ces effets conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation et aux BPISA. L'Emprunteur appliquera le principe de précaution et adoptera des pratiques de gestion adaptative en vertu desquelles les mesures d'atténuation et de gestion doivent être ajustées à l'évolution des circonstances et aux résultats du suivi du projet.

Préservation de la biodiversité et des habitats

13. L'habitat se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non vivant. Les

⁵Selon la nature et l'importance des risques et des effets du projet, le Plan de gestion de la biodiversité peut être un plan indépendant ou inclus dans le PEES élaboré en application de la NES n° 1.

⁶Par compensation pour la perte de biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les impacts négatifs importants d'un projet donné sur la biodiversité, qui subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les minimiser, et pour restaurer la biodiversité. Par conséquent, les compensations potentielles ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des risques inhérents au projet.

habitats varient selon l'intérêt qu'ils présentent pour la préservation d'une biodiversité d'importance mondiale, régionale et nationale, selon leur sensibilité aux effets et selon la valeur que leur attribuent différentes parties prenantes. Étant donné que, dans la plupart des cas, les plus grandes menaces qui pèsent sur la biodiversité sont la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats, une grande partie des initiatives en faveur de la biodiversité consiste à préserver ou restaurer les habitats indiqués.

14. La présente NES exige une approche de gestion différenciée des risques qui pèsent sur les habitats, en fonction de la sensibilité et de la valeur de ces derniers. Elle traite de tous les habitats classés parmi les «habitats modifiés», les «habitats naturels» et les «habitats critiques», ainsi que «des zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale et régionale comme étant riches en biodiversité», qui peuvent comprendre tout ou partie de ces catégories d'habitats.

15. Concernant la protection et la préservation des habitats et la biodiversité qu'ils abritent, le principe de la hiérarchie d'atténuation prévoit des compensations pour la perte de biodiversité. Ces compensations ne seront envisagées qu'en dernier recours, lorsque des impacts négatifs considérables subsistent après que toutes les mesures techniquement et financièrement possibles ont été prises pour les éviter et les minimiser, ou pour restaurer la biodiversité.

16. Un système de compensation pour la perte de biodiversité sera conçu et mis en œuvre dans le but d'atteindre des résultats mesurables, complémentaires et durables en matière de conservation⁷, dont on peut raisonnablement espérer qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de biodiversité⁸, mais généreront de préférence un gain net⁹. Dans le cas où une mesure compensatoire est utilisée pour atténuer des effets néfastes résiduels dans une zone d'habitat critique, un gain net de biodiversité devra être réalisé. Le système de compensation pour la perte de biodiversité sera conçu dans le respect du principe «d'équivalence ou

d'amélioration écologique»¹⁰ et mis en œuvre conformément aux BPISA.

17. Lorsqu'un Emprunteur envisage d'introduire un système de compensation dans sa stratégie d'atténuation, il fera intervenir les parties concernées et des experts qualifiés ayant des connaissances avérées en matière de conception et de mise en œuvre d'un tel système. L'Emprunteur démontrera dans quelle mesure ce système sera techniquement et financièrement viable à long terme. Lorsque des compensations sont proposées pour les impacts négatifs résiduels d'un projet sur un habitat critique, l'Emprunteur fera appel à un ou plusieurs experts indépendants et reconnus à l'échelle internationale pour déterminer si les compensations proposées sont possibles et si, selon leur avis professionnel, elles peuvent raisonnablement donner lieu à un gain net durable des valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel.

18. Certains impacts négatifs résiduels ne peuvent pas être compensés, en particulier si la zone touchée héberge une biodiversité unique et irremplaçable. Dans de tels cas, l'Emprunteur n'entreprendra pas le projet à moins que celui-ci soit remanié de façon à éviter d'avoir recours à un système de compensation et à satisfaire aux exigences de la présente NES.

Habitat modifié

19. Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces¹¹. Ils peuvent comprendre par exemple des aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, ainsi que les zones côtières et humides mises en valeur¹².

20. La présente NES s'applique aux zones d'habitat modifié qui renferment une biodiversité considérable, telles que déterminées par l'évaluation environnementale et sociale prescrite dans la NES n° 1. L'Emprunteur évitera ou minimisera les impacts sur une telle biodiversité et mettra en œuvre des mesures d'atténuation, selon le cas.

⁷Ces résultats de conservation seront mesurés in situ (dans des conditions naturelles et non pas en captivité ou en dépôt) et sur une échelle géographique appropriée (par exemple aux niveaux local, national ou régional).

⁸L'expression «aucune perte nette» désigne le niveau des pertes de biodiversité associées au projet qui sont compensées par les gains issus des mesures prises pour éviter et minimiser ces effets, procéder à une restauration in situ de la biodiversité et compenser en fin de compte les effets résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée.

⁹Les «gains nets» sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat naturel ou critique a été désigné comme tel. Des gains nets peuvent être réalisés en suivant toute la hiérarchie de mesures d'atténuation, qui peuvent inclure la mise en place d'un mécanisme de compensation pour la perte de biodiversité et/ou, dans le cas où l'Emprunteur pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 24 de la présente NES sans un tel mécanisme, la mise en œuvre de nouveaux programmes in situ pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité.

¹⁰Le principe «d'équivalence ou d'amélioration écologique» signifie que, dans la plupart des cas, les compensations pour la perte de biodiversité doivent être destinées à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont touchées par le projet (une «compensation de même nature» ou «in-kind offset»). Toutefois, dans certaines situations, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être touchées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones comportant une biodiversité d'une valeur équivalente, qui ont une importance plus grande pour les actions de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité, et qui sont exposées à une menace imminente ou ont besoin d'une protection ou d'une gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être utile d'envisager une compensation «de nature différente» («out-of-kind offset») qui consiste en une «amélioration» (par exemple, lorsque la compensation cible une zone de biodiversité plus prioritaire que celle qui est touchée par le projet). Indépendamment de leur nature, les zones considérées comme compensatoires pour les effets résiduels sur les habitats critiques seront également des habitats critiques, conformément aux critères définis dans le paragraphe 24 de la présente NES.

¹¹Un habitat ne sera pas assimilé à un habitat modifié lorsqu'il a été converti en prévision du projet.

¹²La mise en valeur, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus permettant de créer de nouvelles terres dans les zones aquatiques et marines à des fins de production.

Habitat naturel

21. Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces.

22. Lorsque des habitats naturels sont identifiés dans le cadre de l'évaluation, l'Emprunteur s'emploiera à éviter les impacts négatifs sur ceux-ci, conformément au principe de hiérarchie d'atténuation. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur des habitats naturels, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité liée au projet, sauf dans les cas suivants :

- a) Il n'existe pas d'autre solution techniquement et financièrement possible ; et
- b) Des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, conformément au principe de hiérarchie d'atténuation, afin de ne causer aucune perte nette, mais plutôt de générer de préférence, si possible, un gain net de biodiversité sur le long terme. Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels malgré tous les efforts déployés pour éviter, minimiser et atténuer ces impacts, le cas échéant et lorsque les parties prenantes l'approuvent, les mesures d'atténuation peuvent inclure des compensations pour la perte de biodiversité conformément au principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ».

Habitat critique

23. Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment :

- a) Des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, tels qu'indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou en vertu d'approches nationales équivalentes ;
- b) Des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ;
- c) Des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires d'importance mondiale ou nationale ;
- d) Des systèmes gravement menacés ou uniques ; et
- e) Des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d).

24. Dans les zones d'habitat critique, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité du projet susceptible d'avoir une incidence négative à moins qu'il ne démontre que toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- a) Il n'existe dans la région aucun autre habitat viable dans lequel le projet pourrait être mis en œuvre qui contienne une biodiversité de moindre valeur ;

- b) Toutes les vérifications préalables requises en vertu du droit national ou des obligations contractées à l'échelle internationale, qui constituent une condition préalable pour qu'un pays autorise la mise en œuvre des activités du projet à l'intérieur ou à proximité d'un habitat critique, ont été effectuées ;
- c) Les effets néfastes potentiels ou la probabilité que ceux-ci se produisent sur l'habitat concerné n'entraîneront pas une réduction nette mesurable ou une évolution négative de la biodiversité pour laquelle l'habitat critique a été désigné comme tel ;
- d) On ne prévoit pas que le projet entraînera une diminution nette de la population¹³ d'espèces en danger critique d'extinction, en danger d'extinction ou à répartition limitée dans des délais raisonnables¹⁴ ;
- e) Le projet n'entraînera pas de conversion ou de dégradation considérable d'habitats critiques. Dans les cas où le projet prévoit de constituer ou de réaménager des plantations forestières ou agricoles, il ne convertira ni ne dégradera aucun habitat critique ;
- f) La stratégie d'atténuation du projet sera conçue dans le but de réaliser un gain net de valeur de la biodiversité pour lesquelles les habitats critiques ont été désignés comme tels ; et
- g) Un programme solide, bien conçu et durable de suivi et d'évaluation de la biodiversité visant à faire l'état de l'habitat critique est intégré dans le programme de gestion de l'Emprunteur.

25. Lorsqu'un Emprunteur remplit les conditions définies au paragraphe 24 ci-dessus, la stratégie d'atténuation des effets du projet sera décrite dans un Plan de gestion de la biodiversité et énoncée dans l'accord juridique (ainsi que dans le PEES).

Zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité

26. Lorsque le projet est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone protégée juridiquement¹⁵, dont le classement en zone protégée est en cours, ou qui est reconnue comme

¹³Une diminution nette est une perte singulière ou cumulative d'individus qui influe sur la capacité de l'espèce à subsister à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c'est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de cette diminution nette potentielle est déterminée en fonction de la place qu'occupe cette espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et/ou sur les listes régionales/nationales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la diminution nette sera fonction de la population nationale/régionale.

¹⁴La période durant laquelle les Emprunteurs démontreront qu'il n'y a pas eu de « diminution nette » des espèces en danger critique d'extinction et en danger d'extinction, endémiques et/ou à répartition limitée sera déterminée au cas par cas et, le cas échéant, en consultation avec les spécialistes compétents et en tenant compte de la biologie des espèces.

¹⁵La présente NES reconnaît les aires protégées qui répondent à la définition suivante : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques ainsi que des valeurs culturelles qui y sont associées ». Aux fins de la présente NES, cela comprend les zones que les gouvernements proposent pour une telle désignation.

telle à l'échelle régionale ou internationale¹⁶, ou est susceptible d'affecter négativement une telle zone, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient compatibles avec le statut juridique de la zone protégée et les objectifs d'aménagement de celle-ci. L'Emprunteur déterminera et évaluera également les effets néfastes potentiels du projet et appliquera le principe de hiérarchie d'atténuation de manière à éviter ou à atténuer ceux qui pourraient compromettre l'intégrité, nuire aux objectifs de conservation ou réduire l'importance de la biodiversité d'une telle zone.

27. L'Emprunteur se conformera aux dispositions des paragraphes 13 à 25 de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur :

- a) Démontrera que les aménagements prévus dans ces zones sont permis en vertu de la loi ;
- b) Se conformera à tout plan d'aménagement agréé par les pouvoirs publics pour de telles zones ;
- c) Consultera les maîtres d'œuvre et les responsables de la zone protégée, les parties touchées par le projet, y compris les peuples autochtones, et les autres parties concernées, sur la formulation de plans concernant le projet proposé, sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, et les associera à ces activités, le cas échéant ; et
- d) Mettra en œuvre d'autres programmes, au besoin, en vue de promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la biodiversité et la bonne gestion de cette zone.

Espèces exotiques envahissantes

28. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas habituellement peut présenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines de ces espèces peuvent devenir envahissantes, se répandre rapidement et détruire ou étouffer les espèces indigènes.

29. L'Emprunteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet), à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ce nonobstant, l'Emprunteur n'introduira pas délibérément des espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, même si une telle introduction est permise en vertu de la réglementation en vigueur. Toute introduction d'espèces exotiques fera l'objet d'une évaluation des risques (dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale réalisée par l'Emprunteur) pour déterminer s'il est possible que ces espèces deviennent envahissantes. L'Emprunteur adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou involontaire, y compris par le transport de substrats et

de vecteurs (tels que le sol, la pierraille et le matériel végétal) qui pourraient abriter des espèces exotiques.

30. Lorsque des espèces exotiques sont déjà présentes dans le pays ou la région hôte du projet envisagé, l'Emprunteur prendra les précautions voulues pour qu'elles ne se propagent pas vers les zones qui n'en contiennent pas encore. Dans la mesure du possible, l'Emprunteur prendra des mesures pour éradiquer ces espèces dans les habitats naturels sur lesquels il exerce un contrôle.

Gestion durable des ressources naturelles biologiques

31. L'Emprunteur dont les projets prévoient la production primaire et l'exploitation de ressources naturelles biologiques évaluera dans quelle mesure ces activités sont globalement durables, ainsi que leurs effets potentiels sur les habitats locaux, avoisinants ou écologiquement associés, sur la biodiversité et sur les communautés locales, y compris les peuples autochtones.

32. L'Emprunteur assurera une gestion durable des ressources naturelles biologiques, en adoptant de bonnes pratiques de gestion et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. Lorsque ces modes de production primaire sont codifiés en des normes reconnues sur le plan international, régional ou national, particulièrement pour des opérations d'envergure industrielle, l'Emprunteur et la Banque conviendront des normes à appliquer. En l'absence de normes applicables à une ressource naturelle biologique particulière dans le pays concerné, l'Emprunteur appliquera les BPISA.

33. Pour les projets faisant intervenir de petits producteurs¹⁷, l'Emprunteur exigera de ces producteurs qu'ils se conforment aux principes du développement durable et qu'ils améliorent progressivement leurs pratiques dans la mesure du possible. Lorsque le projet fait intervenir un grand nombre de petits producteurs dans une même zone géographique, l'Emprunteur en évaluera les risques et l'impact cumulatif potentiels.

34. Lorsque le projet implique des fermes commerciales et des plantations forestières (en particulier les projets qui comportent des activités de défrichage ou de reboisement), l'Emprunteur l'implantera sur des terres déjà converties ou fortement dégradées (à l'exclusion des terres qui ont été converties en prévision du projet). Dans la mesure où les projets de plantation sont susceptibles d'introduire des espèces exotiques envahissantes et compromettre ainsi la diversité biologique, ils seront conçus de manière à éviter et atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. Lorsque l'Emprunteur exploite des forêts naturelles à

¹⁶Parmi les zones riches en biodiversité reconnues comme telles à l'échelle internationale figurent les Sites naturels inscrits au patrimoine mondial, les Réserves de biosphère, les Zones humides Ramsar d'importance internationale, les Zones clés pour la biodiversité, les aires importantes pour l'avifaune et les sites de l'initiative Alliance for zero extinction, entre autres.

¹⁷La taille de ces producteurs peut être déterminée par le contexte national d'un pays donné et est généralement comparée à la taille moyenne des exploitations familiales.

des fins de production, ces forêts doivent être gérées d'une manière durable.

35. Lorsque les projets consistent en l'exploitation de ressources naturelles biologiques, l'Emprunteur exigera que ces ressources soient gérées d'une manière durable. Plus particulièrement, les forêts et les systèmes aquatiques étant les principaux pourvoyeurs de ces ressources, ils doivent être gérés ainsi qu'il suit :

- a) Pour les projets impliquant des opérations d'exploitation forestière industrielle, l'Emprunteur veillera à ce que ces opérations soient soumises à un système indépendant de certification forestière¹⁸ ou se conforment à un plan d'action par étapes, assorti d'un calendrier précis et jugé acceptable par la Banque, pour être certifié dans le cadre d'un tel système.
- b) Pour les projets consistant en l'exploitation de forêts par de petits producteurs, par les communautés locales dans le cadre de la gestion d'une forêt communautaire, ou par ces entités en vertu d'accords de gestion forestière conjointe, lorsque ces opérations ne sont pas associées directement à une exploitation industrielle, l'Emprunteur veillera à ce qu'ils : i) atteignent un niveau de gestion forestière durable déterminé avec la participation effective des parties touchées par le projet, y compris des peuples autochtones, conformément aux principes et critères de gestion forestière durable, même en l'absence d'une certification officielle ; ou ii) se conforment à un plan d'action assorti de délais pour atteindre ce niveau. Le plan d'action sera élaboré avec la participation effective des parties touchées par le projet et sera jugé acceptable par la Banque. L'Emprunteur veillera à ce que toutes ces opérations fassent l'objet d'un suivi auquel participent effectivement les parties touchées par le projet.
- c) Pour les projets consistant en une exploitation industrielle de populations de poissons et de tout autre type d'organismes marins et dulcicoles, l'Emprunteur démontrera que leurs activités sont menées d'une manière durable, conformément aux principes et critères d'exploitation durable.

36. Pour les projets ne comportant pas d'activités de production primaire ou d'exploitation de ressources naturelles biologiques, mais qui donnent lieu à des coupes de récupération, par exemple dans les zones à inonder, l'Emprunteur limitera les zones défrichées au strict minimum, en fonction des prescriptions

¹⁸Un système indépendant de certification forestière exigera une évaluation indépendante de la performance en matière de gestion forestière réalisée par des tiers. Cette évaluation aura un rapport coût-efficacité favorable et sera basée sur des normes de performance objectives et mesurables définies au niveau national et compatibles avec les principes et critères de gestion durable des forêts acceptés à l'échelle internationale.

techniques du projet, et veillera à ce que la législation nationale en vigueur soit appliquée.

37. L'Emprunteur engagé dans l'agriculture et l'élevage industriels suivra les BPISA pour éviter ou minimiser les risques ou les effets néfastes de telles activités. L'Emprunteur engagé dans l'agriculture commerciale à grande échelle, y compris la reproduction, l'élevage, l'hébergement, le transport et l'abattage du bétail pour la production de viandes et d'autres denrées d'origine animale (telles que le lait, les œufs, la laine) appliquera les BPISA¹⁹ en matière de techniques d'élevage, en tenant dûment compte des principes religieux et culturels.

B. Fournisseurs principaux

38. Lorsqu'un Emprunteur achète des ressources naturelles, notamment des vivres, du bois et de la fibre, dont on sait qu'elles proviennent de régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation substantielle des habitats naturels ou critiques, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale qu'il réalisera, il s'intéressera également aux méthodes de contrôle et aux systèmes utilisés par les fournisseurs principaux²⁰.

39. L'Emprunteur adoptera des méthodes de contrôle et des systèmes qui permettent :

- a) de déterminer le lieu de provenance de la ressource et le type d'habitat qui s'y trouve ;
- b) dans la mesure du possible, de s'approvisionner uniquement auprès de fournisseurs pouvant démontrer²¹ qu'ils ne contribuent pas d'une manière substantielle à la conversion ou la dégradation d'habitats naturels ou critiques ; et
- c) dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, de remplacer ses fournisseurs principaux par des fournisseurs capables de démontrer qu'ils n'ont pas d'effets néfastes substantiels sur ces zones.

40. La capacité de l'Emprunteur à maîtriser complètement ces risques dépendra du niveau de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux.

¹⁹Comme la Note d'IFC intitulée Good Practice Note on Improving Animal Welfare in Livestock Operations.

²⁰Les « fournisseurs principaux » sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles. Les fonctions essentielles d'un projet désignent les processus de production et/ou de services indispensables à la réalisation d'une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

²¹Cela peut être démontré par la livraison de produits certifiés ou en se conformant à une ou plusieurs normes crédibles de gestion durable des ressources naturelles biologiques concernant certains produits ou sites. Il s'agira, le cas échéant, de se conformer aux systèmes de certification indépendants ou de progresser vers ce but.



Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

Introduction

1. La Norme environnementale et sociale n° 7 s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent chapitre. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales. La NES n° 7 utilise l'expression « *Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* »¹, tout en reconnaissant que les groupes décrits aux paragraphes 8 et 9 peuvent être désignés différemment selon les pays, y compris : « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES n° 7 s'applique à tous ces groupes, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9. Aux fins de la présente NES, l'expression « *Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* » équivaut à tous ces autres termes et expressions.

2. La NES n° 7 participe à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets financés par la Banque accroissent les possibilités offertes aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de participer au processus de développement et d'en tirer profit d'une manière qui ne menace pas leur identité culturelle singulière et leur bien-être².

3. La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes majoritaires dans les sociétés nationales, et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement. Dans de nombreux cas, ils font partie des segments les plus marginalisés économiquement et les plus vulnérables de la population. Leur situation économique, sociale et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources naturelles et culturelles, ainsi que leurs intérêts dans ceux-ci, et peut les empêcher de participer aux projets de développement et en tirer profit. Il arrive fréquemment qu'ils n'aient pas un accès équitable aux avantages du projet, ou que ces avantages ne soient pas conçus ou fournis sous une forme adaptée à leur culture. De plus, il se peut qu'ils ne soient pas toujours consultés d'une manière satisfaisante sur la conception ou la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir une profonde incidence sur leur existence ou leurs communautés. La présente NES reconnaît que dans les cultures autochtones, les rôles des hommes et des femmes sont souvent différents de ceux des groupes dominants, et que les femmes et les enfants sont généralement marginalisés, tant au sein de leur propre communauté qu'en conséquence d'évolutions externes, et peuvent avoir des besoins spécifiques.

4. Les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement

¹La NES n° 7 s'applique à un groupe social et culturel distinct, qui a été identifié conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9. L'utilisation des termes et expressions « *Peuples autochtones* », « *Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* » et de toute autre terminologie n'élargit pas le champ d'application de la présente NES, en particulier les critères définis aux paragraphes 8 et 9.

²La présente NES reconnaît que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont leur propre compréhension et vision de leur bien-être et que, de façon générale, ils ont une conception globale de leur relation intrinsèque avec les terres et les pratiques traditionnelles qui reflète leur mode de vie. Cette conception intègre leurs principes fondamentaux et leur aspiration à vivre en harmonie avec leur milieu et à former une communauté basée sur la solidarité et la complémentarité.

défavorisées sont inextricablement liés aux terres sur lesquelles ils vivent et aux ressources naturelles dont ils dépendent. Ils sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou sensiblement dégradées. Les projets peuvent également porter atteinte à l'utilisation des langues, aux pratiques culturelles, aux dispositifs institutionnels ou aux croyances religieuses ou spirituelles que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées considèrent comme essentiels à leur identité ou leur bien-être. Cependant, ils peuvent aussi constituer, pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, autant d'occasions importantes d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être. Ainsi, un projet peut offrir un meilleur accès aux marchés, aux écoles, aux centres de santé et à d'autres services susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie. Les projets peuvent ouvrir aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées la possibilité de participer à des activités grâce auxquelles ils pourront concrétiser leur aspiration à jouer un rôle actif et utile en tant que citoyens et partenaires du développement, et d'en tirer profit. De plus, la présente NES reconnaît que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées jouent un rôle vital dans le développement durable.

5. La présente NES admet que la situation des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées varie d'une région et d'un pays à l'autre. Le contexte national et régional particulier ainsi que les différents parcours historiques et milieux culturels seront pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet. De ce fait, l'évaluation va servir de base à la définition de mesures visant à répondre aux préoccupations selon lesquelles les activités du projet pourraient exacerber les tensions entre différents groupes ethniques ou culturels.

Objectifs

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter.
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique

subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture.

- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci.
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)³, et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES.
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

Champ d'application

6. La Norme environnementale et sociale n° 7 s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent chapitre. Dans certains pays, ces groupes sont désignés sous le nom de «Peuples autochtones». Dans d'autres, ils peuvent être nommés différemment, par exemple : «communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées», «minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus montagnardes», «groupes vulnérables et marginalisés», «nationalités minoritaires», «tribus répertoriées», «premières nations» ou «groupes tribaux». Le terme «Peuples autochtones» ayant des connotations très diversifiées d'un pays à l'autre, l'Emprunteur peut demander à la Banque d'utiliser une autre terminologie selon le contexte national de l'Emprunteur⁴. Indépendamment de la terminologie utilisée, les dispositions de la présente NES s'appliqueront à tous ces groupes. La présente NES utilise l'expression «Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées», tout en reconnaissant que différentes terminologies peuvent être employées pour les désigner selon le contexte national.

7. La présente NES s'applique chaque fois que des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national) sont présents dans la zone d'un projet proposé ou montrent

³Aux fins de la présente NES, le CPLCC est défini aux paragraphes 25 et 26.

⁴L'objet de la NES n° 7 n'est pas de répertorier les termes permettant d'identifier ou de décrire ces groupes, qui seront définis uniquement en fonction des critères énoncés aux paragraphes 8 et 9.

un attachement collectif pour ladite zone, tel que déterminé lors de l'évaluation environnementale et sociale. Elle s'applique indépendamment du fait que le projet a des effets positifs ou négatifs sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et quelle que soit l'importance de ces effets⁵. Elle s'applique également sans égard à la présence ou l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, bien que la nature et l'étendue de ces vulnérabilités soient une variable essentielle à prendre en compte lors de la conception des plans destinés à promouvoir un accès équitable aux avantages d'un projet ou à atténuer les effets néfastes de celui-ci.

8. Dans la présente NES, l'expression « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national) est utilisée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- a) Le sentiment d'appartenance à un groupe socio-culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; et
- b) L'attachement collectif⁶ à des habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ; et
- c) Des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et
- d) Une langue ou un dialecte distinct, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels il vit.

9. La présente NES s'applique aussi aux communautés ou groupes de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui, du vivant de leurs membres, ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux spécifiques dans la zone du projet, en raison d'une expulsion forcée, d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, de l'expropriation de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'absorption de leurs territoires dans une zone urbaine⁷. Elle s'applique en outre aux

⁵La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnés à la portée et l'importance des risques et des effets que pourrait présenter le projet pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Voir le paragraphe 11.

⁶Par « attachement collectif », on entend que pendant des générations, le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, y compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

⁷Un soin particulier doit être apporté à l'application de la présente NES dans les zones urbaines. En règle générale, celle-ci ne couvre pas des individus ou de petits groupes de personnes qui migrent vers les villes en quête d'opportunités économiques. Elle peut toutefois s'appliquer lorsque des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont établi des communautés distinctes à l'intérieur ou à proximité de zones urbaines, mais possèdent encore les caractéristiques énoncées au paragraphe 8.

habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux communautés pastorales ou autres groupes nomades, à condition qu'ils satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 8.

10. Si la Banque mondiale détermine que des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont présents dans la zone du projet ou démontrent un attachement collectif pour cette zone, elle peut exiger de l'Emprunteur qu'il recueille l'avis de spécialistes compétents afin de satisfaire aux exigences de la présente NES en matière de consultation, de formulation de plans ou autres. La Banque mondiale peut, lors de l'examen sélectif des projets, adopter les procédures nationales d'identification des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national), conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9, lorsque ces procédures sont conformes aux prescriptions de la présente NES⁸.

Obligations de l'Emprunteur

A. Généralités

11. L'un des objectifs clés de la présente NES est de veiller à ce que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents dans la zone du projet ou qui montrent un attachement collectif pour cette zone soient pleinement consultés sur la conception du projet et la définition de ses modalités de mise en œuvre, et aient la possibilité de participer activement à ces activités. La portée et l'ampleur de telles consultations, ainsi que les procédures ultérieures d'élaboration de la documentation et des plans liés au projet, seront proportionnées à l'envergure et la taille des risques et effets potentiels du projet sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

12. L'Emprunteur évaluera la nature et l'ampleur de l'impact économique, social, culturel (y compris sur le patrimoine culturel)⁹ et environnemental direct et indirect que devrait avoir le projet sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents dans la zone du projet ou collectivement attachés à cette zone. Il préparera une stratégie de consultation et définira les moyens par lesquels les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet participeront à la conception et la mise en œuvre de celui-ci. Par la suite, la conception

⁸Au cours de cet examen sélectif, la Banque peut solliciter les avis techniques de spécialistes des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. La Banque consultera également les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés ainsi que l'Emprunteur. Voir le paragraphe 54 de la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement de projets d'investissement.

⁹La NES n° 8 contient des dispositions supplémentaires sur la protection du patrimoine culturel.

et la documentation du projet proprement dites seront élaborées comme indiqué ci-dessous.

13. Les mesures et les actions proposées par l’Emprunteur seront élaborées en consultation avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés, et inscrites dans un plan assorti d’un calendrier, tel qu’un Plan pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La portée et l’ampleur du plan seront proportionnées aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet. Le format et le titre du plan seront modifiés en fonction du projet ou du contexte national et feront référence à toute autre terminologie utilisée pour les peuples autochtones, comme prévu au paragraphe 6 plus haut.

Projets conçus uniquement au profit des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

14. Dans le cadre des projets conçus uniquement au bénéfice des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, l’Emprunteur prendra l’initiative de dialoguer avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés pour assurer leur adhésion et leur participation à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du projet. L’Emprunteur les consultera également pour déterminer si les installations ou les services proposés sont adaptés à leur culture, et cherchera à recenser et lever les obstacles économiques ou sociaux (y compris ceux liés aux différences entre les hommes et les femmes) qui peuvent limiter leurs possibilités de bénéficier du projet ou d’y participer.

15. Lorsque les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont les seuls bénéficiaires du projet, ou constituent la grande majorité de ceux-ci, les éléments du plan visé au paragraphe 13 peuvent être pris en compte dans la conception globale du projet, et il ne sera dès lors pas nécessaire d’élaborer un plan distinct.

Projets ne bénéficiant pas uniquement aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

16. Lorsque les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne sont pas les seuls bénéficiaires du projet, les dispositions à intégrer dans les plans varieront selon les circonstances. L’Emprunteur assurera l’élaboration et la mise en œuvre du projet d’une manière qui offre aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés un accès équitable aux avantages qui en découlent. Les préoccupations ou les préférences des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées seront examinées dans le cadre de

consultations approfondies et de la conception du projet, et les documents produits récapituleront les conclusions de ces consultations et décriront de quelle manière les problématiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont été prises en compte dans la conception du projet. Ces documents énonceront également les dispositions relatives aux consultations menées durant la mise en œuvre et le suivi.

17. L’Emprunteur préparera un plan assorti d’un calendrier précis, tel qu’un plan pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, qui indiquera les mesures ou les actions proposées. Dans certaines circonstances, un plan général de développement communautaire intégré¹⁰ contenant les informations nécessaires sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sera élaboré en tenant compte de l’ensemble des bénéficiaires du projet.

Prévention des effets néfastes

18. Les effets néfastes du projet sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées seront évités autant que possible. Après avoir étudié des solutions de rechange et conclu que des effets néfastes ne peuvent pas être évités, l’Emprunteur minimisera ces effets et/ou les compensera d’une manière adaptée à la culture locale et proportionnée à la nature et l’ampleur de ces effets, ainsi qu’à la forme et au degré de vulnérabilité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet.

19. Dans les cas où les projets sont susceptibles d’avoir un impact négatif sur des groupes éloignés ayant un contact limité avec l’extérieur, appelés également «peuples en situation d’isolement volontaire ou de premier contact» ou encore «peuples isolés», l’Emprunteur prendra les mesures appropriées pour dresser l’état de leurs terres, leurs territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, les respecter et les préserver, ainsi que pour éviter tout contact non souhaité avec eux par suite du projet. Les aspects du projet qui pourraient donner lieu à un tel contact ne seront pas poursuivis.

Mesures d’atténuation et avantages du point de vue du développement

20. L’Emprunteur et les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet

¹⁰Un plan de développement communautaire peut se révéler utile dans les cas où d’autres personnes, en plus des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, seront exposées aux risques et effets du projet; lorsque plus d’un groupe de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées doit être pris en compte; ou lorsqu’un projet de programme d’envergure régionale ou nationale intègre d’autres groupes de population. Un cadre de planification sera approprié dans certaines situations.

définiront des mesures d'atténuation conformes au principe de hiérarchie d'atténuation décrit dans la NES n° 1, ainsi que les possibilités de contribuer au développement durable d'une manière adaptée à la culture locale. L'évaluation et les mesures d'atténuation couvriront l'impact culturel¹¹ et les effets physiques du projet. L'Emprunteur veillera à ce que les mesures convenues en faveur des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

21. Les indemnités destinées aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet et les avantages à partager avec ceux-ci seront définis, fournis et répartis en tenant compte des institutions, règles et coutumes de ces groupes, ainsi que de leur degré d'interaction avec le reste de la société. Ces indemnités peuvent être accordées sur une base individuelle ou collective, ou une combinaison des deux¹². Lorsqu'elles sont collectives, des mécanismes pratiques permettant le versement effectif des indemnités à tous les membres admissibles de la collectivité ou des dispositifs consistant à utiliser ces indemnités d'une manière qui profite à tous seront élaborés et mis en œuvre.

22. Différents facteurs, y compris, mais pas exclusivement, la nature et le contexte du projet ainsi que le degré de vulnérabilité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés, détermineront la manière dont ces groupes pourront bénéficier du projet. Les options retenues devront tenir compte des objectifs et des préférences des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés, et viser entre autres à améliorer leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance d'une manière adaptée à leur culture, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ces groupes dépendent.

Consultations approfondies adaptées aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées

23. Afin de promouvoir une conception efficace des projets, renforcer le soutien ou l'appropriation du projet au niveau local et réduire le risque de retards ou de controverses en rapport avec le projet, l'Emprunteur engagera un processus de mobilisation des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés, tel que

¹¹Les considérations relatives à l'impact culturel peuvent inclure par exemple la langue d'enseignement et le contenu des programmes dans des projets d'éducation, ou des procédures tenant compte de la culture ou des différences entre hommes et femmes dans des projets de santé et autres.

¹²Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision est essentiellement collectif, des efforts seront déployés pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, les avantages et l'indemnisation soient collectifs et tiennent compte des différences entre les générations et des besoins particuliers de chaque génération.

prévu par la NES n° 10. Ce processus consistera en une analyse des parties prenantes et la formulation de plans de mobilisation, la diffusion d'informations ainsi que des consultations approfondies, d'une manière adaptée à la culture locale, tenant compte des différences entre les hommes et les femmes et incluant toutes les générations. Les consultations approfondies des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présenteront également les caractéristiques suivantes :

- a) Participation des organes représentatifs des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées¹³ (par exemple les conseils des anciens, les conseils de village ou les chefs de villages), des organisations de ces peuples et communautés et, le cas échéant, de membres de la communauté touchés individuellement ;
- b) Délais suffisants pour le processus décisionnel collectif des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées¹⁴ ; et
- c) Participation effective des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées à la conception des activités du projet ou l'élaboration des mesures d'atténuation qui pourraient avoir sur eux un impact positif ou négatif.

B. Circonstances dans lesquelles un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé

24. Les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres et de leurs ressources naturelles et culturelles, ainsi qu'à la perte d'accès à leurs terres et ressources. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des dispositions générales de la présente NES (Section A) et de celles énoncées dans les NES n°s 1 et 10, l'Emprunteur obtiendra le CPLCC des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés conformément aux dispositions des paragraphes 25 et 26 dans les cas où le projet :

¹³Pour les projets ayant une envergure régionale ou nationale, ces consultations approfondies peuvent être menées auprès des organisations ou des représentants nationaux ou régionaux des peuples autochtones, le cas échéant. Ces organisations ou représentants seront identifiés durant le processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10.

¹⁴Les processus décisionnels internes sont généralement collectifs, mais pas toujours. Il peut y avoir des dissensions internes, et les décisions peuvent être contestées par certains membres de la communauté. Le processus de consultation doit être sensible à ces dynamiques et prévoir suffisamment de temps pour que les décisions prises en interne soient considérées comme légitimes par la majorité des participants.

- a) aurait des effets néfastes sur des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- b) entraînerait le déplacement de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de terres et de ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ; ou
- c) aurait des effets néfastes substantiels sur le patrimoine culturel de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées considéré comme important pour l'identité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence.

Dans ces circonstances, l'Emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour aider à la définition des risques et des effets du projet.

25. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CPLCC. Aux fins de la présente NES, le CPLCC présente les caractéristiques suivantes :

- a) Il s'applique à la conception, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus du projet par rapport aux risques et effets potentiels de celui-ci sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés ;
- b) Il s'appuie sur le processus de consultation véritable décrit sous la NES n° 10 et au paragraphe 23 ci-dessus, dont il élargit la portée, et sera obtenu par le biais de négociations menées de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet ;
- c) L'Emprunteur gardera trace écrite : i) du processus mutuellement accepté de négociations menées de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; et ii) de l'issue des négociations menées de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, y compris toutes les ententes conclues, ainsi que les opinions divergentes ; et
- d) Il ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut être établi quand bien même certains individus ou groupes appartenant aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées manifestent expressément leur désaccord.

26. Aux fins de la présente NES, le consentement fait référence au soutien collectif apporté par les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles

d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées aux activités d'un projet qui les touchent et obtenu à travers un processus adapté à la culture locale. Il peut être accordé même lorsque certains individus ou groupes s'opposent aux activités d'un tel projet, comme il est prévu au paragraphe 25 d).

27. Lorsque la Banque ne peut pas établir avec certitude que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet ont donné librement leur consentement préalable en connaissance de cause, les aspects du projet concernant ces Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne seront pas poursuivis. Lorsque la Banque a pris la décision de continuer à instruire le dossier du projet à l'exclusion des aspects pour lesquels le CPLCC des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées affectés ne peut être établi, l'Emprunteur veillera à ce que ces Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne soient exposés à aucun effet néfaste pendant la mise en œuvre du projet.

28. Le PEES rendra compte des accords conclus entre l'Emprunteur et les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet, et des actions nécessaires à leur mise en application. Durant la mise en œuvre du projet, l'Emprunteur veillera à ce que les actions nécessaires soient entreprises, les avantages fournis ou les services améliorés comme convenu, afin de consolider le soutien que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées apportent au projet.

Impact sur les terres et les ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées sous le régime coutumier

29. Les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées entretiennent souvent des liens étroits avec leurs terres et leurs ressources naturelles¹⁵. Dans bien des cas, ces terres sont détenues traditionnellement ou utilisées ou occupées sous le régime coutumier. Certes, il peut arriver que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ne détiennent pas de titres fonciers valables en vertu du droit national, mais leur utilisation des terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, pour des besoins de subsistance ou des motifs culturels, cérémoniels et spirituels qui définissent leur identité et leur communauté, peut souvent être attestée et établie par des documents. Lorsque les projets prévoient : a) des

¹⁵Entre autres exemples, on peut citer les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, et les zones de pâturage et de culture.

activités subordonnées à l'établissement de droits juridiquement reconnus sur les terres et territoires que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées détenaient traditionnellement ou exploitaient ou occupaient sous le régime coutumier¹⁶, ou b) l'acquisition de ces terres, l'Emprunteur préparera un plan de reconnaissance juridique d'une telle propriété, occupation ou utilisation, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés. Ce plan aura pour objectif : a) la pleine reconnaissance juridique des systèmes coutumiers fonciers en vigueur chez les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; ou b) la conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété collective et/ou individuelle¹⁷. Si aucune de ces options n'est applicable en vertu du droit national, le plan prévoit des mesures pour obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession ou d'usage à long terme renouvelables ou à perpétuité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

30. Si l'Emprunteur envisage d'implanter un projet ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et si des effets néfastes¹⁸ peuvent être escomptés de telles initiatives, l'Emprunteur prendra les mesures suivantes pour obtenir leur CPLCC :

- a) Garder trace écrite des actions menées pour éviter les terres proposées ou à défaut réduire au minimum leur superficie ;
- b) Garder trace écrite des efforts déployés pour éviter ou à défaut minimiser les effets sur les ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- c) Identifier et examiner tous les intérêts patrimoniaux, les régimes fonciers et les modes d'utilisation traditionnelle des ressources avant d'acheter, de louer ou, en dernier recours, de s'approprier des terres ;
- d) Évaluer l'utilisation des ressources naturelles par les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et en rendre compte, sans préjudice de toute revendication territoriale de

¹⁶Par exemple, les industries extractives, la création de zones de conservation, les programmes de développement agricole, la construction de toutes nouvelles infrastructures, les programmes d'aménagement des terres ou de délivrance de titres fonciers.

¹⁷La conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété individuelle ne sera envisagée qu'après consultation des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés et évaluation des effets d'une telle conversion sur les populations et leurs moyens de subsistance.

¹⁸Ces effets néfastes peuvent comprendre des effets résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions à l'utilisation des terres du fait des activités du projet.

ces peuples/communautés. Cette évaluation doit être réalisée en tenant compte des différences entre les hommes et les femmes, et particulièrement du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;

- e) Veiller à ce que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet soient informés : i) de leurs droits fonciers en vertu du droit national, y compris toute législation nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; ii) de l'envergure et la nature du projet ; et iii) des effets potentiels du projet ; et
- f) Lorsqu'un projet encourage la mise en valeur de leurs terres ou de leurs ressources naturelles à des fins commerciales, présenter les garanties nécessaires aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et leur offrir des compensations assorties d'opportunités de développement durable adaptées à leur culture, qui sont au moins équivalentes à celles à laquelle toute personne détenant un titre de propriété juridique intégrale sur ces terres aurait droit, notamment :
 - i) En leur proposant des contrats de location équitables ou, lorsque l'acquisition de terres se révèle nécessaire, en leur offrant des compensations foncières ou en nature en lieu et place d'une indemnisation monétaire, si possible¹⁹ ;
 - ii) En garantissant leur accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en leur versant une indemnisation et en identifiant de nouveaux moyens de subsistance si la préparation du projet fait apparaître un risque de perte d'accès aux ressources naturelles ou de perte de ces ressources indépendamment de l'acquisition des terres aux fins du projet ;
 - iii) En permettant aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de partager équitablement les avantages devant découler de la mise en valeur des terres ou des ressources naturelles à des fins commerciales, lorsque l'Emprunteur envisage d'exploiter des terres ou des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et la subsistance des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet, et

¹⁹Si les circonstances empêchent l'Emprunteur d'offrir des terres de remplacement appropriées, celui-ci devra apporter la preuve que tel est effectivement le cas. Ainsi, en sus de l'indemnisation en espèces, l'Emprunteur offrira aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés des options génératrices de revenus non axées sur l'exploitation des terres.

que leur mise en valeur aggrave les risques qui pèsent sur les moyens de subsistance ; et

- iv) En donnant aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés un droit d'accès aux terres aménagées par l'Emprunteur et un droit d'usage ou de passage sur celles-ci, sous réserve de considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

Déplacement des Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées sous le régime coutumier

31. L'Emprunteur étudiera des solutions de rechange pour la conception du projet afin d'éviter ou de minimiser le déplacement des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées des terres et des ressources naturelles détenues en propriété collective²⁰ ou de manière traditionnelle, ou exploitées ou occupées sous le régime coutumier, ou pour lesquelles ils ont un attachement collectif. Si un tel déplacement est inévitable, l'Emprunteur ne poursuivra pas le projet tant que le CPLCC décrit plus haut n'aura pas été obtenu, ne recourra pas à l'expulsion forcée²¹, et tout déplacement de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées se conformera aux dispositions de la NES n° 5. Dans la mesure du possible, les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés pourront retourner sur leurs terres ancestrales ou coutumières dès que les raisons ayant motivé leur déplacement auront cessé d'exister.

Patrimoine culturel

32. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des effets considérables sur un patrimoine culturel réputé²² important pour l'identité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence,

²⁰En règle générale, les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées revendiquent des droits d'accès aux terres et aux ressources et d'utilisation de ces terres et ressources dans le cadre de régimes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre prévoient des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les législations nationales. Lorsque les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés détiennent des titres fonciers individuels ou lorsque la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositions de la NES n° 5 s'appliqueront en plus des prescriptions du paragraphe 31 de la présente NES.

²¹Voir le paragraphe 31 de la NES n° 5.

²²Le « Patrimoine culturel » est défini dans la NES n° 8. Il comprend des zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme des bois sacrés, des plans d'eau et des voies d'eau sacrées, des arbres sacrés et des rochers sacrés ainsi que des terres et sites de sépulture.

ces effets seront évités en priorité. Lorsque des effets substantiels du projet ne peuvent être évités, l'Emprunteur obtiendra le CPLCC des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés.

33. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées à des fins commerciales, l'Emprunteur informera ces Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées : a) des droits qui leur sont conférés sur ces ressources par le droit national ; b) de l'envergure et la nature de la mise en valeur envisagée ; et c) des répercussions que pourrait avoir une telle mise en valeur ; et cherchera à obtenir leur CPLCC. L'Emprunteur permettra également aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de tirer une part équitable des avantages découlant de la mise en valeur de ces ressources culturelles à des fins commerciales, conformément aux coutumes et traditions de ces peuples/communautés.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

34. L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes adapté à la culture des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet, accessible à ceux-ci et tenant compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, soit mis en place aux fins du projet, tel que décrit sous la NES n° 10.

D. Formulation de plans de développement pour les Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et l'ensemble de la société

35. L'Emprunteur peut demander à la Banque un appui technique ou financier, dans le cadre d'un projet donné ou sous la forme d'une opération autonome, en vue de la préparation de plans, de stratégies ou d'autres activités visant à renforcer la prise en compte des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (selon le nom qui leur est donné au niveau national) dans le processus de développement et leur participation à celui-ci. Il peut s'agir d'une diversité d'initiatives conçues, par exemple, pour : a) renforcer la législation locale en vue de la reconnaissance des dispositifs fonciers coutumiers ou traditionnels ; b) traiter des problèmes relatifs à la distinction entre les sexes et entre les générations au sein des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;

c) protéger le savoir autochtone, notamment les droits de propriété intellectuelle ; d) renforcer la capacité des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées à participer à l'élaboration de plans ou programmes de développement ; et e) renforcer les capacités des organismes publics chargés de fournir des services aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

36. Les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet peuvent eux-mêmes solliciter un appui en faveur d'un éventail d'initiatives qui devraient être prises en considération par l'Emprunteur et la Banque. Ces initiatives visent notamment à : a) appuyer les actions prioritaires de développement des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées dans le cadre de programmes (tels des programmes de développement de

proximité et des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; b) préparer des profils participatifs des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources ; c) faciliter la mise en place de partenariats entre les pouvoirs publics, les organisations des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, les organisations de la société civile et le secteur privé en faveur de la promotion de programmes de développement au profit des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.



8 Patrimoine culturel

Introduction

1. La norme environnementale et sociale n° 8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

2. La présente NES énonce des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un projet sur le patrimoine culturel ; la NES n° 7 pose des exigences supplémentaires applicables au patrimoine culturel des Peuples autochtones ; la NES n° 6 reconnaît les valeurs sociales et culturelles de la biodiversité ; et la NES n° 10 traite de la mobilisation des parties prenantes et de l'information.

Objectifs

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation.
- Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable.
- Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel.
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente NES est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite dans la NES n° 1.

4. Le terme « patrimoine culturel » englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine, qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial, notamment :

- Le patrimoine culturel matériel, qui désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Le patrimoine culturel matériel peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l'eau ;
- Le patrimoine culturel immatériel désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les

groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d'une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

5. Les dispositions de la présente NES s'appliqueront à tous les projets susceptibles de présenter des risques ou des effets néfastes pour le patrimoine culturel. Il s'agira notamment de projets qui :

- a) comprennent des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations ou d'autres modifications physiques de l'environnement ;
- b) sont situés dans une aire protégée officielle ou une zone tampon légalement définie ;
- c) sont situés à l'intérieur ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu ; ou
- d) sont conçus dans le but spécifique de soutenir la préservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel.

6. Les dispositions de la NES n° 8 s'appliquent au patrimoine culturel, indépendamment du fait qu'il soit juridiquement protégé ou non, ou qu'il ait été ou non identifié ou perturbé auparavant.

7. Les dispositions de la NES n° 8 ne s'appliquent au patrimoine culturel immatériel que si une composante physique d'un projet aura un impact matériel sur ce patrimoine culturel, ou si un projet envisage de le mettre en valeur à des fins commerciales.

Obligations de l'Emprunteur

A. Généralités

8. L'évaluation environnementale et sociale, telle qu'énoncée dans la NES n° 1, examinera l'impact direct, indirect et cumulatif que pourrait avoir un projet sur le patrimoine culturel, ainsi que les risques que pourrait générer le projet à cet égard. L'Emprunteur se servira de cette évaluation pour déterminer les risques et effets potentiels des activités du projet proposé sur le patrimoine culturel.

9. L'Emprunteur évitera les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, l'Emprunteur définira et mettra en œuvre des mesures pour gérer ces impacts conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation¹. Le cas échéant,

¹Les mesures d'atténuation consisteront par exemple en la réinstallation ou la modification de l'empreinte physique du projet; la conservation et la réhabilitation in situ; la réinstallation du patrimoine culturel; la documentation; le renforcement des capacités des institutions nationales et locales chargées de la gestion du patrimoine culturel touché par le projet; la mise en place d'un système de suivi des progrès et de l'efficacité de ces activités; l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre et du budget requis pour les mesures d'atténuation définies; ainsi que le catalogage des découvertes. Ces mesures seront prises en tenant compte des dispositions spécifiques à des types particuliers de patrimoine culturel visées à la Section D.

l'Emprunteur élaborera un Plan de gestion du patrimoine culturel².

10. L'Emprunteur mettra en œuvre des pratiques mondialement reconnues en matière d'études de terrain, d'enregistrement et de protection du patrimoine culturel en lien avec le projet, y compris par les fournisseurs et prestataires et les autres tiers.

11. Une procédure de découverte fortuite est la procédure qui sera suivie en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. Elle sera incluse dans tous les marchés et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement. Elle déterminera les modalités de gestion de toute découverte fortuite faite dans le cadre du projet. Elle comportera l'obligation de notifier aux autorités compétentes les objets ou les sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone des découvertes ou des sites pour éviter toute perturbation ; de faire réaliser une évaluation des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de recenser et mettre en œuvre des mesures conformes aux exigences de la NES n° 8 et aux dispositions du droit national ; et de former le personnel et les travailleurs du projet aux procédures de découverte fortuite.

12. Le cas échéant, en raison des risques et effets potentiels d'un projet, des experts du patrimoine culturel seront associés à l'évaluation environnementale et sociale. Si cette évaluation détermine que le projet est susceptible, à tout moment pendant sa durée de vie, d'avoir des risques et effets néfastes substantiels sur le patrimoine culturel, l'Emprunteur engagera des experts compétents pour l'aider à identifier, valoriser et protéger ce patrimoine.

B. Consultation des parties prenantes et identification du patrimoine culturel

13. L'Emprunteur identifiera, conformément à la NES n° 10, toutes les parties concernées par le patrimoine culturel dont l'existence est connue ou qui est susceptible d'être découvert durant le projet. Ces parties prenantes comprendront, selon le cas :

- a) Les parties touchées par le projet, y compris les personnes et les communautés à l'intérieur du pays, qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé ce patrimoine culturel ; et
- b) Les autres parties concernées, qui peuvent inclure des agences locales ou nationales de régulation chargées de la protection du patrimoine culturel, des organisations non gouvernementales et des experts du patrimoine culturel,

²Le Plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins pour chaque mesure d'atténuation. Il peut être conçu comme un plan indépendant ou, en fonction de la nature et l'importance des risques et effets du projet, être inclus dans le PEES.

y compris les organisations nationales et internationales de protection du patrimoine culturel.

14. L'Emprunteur tiendra des consultations approfondies³ avec les parties prenantes, conformément aux dispositions de la NES n° 10, afin d'inventorier le patrimoine culturel qui pourrait être affecté par le projet proposé ; d'en mesurer l'importance⁴ ; d'évaluer les risques et les effets néfastes potentiels pour celui-ci ; et d'étudier les moyens d'éviter et d'atténuer ces risques et effets.

Confidentialité

15. En consultation avec la Banque, les parties touchées par le projet (notamment les personnes et les communautés) et les experts du patrimoine culturel, l'Emprunteur déterminera si la publication d'informations concernant le patrimoine culturel pourrait compromettre ou menacer la sécurité ou l'intégrité de celui-ci, ou encore porter atteinte aux sources d'informations. Dans de tels cas, il est possible de ne pas faire figurer les informations sensibles dans une telle publication. Si l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle d'un patrimoine culturel sont gardés secrets par les parties touchées par le projet (notamment les personnes et les communautés), l'Emprunteur prendra des mesures pour préserver la confidentialité de ces informations.

Accès des parties prenantes

16. Lorsque le site du projet de l'Emprunteur abrite un patrimoine culturel ou bloque l'accès à des sites du patrimoine culturel accessibles auparavant, l'Emprunteur, sur la base de consultations avec les usagers du site du projet, autorisera l'accès continu aux sites culturels, ou ouvrira une autre voie d'accès, sous réserve de considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

C. Aires protégées abritant un patrimoine culturel classé

17. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur dressera l'inventaire de toutes les aires protégées touchées par le projet qui abritent un patrimoine culturel classé⁵. Si le projet proposé est situé dans une aire protégée officielle ou une zone tampon légalement définie, l'Emprunteur :

- a) se conformera à la réglementation locale, nationale, régionale ou internationale⁶ relative au patrimoine culturel et aux dispositions des plans d'aménagement de l'aire protégée ;
- b) consultera les promoteurs et responsables de l'aire protégée, les parties (notamment les personnes et les communautés) touchées par le projet et les autres parties concernées au sujet du projet proposé ; et
- c) mettra en œuvre d'autres programmes, le cas échéant, dans le but de promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de l'aire protégée.

D. Dispositions spécifiques à des types particuliers de patrimoine culturel

Sites et matériel archéologiques

18. Les sites archéologiques désignent une combinaison de vestiges structureaux, d'artefacts et d'éléments humains ou écologiques, et peuvent être situés intégralement ou partiellement en surface, dans le sous-sol ou sous l'eau. On peut trouver du matériel archéologique partout à la surface de la terre⁷, en un seul lieu ou dispersé sur de vastes superficies. Ce matériel consiste également en des zones de sépulture⁸, des restes humains et des fossiles.

19. Lorsqu'il existe des preuves ou une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet, l'Emprunteur procédera à une recherche documentaire et des enquêtes de terrain pour enregistrer, cartographier et étudier les vestiges archéologiques. L'Emprunteur gardera trace écrite de l'emplacement et des caractéristiques du matériel et des sites archéologiques découverts durant le projet, et transmettra les documents produits aux institutions nationales ou locales de gestion du patrimoine culturel.

20. L'Emprunteur déterminera, en consultation avec les experts du patrimoine culturel, si le matériel archéologique découvert durant le cycle du projet doit : a) uniquement être consigné dans des documents ; b) être extrait et consigné dans des documents ; ou c) être préservé sur place ; et en assurera la gestion en conséquence. L'Emprunteur déterminera à qui revient la propriété et la garde du matériel archéologique, conformément au droit national et local et, jusqu'à ce que cette garde soit transférée à d'autres, prendra des dispositions pour l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage en toute sécurité et l'accessibilité

³L'Emprunteur encouragera l'inclusion et la coopération de toutes les parties prenantes dans le cadre d'un dialogue avec les autorités compétentes, y compris les organismes nationaux ou locaux de régulation compétents chargés de la protection du patrimoine culturel, afin d'établir les mécanismes les plus efficaces pour la prise en compte de leurs points de vue et leurs préoccupations et pour leur participation à la protection et la gestion du patrimoine culturel.

⁴L'importance du patrimoine culturel est déterminée sur la base des systèmes de valeur et des intérêts des parties touchées par le projet (y compris les personnes et les communautés) et des autres parties concernées, qui se préoccupent de la protection et l'utilisation appropriées du patrimoine culturel.

⁵On peut citer par exemple des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au niveau local.

⁶L'évaluation environnementale et sociale déterminera si la réglementation régionale ou internationale en matière de patrimoine culturel s'applique au projet.

⁷La majorité des sites archéologiques ne sont pas apparents. Il est rare de ne pas trouver de matériel archéologique dans une région donnée, même si ce matériel n'est pas connu ou reconnu par les populations locales ou répertorié par les agences ou organisations archéologiques nationales ou internationales.

⁸Les zones de sépulture visées au paragraphe 18 ne sont pas associées aux populations vivant actuellement dans la zone du projet. Pour les lieux de sépulture plus récents liés directement aux parties touchées par le projet, des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de la présente NES, dans le cadre de consultation avec les parties concernées.

de ce matériel afin de faciliter les études et analyses ultérieures.

Patrimoine bâti

21. Le patrimoine bâti désigne un ou plusieurs ouvrages architecturaux dans leur milieu urbain ou rural, qui constituent des preuves de l'existence d'une civilisation donnée, d'une évolution significative ou d'un fait historique. Il comprend des groupes de bâtiments, des structures et des espaces ouverts représentant des établissements humains anciens ou modernes, qui ont une cohérence et une valeur reconnues du point de vue architectural, esthétique, spirituel ou socioculturel.

22. L'Emprunteur définira des mesures d'atténuation appropriées pour remédier aux impacts négatifs sur le patrimoine bâti, lesquelles peuvent consister à : a) consigner celui-ci sur des documents, b) le préserver ou le restaurer in situ, et c) le déplacer et le préserver ou le rénover. Durant la restauration ou la rénovation d'une ou de plusieurs structure(s) du patrimoine culturel, l'Emprunteur préservera l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction de ladite — ou desdites — structure(s)⁹.

23. L'Emprunteur préservera l'environnement physique et visuel de structures historiques individuelles ou collectives en veillant à ce que l'infrastructure du projet proposé puisse s'intégrer convenablement dans le champ de vision de celles-ci sans générer d'effets néfastes.

Éléments naturels d'importance culturelle

24. Des éléments naturels peuvent revêtir la valeur d'un patrimoine culturel. On peut citer à titre d'exemple : des collines sacrées, des montagnes, des paysages, des ruisseaux, des fleuves, des chutes d'eau, des grottes et des rochers ; des arbres, des plantes, des forêts et des bosquets sacrés ; des sculptures ou des peintures sur les parois rocheuses exposées ou dans des grottes ; et des dépôts paléontologiques de restes d'hommes, d'animaux ou de fossiles primitifs¹⁰. Un tel patrimoine peut avoir de l'importance pour de petits groupes communautaires ou minoritaires.

25. L'Emprunteur identifiera, à travers la recherche et des consultations avec les parties concernées (notamment les personnes et les communautés), les éléments naturels d'importance pour le patrimoine culturel qui pourraient être touchés par le projet, les populations qui valorisent ces éléments et les individus ou groupes qui sont habilités à représenter ces populations et participer aux négociations sur l'emplacement, la protection et l'utilisation des sites du patrimoine.

⁹Conformément aux lois en vigueur aux niveaux national et local et/ou à la réglementation relative au zonage et en application des BPISA.

¹⁰Souvent, la reconnaissance de cette valeur culturelle est tenue secrète, connue seulement de certaines personnes au niveau local et associée à des activités ou des cérémonies rituelles. Le caractère sacré de ce patrimoine peut poser problème au moment de déterminer la manière d'éviter ou d'atténuer les dommages infligés à celui-ci. Les sites culturels naturels peuvent contenir du matériel archéologique.

26. La plupart des éléments naturels présentant un intérêt pour le patrimoine culturel sont mieux préservés in situ. Cependant, s'il n'est pas possible de les préserver là où ils se trouvent, leur déplacement sera effectué en consultation avec les parties touchées par le projet, conformément aux BPISA. L'accord conclu au sujet de ce déplacement tiendra compte des pratiques traditionnelles associées au patrimoine culturel déplacé, et assurera la poursuite de telles pratiques.

Patrimoine culturel mobilier

27. Le patrimoine culturel mobilier désigne des objets tels que des livres et des manuscrits historiques ou rares ; des peintures, des dessins, des sculptures, des statuettes et des sculptures ; des objets religieux modernes ou historiques ; des costumes, des bijoux et des textiles historiques ; des fragments de monuments et de bâtiments historiques ; du matériel archéologique ; et des collections d'histoire naturelle comme des coquillages, de la flore ou des minéraux. Les découvertes réalisées et l'accès fourni à la suite d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des objets culturels au vol, trafic ou abus. L'Emprunteur prendra des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel mobilier touché par le projet, et informera les autorités compétentes de toute activité de cette nature.

28. L'Emprunteur, en consultation avec les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel, recensera les objets du patrimoine culturel mobilier que le projet pourrait mettre en péril, et prendra des dispositions pour les protéger pendant toute la durée de celui-ci. L'Emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques ou d'autres entités chargées de la surveillance et de la protection des objets du patrimoine culturel mobilier du calendrier des activités du projet, et les sensibilisera à la vulnérabilité potentielle de tels objets.

E. Mise en valeur du patrimoine culturel à des fins commerciales

29. Lorsqu'un projet prévoit de mettre en valeur, à des fins commerciales, le patrimoine culturel des parties (notamment les personnes et les communautés) touchées par le projet, l'Emprunteur informera ces parties : a) des droits qui leur sont conférés sur ce patrimoine en vertu du droit national ; b) de l'envergure et la nature de la mise en valeur commerciale envisagée ; et c) des répercussions que pourrait avoir une telle mise en valeur.

30. L'Emprunteur ne procédera pas à une telle mise en valeur, sauf : a) s'il mène des consultations approfondies avec les parties prenantes, tel que prévu sous la NES n° 10 ; b) s'il prévoit un partage juste et équitable des avantages issus de la mise en valeur d'un tel patrimoine culturel à des fins commerciales, conformément aux coutumes et traditions des parties touchées par le projet ; et c) s'il définit les mesures d'atténuation selon le principe de hiérarchie d'atténuation.



9 Intermédiaires financiers

Introduction

1. La norme environnementale et sociale n° 9 reconnaît qu'un marché de capitaux et des marchés financiers bien développés à l'échelle nationale ainsi que l'accès au financement sont importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. La Banque est déterminée à soutenir le développement durable du secteur financier et à renforcer le rôle des marchés de capitaux et des marchés financiers au niveau des pays.

2. Les intermédiaires financiers (IF) ont l'obligation d'assurer le suivi et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux de leur portefeuille et leurs sous-projets, et de surveiller le risque de portefeuille en fonction de la nature du financement intermédié. Le portefeuille de l'IF sera géré de différentes manières, compte tenu d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels la capacité de l'IF et la nature et l'importance des financements à octroyer.

3. Les IF ont l'obligation d'adopter et de maintenir, sous la forme d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES), des systèmes, des procédures et des capacités d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets, ainsi que de gérer le risque de portefeuille global d'une manière responsable.

Objectifs

- Définir la manière dont les IF vont évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent.
- Encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que les IF financent.
- Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines dans le cadre de l'intermédiation financière.

Champ d'application

4. La présente NES s'applique aux intermédiaires financiers (IF) qui reçoivent un appui financier de la Banque. Les IF englobent des prestataires publics et privés de services financiers, y compris des banques nationales et régionales de développement, qui acheminent des ressources financières vers une diversité d'activités économiques réalisées dans tous les secteurs de l'industrie¹. L'intermédiation financière désigne également le fait pour des IF d'apporter des financements ou des garanties à d'autres IF. Aux fins de la présente NES, l'expression «sous-projet d'intermédiaire financier» désigne

¹Ces IF utilisent différents produits financiers, tels que le financement de projets, le financement des entreprises, le financement de petites et moyennes entreprises, la microfinance, le financement du logement, le crédit-bail et le financement du commerce. La présente NES couvre tous les types de financement et de produits financiers fournis par les IF qui visent des activités commerciales productives.

les projets financés par les IF avec l'appui de la Banque². Lorsque le projet consiste, pour un IF, en une rétrocession de prêts à un autre IF, l'expression « sous-projet d'IF » désignera les sous-projets de chaque IF suivant.

5. Les dispositions de la présente NES s'appliquent à tous les IF qui bénéficient de l'appui de la Banque, soit directement, soit en passant par l'Emprunteur ou par d'autres IF, ainsi qu'il suit :

- a) Lorsque l'appui de la Banque est fourni à l'IF pour financer des sous-projets d'IF clairement définis, les dispositions de la présente NES s'appliqueront à chacun de ces sous-projets ;
- b) Lorsque le concours de la Banque à l'IF est d'une portée générale³, les dispositions de la présente NES s'appliqueront à l'ensemble du portefeuille en préparation de l'IF à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord juridique.

6. Lorsqu'un IF bénéficiaire de l'appui de la Banque octroie un financement ou des garanties à d'autres IF, il se conformera aux dispositions de la présente NES et obligera chaque IF suivant à satisfaire aux exigences de la présente NES, tel que précisé au paragraphe 5 ci-dessus.

Obligations de l'Emprunteur

7. Les IF mettront en place et maintiendront un SGES afin d'identifier, d'évaluer, de gérer et de suivre en permanence les risques et effets environnementaux et sociaux de leurs sous-projets. Le SGES sera proportionné à la nature et l'importance des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets d'IF, aux types de financement et au profil de risque global agrégé au niveau du portefeuille⁴. Lorsque l'IF peut démontrer qu'il dispose d'un SGES, il communiquera à la Banque des documents appropriés attestant de l'existence d'un tel SGES, et indiquant quels éléments (le cas échéant) doivent être renforcés ou modifiés pour répondre aux exigences de la présente NES⁵.

8. Le SGES de l'IF comprendra les éléments suivants : i) une politique environnementale et sociale ;

²Les « sous-projets d'IF » désignent les activités ou les projets financés par un IF. Lorsqu'un IF octroie un financement ou des garanties à d'autres IF, les « sous-projets d'IF » désignent les activités ou les projets financés par ces IF avec le concours du premier IF.

³Un concours de « portée générale » est un concours qui ne peut pas être attribué à un sous-projet d'IF spécifique ou à des types de financement particuliers.

⁴Aux fins de déterminer si le SGES est satisfaisant, le portefeuille d'IF couvre le portefeuille des sous-projets en cours de réalisation et/ou proposés par un IF auxquels s'applique la présente NES, tel que décrit au paragraphe 5.

⁵Lorsque la Banque apporte son appui à un projet faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF), et que d'autres agences de financement multilatérales ou bilatérales, y compris l'IFC et la MIGA, doivent octroyer ou ont déjà octroyé un financement aux mêmes intermédiaires financiers, la Banque peut décider de se conformer aux prescriptions de ces autres agences pour l'évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par les intermédiaires financiers concernés, à condition que ces prescriptions permettent au projet d'atteindre des objectifs qui cadrent sensiblement avec la présente NES et les autres, le cas échéant. À la suite d'un examen par la Banque, un IF peut être tenu d'apporter à son SGES les améliorations jugées nécessaires par la Banque.

ii) des procédures clairement définies d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets ; iii) une description des capacités et compétences institutionnelles ; iv) des mécanismes de suivi et d'examen des risques environnementaux et sociaux des sous-projets et du portefeuille ; et v) un mécanisme pour la communication externe.

9. Lorsque les sous-projets proposés sont susceptibles d'avoir des risques ou des effets environnementaux ou sociaux mineurs ou nuls, l'IF appliquera le droit national⁶.

10. L'IF examinera et révisera son SGES de temps à autre, d'une manière jugée acceptable par la Banque, y compris lorsque le profil de risque environnemental et social de son portefeuille évoluera de façon substantielle.

11. L'IF se conformera à toute clause d'exclusion contenue dans l'accord juridique et appliquera le droit national en vigueur à tous ses sous-projets. De plus, l'IF appliquera les dispositions pertinentes des NES à tous ses sous-projets qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes) et présentent des risques ou des effets néfastes sur les Peuples autochtones ou des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel.

12. Un IF peut être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des mesures environnementales et sociales complémentaires ou parallèles, en fonction de sa nature, de ses activités, de son secteur d'activité ou du pays dans lequel il opère, ainsi que des risques et effets environnementaux et sociaux que pourraient générer ses sous-projets potentiels⁷.

13. L'IF fournira un cadre de travail sûr et sain. Par conséquent, les aspects pertinents de la NES n° 2 s'appliqueront à l'IF lui-même. L'IF mettra en place et maintiendra des procédures appropriées de gestion de la main-d'œuvre, y compris des procédures relatives aux conditions de travail et d'emploi, aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances, aux mécanismes de gestion des plaintes et à la santé et la sécurité au travail. L'IF fournira des documents appropriés attestant de l'existence de telles procédures.

A. Système de gestion environnementale et sociale Politique environnementale et sociale

14. La politique environnementale et sociale de l'IF sera approuvée par sa haute direction et décrira les

⁶Une telle décision reposera sur une évaluation des risques des sous-projets potentiels que l'IF propose de financer, et des capacités de l'IF. Peuvent être concernés certains produits financiers de détail tels que les prêts à la consommation ou les cartes de crédit.

⁷Celles-ci seront intégrées dans le SGES, les procédures environnementales et sociales et/ou à l'accord juridique.

engagements, les objectifs et les indicateurs définis par l'IF en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Elle énoncera clairement les dispositions applicables aux sous-projets de l'IF, notamment les suivantes :

- a) Tous les sous-projets de l'IF seront préparés et mis en œuvre conformément aux lois et réglementations en vigueur aux niveaux national et local qui sont pertinentes en matière environnementale et sociale ;
- b) Tous les sous-projets de l'IF seront sélectionnés en tenant compte des clauses d'exclusion contenues dans l'accord juridique⁸ ;
- c) Tous les sous-projets de l'IF seront examinés en vue de déterminer s'ils présentent des risques et/ou des effets environnementaux et sociaux ;
- d) Tous les sous-projets d'IF qui prévoient une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes), des risques ou des effets néfastes sur les Peuples autochtones ou des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel appliqueront les dispositions pertinentes des NES⁹.

Procédures environnementales et sociales

15. L'IF mettra en place et maintiendra des procédures environnementales et sociales clairement définies qui se conforment à sa politique environnementale et sociale. Ces procédures seront proportionnées à la nature de l'IF et au niveau des risques et effets environnementaux et sociaux potentiellement associés aux sous-projets de celui-ci¹⁰.

16. Les procédures environnementales et sociales de l'IF comprendront des mesures visant à :

- a) sélectionner tous les sous-projets d'IF en tenant compte de toute clause d'exclusion contenue dans l'accord juridique ;
- b) trier, examiner et classer les sous-projets d'IF en fonction des risques et effets environnementaux et sociaux qu'ils pourraient présenter ;
- c) exiger que tous les sous-projets d'IF soient évalués, élaborés et mis en œuvre conformément au droit national et, en outre, appliquer les dispositions pertinentes des NES lorsqu'un sous-projet d'IF prévoit une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes) et

⁸Celles-ci seront énoncées dans l'accord juridique entre l'IF et l'entité qui lui octroie le financement, et correspondront aux clauses d'exclusion présentes dans l'accord juridique en vertu duquel la Banque apporte son soutien.

⁹Les dispositions pertinentes des NES seront appliquées à ces projets, indépendamment de la catégorie à laquelle ils correspondent dans le système de classification des risques de l'IF visé au paragraphe 17.

¹⁰Lorsque l'IF dispose déjà de procédures environnementales et sociales appropriées, il transmettra à la Banque les documents attestant de l'existence de ces procédures, et à la suite de l'examen de la Banque, apportera à celles-ci les améliorations jugées nécessaires par la Banque.

présente des risques ou des effets néfastes sur les Peuples autochtones ou des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel¹¹.

- d) veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa c) ci-dessus soient énoncées dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur ;
- e) assurer le suivi et la mise à jour régulière des données environnementales et sociales concernant les sous-projets d'IF ;
- f) appliquer les dispositions pertinentes des NES¹² et en rendre compte d'une manière appropriée lorsque le profil de risque d'un sous-projet d'IF augmente de manière substantielle ; et
- g) assurer le suivi des risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.

17. Dans le cadre de ses procédures environnementales et sociales, l'IF élaborera et adoptera un système de classification des sous-projets dans des catégories de risques clairement définies¹³. Ce système de classification tiendra compte : i) de la nature et de l'importance des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets ; ii) du secteur d'activité et de l'espace géographique concernés ; et iii) du type de financement. La classification des risques servira à déterminer la portée et la nature des vérifications préalables en matière environnementale et sociale que devra réaliser l'IF, ainsi que le mode de gestion des risques associés à ses sous-projets. Elle permettra en outre de consolider et d'analyser systématiquement les risques au niveau du portefeuille.

18. Dans le cadre de son système de classification des risques environnementaux et sociaux, l'IF classera tout sous-projet qui prévoit une réinstallation (à moins que les risques ou les effets associés soient minimes), des risques ou des effets néfastes sur les Peuples autochtones ou des risques ou des effets importants sur l'environnement, la santé et la sécurité des populations, l'emploi et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel, sous la catégorie des projets à risque élevé ou substantiel.

Capacités et compétences institutionnelles

19. L'IF développera et maintiendra des capacités et compétences institutionnelles et définira clairement les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre

¹¹Les procédures environnementales et sociales exigeront de ces sous-projets d'IF qu'ils procèdent à la mobilisation des parties prenantes conformément aux dispositions de la NES n° 10 et d'une manière proportionnée aux risques et effets qu'ils présentent.

¹²Les « dispositions pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet d'IF est passé à un niveau supérieur.

¹³Un système de classification type utilisé par les IF peut comprendre trois ou quatre catégories de risque, qui correspondent à un risque élevé, substantiel, modéré ou faible. Les bonnes pratiques internationales appliquées dans certains domaines laissent supposer que quatre catégories de risques permettent une évaluation et une gestion plus complètes des risques environnementaux et sociaux par les IF.

du SGES. Il désignera un représentant de sa haute direction qui aura la responsabilité globale d'assurer la performance environnementale et sociale de ses sous-projets, y compris la mise en œuvre des dispositions de la présente NES et de la NES n° 2, ainsi que la mise à disposition des ressources nécessaires. Ce représentant : a) désignera un membre du personnel qui sera chargé de la mise en œuvre quotidienne des dispositions du SGES en matière environnementale et sociale, y compris les procédures environnementales et sociales ; b) veillera à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la gestion des questions environnementales et sociales et les formations à dispenser à cet égard ; et c) veillera à ce que des experts compétents, internes ou externes, soient mis à disposition pour effectuer les vérifications préalables et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets d'IF, notamment en fournissant un appui à la mise en œuvre selon les besoins.

20. L'IF veillera à ce que les dispositions de la présente NES et de la NES n° 2 soient clairement communiquées à tout son personnel compétent¹⁴, et que celui-ci possède les connaissances et les capacités¹⁵ nécessaires à la gestion des risques environnementaux et sociaux, conformément à son SGES.

Suivi et rapports

21. L'IF assurera le suivi des performances de ses sous-projets en matière environnementale et sociale, d'une manière proportionnée aux risques et aux effets potentiels de ces sous-projets, et transmettra des rapports d'activité réguliers à sa haute direction. Ce suivi consistera en outre en l'examen périodique de l'efficacité du SGES de l'IF.

22. L'IF notifiera sans délai à la Banque tous les accidents ou incidents majeurs en lien avec ses sous-projets. En cas d'évolution sensible du profil de risque d'un sous-projet, l'IF en avisera la Banque et appliquera les dispositions pertinentes des NES d'une manière convenue avec la Banque, conformément au SGES. L'IF assurera le suivi des mesures et des actions convenues et en rendra compte à la Banque, le cas échéant.

¹⁴Il peut s'agir du personnel chargé des investissements, des questions juridiques et du crédit, des agents de sécurité, etc.

¹⁵Y compris en leur offrant une formation appropriée.

23. L'IF transmettra à la Banque des rapports annuels sur la mise en œuvre de son SGES, y compris de ses procédures environnementales et sociales, des dispositions de la présente NES et de la NES n° 2, ainsi que sur la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projets. Ce rapport annuel décrira en détail la façon dont les exigences de la présente NES sont satisfaites, la nature des sous-projets d'IF financés par le projet et le risque global du portefeuille, par secteur d'activité.

B. Mobilisation des parties prenantes

24. L'IF exigera du sous-projet d'IF qu'il procède à la mobilisation des parties prenantes d'une manière proportionnée aux risques et aux effets néfastes que celui-là présente, et qui tient compte de la nature du sous-projet que l'IF financera. Les dispositions pertinentes de la NES n° 10 seront reprises dans les procédures environnementales et sociales de l'IF. Dans certaines circonstances, en fonction des risques et effets du projet et de la nature des sous-projets que l'IF financera, la Banque peut exiger de l'IF qu'il engage des consultations avec les parties prenantes.

25. L'IF mettra en place des procédures pour les communications externes sur les questions environnementales et sociales, qui seront proportionnées aux risques et effets de ses sous-projets, et au profil de risque de son portefeuille. Il répondra aux demandes d'information et aux préoccupations du public dans les meilleurs délais.

26. L'IF publiera sur son site web, lorsqu'un tel site web existe, et autorisera par écrit la Banque à publier sur le site web de la Banque, un résumé de chacun des éléments contenus dans son SGES.

27. L'IF exigera de ses sous-emprunteurs qu'ils publient tous les documents¹⁶ relatifs aux sous-projets d'IF qui sont exigés : a) en application des dispositions des NES ; b) pour tous les sous-projets de l'IF classés comme présentant un risque élevé conformément au système de classification de l'IF ; et c) tout rapport de suivi environnemental et social relatif aux points a) ou b).

¹⁶Par exemple, les rapports d'évaluation environnementale et sociale, les Plans d'action de réinstallation et les Plans pour les Peuples autochtones.



Introduction

1. La norme environnementale et sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

2. La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un projet. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du projet et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du projet ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du projet.

3. La présente NES doit être lue conjointement avec la NES n° 1; les exigences en matière de mobilisation des travailleurs sont énoncées dans la NES n° 2 ; des dispositions spéciales relatives à la préparation aux situations d'urgence sont couvertes dans les NES n°s 2 et 4; et dans le cas de projets prévoyant une réinstallation involontaire et faisant intervenir des Peuples autochtones ou un patrimoine culturel, l'Emprunteur appliquera également les dispositions spéciales en matière d'information et de consultation qui sont énoncées dans les NES n°s 5, 7 et 8.

Objectifs

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.

- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Champ d'application

4. La NES n° 10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n° 1.

5. Aux fins de la présente NES, le terme **«partie prenante»** désigne les individus ou les groupes qui :

- sont ou pourraient être touchés par le projet (**les parties touchées par le projet**); et
- peuvent avoir un intérêt dans le projet (**les autres parties concernées**).

Obligations de l'Emprunteur

6. Les Emprunteurs mobiliseront les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation seront proportionnées à la nature, à l'envergure et aux risques et effets potentiels du projet.

7. Les Emprunteurs mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

8. Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d'une manière plus détaillée dans la présente NES : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; iii) diffusion de l'information ; iv) consultation des parties prenantes ; v) traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

9. L'Emprunteur maintiendra, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte, ou des motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

A. Mobilisation pendant l'élaboration du projet

Identification et analyse des parties prenantes

10. L'Emprunteur identifiera les différentes parties prenantes, aussi bien les parties touchées par le projet que les autres parties concernées¹. Comme indiqué au paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont ou pourraient être touchés par le projet seront désignés par «parties touchées par le projet», et les autres individus ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés «autres parties concernées».

11. L'Emprunteur identifiera les parties touchées par le projet (des individus ou des groupes) qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables². Sur la base de cet exercice, l'Emprunteur identifiera également les individus ou les groupes dont les préoccupations ou les priorités vis-à-vis des impacts, des mécanismes d'atténuation et des avantages du projet peuvent diverger, et qui peuvent nécessiter des formes de mobilisation différentes ou distinctes. L'identification et l'analyse des parties prenantes comporteront suffisamment de détail pour aider à déterminer le degré d'informations à communiquer dans le cadre du projet.

12. En fonction de l'importance que pourraient avoir les risques et effets environnementaux et sociaux, l'Emprunteur peut être tenu d'engager des experts indépendants pour prêter leur concours à l'identification et l'analyse des parties prenantes en vue de couvrir toutes les parties concernées et de concevoir un processus de mobilisation sans exclusive.

Plan de mobilisation des parties prenantes

13. En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)³ proportionné à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'à ses risques et effets potentiels⁴. Un projet de PMPP sera rendu public par l'Emprunteur le plus tôt possible, et ce avant l'évaluation du projet. L'Emprunteur consultera les parties prenantes sur le PMPP, y compris sur l'identification

¹Les parties prenantes d'un projet varieront en fonction des caractéristiques du projet. Il peut s'agir de communautés locales, d'autorités nationales et locales, de projets voisins et d'organisations non gouvernementales.

²L'expression «défavorisé ou vulnérable» désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci peuvent être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

³En fonction de la nature et de l'importance des risques et des effets du projet, les éléments d'un PMPP peuvent être inclus dans le PEES, et il ne sera dès lors pas nécessaire d'élaborer un PMPP distinct.

⁴Dans la mesure du possible, les parties prenantes utiliseront les systèmes de mobilisation existants au niveau national, par exemple, les réunions communautaires complétées au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

des parties prenantes et les propositions en vue d'une mobilisation ultérieure. Si des modifications importantes sont apportées au PMPP, l'Emprunteur publiera le PMPP révisé.

14. Le PMPP fixera les dates et modalités de mobilisation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur, et distinguera les parties touchées par le projet des autres parties concernées. Le PMPP déterminera également l'éventail des informations à communiquer aux parties touchées par le projet et aux autres parties concernées, les dates auxquelles ces communications seront assurées, ainsi que le type d'informations à obtenir de celles-ci.

15. Le PMPP sera conçu en tenant compte des principaux intérêts et caractéristiques des parties prenantes, et des différents niveaux de mobilisation et de consultation qui leur conviendront. Il fixera les modalités de communication avec les parties prenantes tout au long de l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

16. Le PMPP décrira les mesures qui seront mises en œuvre pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment. Le cas échéant, le PMPP comprendra des mesures différenciées pour favoriser la participation effective des personnes identifiées comme étant défavorisées ou vulnérables. Des approches spécifiques et des ressources accrues peuvent être nécessaires pour assurer la communication avec ces groupes touchés différemment, afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les intéresser.

17. Lorsque la mobilisation des individus et des communautés s'appuie principalement sur les représentants desdites communautés⁵, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que ces personnes représentent véritablement les opinions des individus et communautés concernés, et qu'elles facilitent comme il convient le processus de communication⁶.

18. Dans certaines circonstances⁷, en fonction du niveau d'informations disponibles sur le projet, le PMPP prendra la forme d'un cadre qui énoncera des principes généraux et une stratégie de collaboration à l'effet d'identifier les parties prenantes et de formuler des plans de mobilisation conformément aux dispositions de la présente NES, et qui sera mis en œuvre une fois l'emplacement du projet déterminé.

⁵Par exemple, des chefs de village, des chefs de clan, des responsables de communauté et des autorités religieuses, des représentants de l'administration locale, des représentants de la société civile, des politiciens ou des enseignants.

⁶Par exemple, en transmettant en temps voulu et de manière exacte aux communautés les informations fournies par l'Emprunteur; et à l'Emprunteur les observations et préoccupations de ces communautés.

⁷Par exemple, lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu.

Diffusion des informations

19. L'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) L'objet, la nature et l'envergure du projet;
- b) La durée des activités du projet proposé;
- c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser;
- d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci;
- e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions; et
- f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

20. L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (dus, par exemple, à leur handicap, leur illettrisme, leur genre, leur grande mobilité, leur usage d'une langue différente ou leur éloignement ou difficulté d'accès).

Consultations approfondies

21. L'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités.

22. Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci;

- b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de vérifiables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses;
- f) favorise la mobilisation active et générale des parties touchées par le projet;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation; et
- h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

B. Mobilisation pendant la mise en œuvre du projet et comptes rendus externes

23. L'Emprunteur continuera de mobiliser les parties touchées par le projet et les autres parties concernées pendant toute la durée de vie du projet, et de leur fournir des informations d'une manière qui tient compte de la nature de leurs intérêts et des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet⁸.

24. L'Emprunteur continuera de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP, et s'appuiera sur les voies de communication et de dialogue déjà établies avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur sollicitera les réactions des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet et sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PEES.

25. Lorsque des changements importants apportés au projet génèrent des risques et effets supplémentaires, particulièrement pour les parties touchées par le projet, l'Emprunteur informera lesdites parties de ces risques et effets et les consultera sur les mesures d'atténuation correspondantes. L'Emprunteur publiera un PEES révisé indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

26. L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du

projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes⁹ pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.

27. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert à tous. Lorsque cela est possible et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes fera recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont fournis à l'Annexe 1 des présentes.

- a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet, sans frais ni rétribution. Ce mécanisme, ce processus ou cette procédure n'empêcheront pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties touchées par le projet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de la mobilisation des populations, et rendra public un relevé des réponses apportées à toutes les plaintes reçues; et
- b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière respectueuse de la culture locale, discrète, objective, sensible et réceptive aux besoins et préoccupations des parties touchées par le projet. Ce mécanisme admettra également le dépôt et l'examen de plaintes anonymes.

D. Organisation et engagement

28. L'Emprunteur définira clairement les rôles, les responsabilités et les attributions et désignera les personnes qui se chargeront de la mise en œuvre et du suivi des activités de mobilisation des parties prenantes et de la mise en conformité avec les dispositions de la présente NES.

NES n° 10 — Annexe 1. Mécanisme de gestion des plaintes

1. Le champ d'application, l'ampleur et la nature du mécanisme de gestion des plaintes requis seront proportionnés à la nature et l'importance des risques et des effets néfastes potentiels du projet.

2. Le mécanisme de gestion des plaintes peut comprendre les éléments suivants :

⁸Il peut arriver que des informations complémentaires doivent être communiquées à des étapes clés du cycle du projet, par exemple avant le démarrage des opérations, et sur tous les sujets spécifiques reconnus comme source de préoccupation pour les parties prenantes pendant le processus d'information et de consultation ou par le mécanisme de gestion des plaintes.

⁹Le mécanisme de gestion des plaintes à mettre en place en vertu de la présente NES peut être employé comme celui exigé sous d'autres NES (voir les NES n°s 5 et 7). Cependant, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du projet requis en vertu de la NES n° 2 sera fourni séparément.

- a) Différentes manières par lesquelles les usagers peuvent déposer plainte, y compris en personne, par téléphone, par message court, par courrier, par courriel ou sur un site web;
 - b) Un registre écrit pour l'inscription des plaintes qui sera conservé comme une base de données;
 - c) Des procédures annoncées publiquement, fixant les délais d'accusé de réception, de réponse et de traitement des plaintes;
 - d) La transparence sur la procédure d'examen des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs; et
 - e) Les actions en recours (y compris dans le système judiciaire national) que les plaignants insatisfaits peuvent engager lorsque leurs préoccupations n'ont pas trouvé de réponse.
3. L'Emprunteur peut offrir des services de médiation lorsque les usagers ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

Glossaire

L'**accès universel** signifie un accès sans restriction ni considération d'âge, d'aptitude, de situation personnelle ou de circonstance particulière.

L'**accessibilité** désigne l'identification et l'élimination d'obstacles et de freins susceptibles de limiter l'accès à l'environnement physique, au transport, à l'information et aux communications ainsi qu'à d'autres infrastructures et services.

L'**acquisition de terres** se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Par **attachement collectif**, on entend que pendant des générations, le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, y compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

La **biodiversité** désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Les **bonnes pratiques internationales d'un secteur d'activité (BPISA)** sont des pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou semblables, partout dans la région ou à travers le monde. L'adoption de telles pratiques devrait avoir pour conséquence que les

technologies les mieux appropriées soient employées dans le cadre particulier du projet.

La **capacité d'assimilation** désigne la capacité de l'environnement à absorber une charge supplémentaire de polluants tout en restant en dessous d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Le **coût de remplacement** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Découverte fortuite (procédure). Une découverte fortuite désigne une ressource archéologique découverte de manière inattendue pendant les travaux ou l'exploitation du projet. Une procédure de découverte fortuite est la procédure qui sera suivie en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. La procédure de découverte

fortuite déterminera les modalités de gestion de toute découverte fortuite faite dans le cadre du projet. Elle comportera l'obligation de notifier les autorités compétentes des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone des découvertes ou des sites pour éviter toute perturbation ; de faire réaliser une évaluation des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de recenser et mettre en œuvre des mesures cohérentes avec les exigences de la NES n° 8 et les dispositions du droit national ; et de former le personnel et les travailleurs du projet aux procédures de découverte fortuite.

L'expression **défavorisé ou vulnérable** désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Les **Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS)** sont des documents de référence techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales de portée générale ou spécifique à un secteur d'activité. Les Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale indiquent les niveaux et mesures de performance qui sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes, et ce à un coût raisonnable. Pour en savoir plus, consulter les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/ehsguidelines.

L'**expulsion forcée** se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

La **faisabilité financière** se fonde sur des considérations financières pertinentes, notamment l'ampleur relative des coûts additionnels qu'entraînerait l'adoption des mesures et actions concernées par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance du projet, ainsi que la possibilité qu'en raison de ce coût additionnel, le projet cesse d'être viable pour l'Emprunteur.

La **faisabilité technique** dépend de la possibilité de mettre en œuvre les mesures et actions envisagées avec les compétences, les équipements et le matériel disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, le relief, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle.

Les **fonctions essentielles** d'un projet désignent les processus de production et/ou de services indispensables à la réalisation d'une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

Les **fournisseurs principaux** sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.

La **gestion intégrée des nuisibles (GIN)** s'entend d'un ensemble de méthodes de lutte antiparasitaire gérées par les agriculteurs et fondées sur des principes écologiques, qui visent à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit de : a) contenir les nuisibles (en les maintenant en dessous de niveaux économiquement dommageables) au lieu de chercher à les éradiquer ; b) d'appliquer parallèlement différentes méthodes (en faisant appel, dans la mesure du possible, à des moyens non chimiques) pour maintenir les populations de nuisibles à un faible niveau ; et c) de sélectionner et d'appliquer les pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, de façon à en réduire les effets négatifs sur les organismes utiles, les humains et l'environnement.

La **gestion intégrée des vecteurs (GIV)** se définit comme un processus rationnel de prise de décisions en vue d'une utilisation optimale des moyens de lutte antivectorielle. Cette approche vise à améliorer l'efficacité, la rentabilité, la viabilité écologique et la durabilité de la lutte antivectorielle.

L'**habitat** se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux effets et selon la valeur que la société leur attribue.

Les **habitats critiques** sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment : a) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, tels qu'indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale

pour la conservation de la nature (UICN) ou en vertu d'approches nationales équivalentes ; b) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ; c) des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires d'importance mondiale ou nationale ; et d) des systèmes gravement menacés ou uniques ; et e) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d).

Les **habitats modifiés** sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces. Les habitats modifiés peuvent comprendre par exemple des aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, ainsi que les zones côtières et humides mises en valeur.

Les **habitats naturels** sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces.

Les **installations associées** sont des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou censées l'être en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé. Pour être considérées comme des installations associées, les installations ou les activités concernées doivent répondre à tous ces trois critères.

La **lutte contre la pollution** ou la **gestion de la pollution** s'entend des mesures destinées à éviter ou minimiser les émissions de polluants, y compris les polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie, étant donné que les mesures tendant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que des émissions de polluants locaux favorisent aussi généralement la réduction des émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie.

Les **moyens de subsistance** renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Le **patrimoine culturel** s'entend de ressources que les individus considèrent comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution.

Le terme **pollution** désigne des polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide,

liquide ou gazeuse, et englobe d'autres composants comme les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie, les odeurs nauséabondes, le bruit, les vibrations, les radiations, l'énergie électromagnétique et la création d'effets visuels potentiels, notamment la lumière.

La **pollution historique** est définie comme la pollution résultant d'activités passées ayant affecté les ressources foncières et hydriques, pour laquelle aucune partie ne s'est proposée ou ne s'est vu confier la responsabilité de mener les actions d'assainissement qui s'imposaient.

Le terme **projet** désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque mondiale au titre du Financement de projets d'investissement, tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque. Ce sont des projets auxquels s'applique l'OP/BP 10.00 en matière de Financement des projets d'investissement. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au Financement de projets d'investissement ne s'applique pas aux opérations bénéficiant de prêts à l'appui des politiques de développement (dont les dispositions environnementales sont énoncées dans l'OP/BP 8.60 sur les prêts à l'appui des politiques de développement) ou de prêts alloués au titre du mécanisme de Programmes pour les résultats (dont les dispositions environnementales sont énoncées dans l'OP/BP 9.00 sur le Financement de Programmes pour les résultats).

Par **réinstallation involontaire**, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « **réinstallation involontaire** » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Les **restrictions à l'utilisation de terres** désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

La **sécurité de jouissance** signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et

coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

Les **services écosystémiques** sont les bénéfices que les populations retirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : i) les services d'approvisionnement, qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes et qui peuvent inclure les aliments, l'eau douce, le bois d'œuvre, les fibres et les plantes médicinales ; ii) les services de régulation, qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation par les écosystèmes de processus naturels qui peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la fixation du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; iii) les services culturels, qui désignent les avantages immatériels que les populations peuvent tirer des écosystèmes et qui peuvent inclure des aires naturelles considérées comme des sites sacrés et des zones importantes pour la jouissance récréative et esthétique ; et iv) les services de soutien, qui

désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

L'on entend par **travailleur du projet** : a) toute personne employée directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et/ou les agences de mise en œuvre du projet) pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (**travailleurs directs**) ; b) les personnes employées ou recrutées par de tierces parties pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation des travaux (**travailleurs contractuels**) ; c) les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux de l'Emprunteur (**employés des fournisseurs principaux**) ; et d) les membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet (**travailleurs communautaires**). Il s'agit des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à l'autre ou d'une région d'un pays à une autre pour trouver un emploi.



www.worldbank.org/esf



BANQUE MONDIALE
BIRD • IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE